



Groupe	Canada
Communication	Communication
Canada	Group

Édition	Publishing
---------	------------

**la tenue du procès
dans un délai
raisonnable :
un document de travail
préparé pour la
Commission de réforme
du droit du Canada**

Canada



ISBN 0-660-59103-0



9 780660 591032

**LA TENUE DU PROCÈS DANS UN DÉLAI
RAISONNABLE : UN DOCUMENT DE
TRAVAIL PRÉPARÉ POUR LA COMMISSION DE
RÉFORME DU DROIT DU CANADA**

1994

Données de catalogage avant publication (Canada)

Vedette principale au titre :

La tenue du procès dans un délai raisonnable : un document de travail préparé pour la Commission de réforme du droit du Canada

(Document de travail; 67)

Texte en français et en anglais disposé tête-bêche.

Titre de la p. de t. addit. : Trial within a reasonable time.

« Préparé par la Commission de réforme du droit du Canada avant son abolition en février 1992. »

« Publié par le Groupe Communication Canada en collaboration avec le ministère de la Justice du Canada. »

Comprend des références bibliographiques.

ISBN 0-660-59103-0

No de cat. J32-1/67-1994

1. Procès – Canada. 2. Procédure (Droit) – Canada.
- I. Commission de la réforme du droit du Canada.
- II. Titre : Trial within a reasonable time.
- III. Coll. : Commission de réforme du droit du Canada.
Document de travail; 67.

KE8420.T74 1994

345.71075

C94-980131-3F

©Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 1994

En vente au Canada chez

votre libraire local

ou par la poste auprès du

Groupe Communication Canada — Édition

Ottawa, Canada K1A 0S9

N° de catalogue J32-1/67-1994

ISBN 0-660-59103-0

Ce document de travail a été préparé par la Commission de réforme du droit du Canada avant son abolition en février 1992. Les recommandations initiales contenues dans ce texte ont reçu l'aval des membres de la Commission avant cette date. On trouve ci-dessous le nom des membres de la Commission, du coordonnateur, des conseillers et du conseiller spécial qui ont contribué à la recherche et à la rédaction du document.

Ce document de travail est publié par le Groupe Communication Canada en collaboration avec le ministère de la Justice du Canada.

La Commission

M^e Gilles Létourneau, président
M^{me} la Juge Ellen Picard, vice-présidente*
M^e John Frecker, commissaire
Professeur Jacques Frémont, commissaire**

Secrétaire

François Handfield, *B.A., LL.L.*

Coordonnateur de la section de la recherche en procédure pénale

Stanley A. Cohen, *B.A., LL.B., LL.M.*

Conseillers

Stephen G. Coughlan, *B.A., M.A., LL.B., Ph. D.*
Eugene L. Oscapella, *B.A., LL.B., LL.M.*
Marc E. Schiffer, *LL. B., LL.M., S.J.D., Ph. D.*

Conseiller spécial

Carl Baar, *B.A., M.A., Ph.D.*

* N'était pas membre de la Commission lorsque le présent document a été approuvé.

** A été nommé commissaire après que les consultations ont été tenues en préparation du présent document.

Note de la rédaction

Conformément à la recommandation formulée dans le document intitulé *Égalité pour tous – Rapport du Comité parlementaire sur les droits à l'égalité*, nous nous sommes fait un devoir de rédiger notre rapport dans une langue non sexiste. Dans cette optique, et puisque le mandat de la Commission consiste à formuler des propositions en vue de moderniser les lois fédérales canadiennes, nous nous sommes conformés aux principes énoncés dans l'ouvrage publié sous le titre *Cap sur l'égalité – Réponse au Rapport parlementaire sur les droits à l'égalité*, relativement à la rédaction des textes législatifs. Le genre grammatical des noms et pronoms utilisés pour désigner des personnes (« victime », « accusé », « juge », etc.) ne doit donc en aucun cas être interprété comme une indication du sexe de ces personnes.

Table des matières

REMERCIEMENTS	ix
CHAPITRE PREMIER — La nécessité de tenir le procès dans un délai raisonnable	1
I. Il est souhaitable de tenir le procès dans un délai raisonnable	1
II. La garantie énoncée dans la <i>Charte</i> n'est pas suffisante	5
III. La portée du présent document de travail	7
CHAPITRE DEUX — Les moyens propres à garantir la tenue du procès dans un délai raisonnable	11
I. Les causes des retards	11
II. L'insuffisance des ressources n'est pas la principale cause des retards	11
III. La réduction des retards	15
A. L'approche administrative — la gestion des causes	17
1. Les principes de la gestion des causes	17
a) <i>Contrôle continu des causes dès le début</i>	19
b) <i>Les normes de temps</i>	21
c) <i>Surveillance et évaluation du respect des normes</i>	22
d) <i>Dates fixes pour la tenue du procès et les étapes intermédiaires</i>	23
e) <i>Autres facteurs</i>	25
2. La gestion des causes au Canada	26
3. Conclusion	33
B. L'approche législative — délais de prescription imposés par la loi	34
1. Les délais de prescription prévus actuellement dans le <i>Code criminel</i>	34
2. La période que doit viser la prescription légale	35
a) <i>Le point de départ du délai</i>	35
b) <i>L'expiration du délai</i>	37
3. La longueur du délai de prescription	38
4. L'application des délais	46
5. La révision des décisions	52

6. Le défaut de respecter les délais	52
IV. L'approche législative et l'approche administrative sont toutes deux nécessaires	53
V. Étude du fonctionnement des cours criminelles	59
CHAPITRE TROIS — Procédure simplifiée en matière de choix pour accélérer la tenue des procès	63
I. Introduction	63
II. Le rôle de l'enquête préliminaire dans le cadre d'une nouvelle procédure	63
III. Les dispositions relatives au choix du mode de procès dans le <i>Code criminel</i> actuel	68
A. Le choix du mode de procès	68
1. Considérations d'ordre général	68
2. Restrictions du droit de choisir le mode du procès	69
B. Présomption de choix	70
C. Le droit de faire un nouveau choix	71
1. Dispositions d'ordre général	71
2. Restrictions du droit de faire un nouveau choix	72
IV. Motifs justifiant les choix et nouveaux choix	74
V. Propositions en vue de réviser les procédures relatives aux divers types de choix	77
A. Les choix	77
B. Présomption de choix du mode du procès et choix concernant l'enquête préliminaire	82
C. Nouveaux choix et renonciation	86
CHAPITRE QUATRE — Les procédures préliminaires visant à accélérer la tenue des procès	89
I. Introduction	89
II. Les requêtes préalables	91
A. Les requêtes préalables devraient être permises	91
B. Requêtes présentées au juge du procès au début des procès par jury	92
C. Le tribunal compétent et l'effet des requêtes préalables	93
D. Questions pouvant être réglées dans le cadre des requêtes préalables	95

E. Quand convient-il de présenter les requêtes préalables?	97
F. Formalités des requêtes préalables	98
G. Renouvellement des requêtes préalables	98
H. La révision des décisions sur les requêtes préalables	100
III. Les conférences préparatoires	101
A. Leur origine et leur développement	101
B. La conférence préparatoire, mécanisme utile visant à atteindre un consensus sur des questions non litigieuses	103
C. Le régime des conférences préparatoires devrait être exposé en détail	104
D. Disponibilité des conférences préparatoires	109
E. Les conférences préparatoires ne devraient pas être obligatoires . . .	110
F. Les ententes conclues lors des conférences préparatoires ne devraient pas lier les parties	111
G. Le juge qui préside la conférence préparatoire devrait être autorisé à présider le procès	112
SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS	115
BIBLIOGRAPHIE EN MATIÈRE DE GESTION DES CAUSES	123
ANNEXE 1	125
TABLEAUX	
1. Durée médiane globale des causes criminelles décidées dans les cours supérieures au Canada, aux États-Unis et en Australie	42
2. Choix et nouveaux choix en vertu du <i>Code criminel</i>	76
3. Procédure proposée en matière de choix	81



Remerciements

Nous tenons à remercier toutes les personnes que nous avons consultées dans la préparation du présent document de travail. Nous avons constamment recueilli l'opinion de notre comité consultatif permanent composé de membres de la magistrature, du barreau (représentant de la Couronne et la défense), du corps professoral et de la police. Nous leur exprimons toute notre gratitude pour leur apport considérable à nos travaux.

Aussi, nos recherches nous ont mis en rapport avec des responsables de l'administration des tribunaux à différents niveaux de juridiction. Ceux-ci nous ont livré des renseignements très utiles et nous leur en sommes reconnaissants.

Les vues exprimées dans le présent document de travail sont celles de la Commission, que ne partagent pas nécessairement le Parlement, le ministère de la Justice et tous nos conseillers.

Le concept de la tenue d'un procès dans un délai raisonnable est loin d'être nouveau. En fait, il s'agit de l'un de nos plus anciens droits garantis par la loi, quoique traditionnellement il s'agisse de l'un de ceux qui sont protégés le moins adéquatement. Ses origines remontent au moins à la *Magna Carta* de 1215. . . . Toutefois, le grand défaut de la *Magna Carta* réside dans le fait qu'elle ne prévoit pas de mécanismes adéquats pour appliquer les droits qu'elle est censée garantir.

La Forest J., *Rahey c. La Reine*

CHAPITRE PREMIER

La nécessité de tenir le procès dans un délai raisonnable

I. Il est souhaitable de tenir le procès dans un délai raisonnable

Le présent document de travail s'attaque à un point critique dans le domaine de la procédure pénale : l'amélioration des mécanismes en vue d'assurer la tenue des procès dans des délais raisonnables. Il porte principalement sur les premières étapes du processus pénal, de l'inculpation jusqu'au commencement du procès. Nous y trouverons des méthodes claires et pratiques qui sont propres à accélérer le processus tout en préservant l'équité de la procédure.

Le déroulement des procédures antérieures au procès prend nécessairement du temps. Les procédures optionnelles — par exemple, la modification du choix du mode de procès, les demandes de précisions (requêtes pour détails), les demandes de changement du lieu du procès — peuvent entraîner des retards, et certaines infractions peuvent donner lieu à des enquêtes et procédures spéciales particulièrement longues. Certains délais peuvent également résulter de l'utilisation inefficace des ressources.

Les délais ne sont pas tous indésirables. Des règles de procédure qui amènent trop rapidement les causes à procès pourraient compromettre la qualité de la justice en limitant les procédés qui favorisent l'équité envers l'accusé ou en gênant les enquêtes ou la préparation des avocats. Un auteur signalait que [TRADUCTION] « une injustice rapide ne saurait remplacer une justice lente¹ ». Dans le même ordre d'idées, le juge Lamer déclarait que trop de célérité peut aboutir à un procès inéquitable. Ce qu'il appelait « une justice à la chaîne² » peut conduire à la violation du droit de l'accusé à un procès équitable garanti à l'article 7 et à l'alinéa 11*d*) de la *Charte canadienne des droits et libertés*³.

-
1. MAURICE ROSENBERG, « Court Congestion : Status, Causes and Remedies », dans The American Assembly, *The Courts, the Public and the Law Explosion*, Englewood Cliffs (N.J.), Prentice Hall, 1965, 29, p. 58.
 2. *Mills c. La Reine*, [1986] 1 R.C.S. 863, p. 941. Voir également la proposition de JUDITH A. OSBORNE, *Delay in the Administration of Criminal Justice : Commonwealth Developments and Experience*, London, Secrétariat du Commonwealth, 1980, p. 6, portant que [TRADUCTION] « [i]l faut du temps pour que les émotions attisées par un acte criminel s'apaisent de manière que l'accusé puisse profiter d'une audience impartiale ».
 3. Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, Annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, (R.U.), 1982, ch. 11.

Tout régime visant à assurer la tenue du procès dans un délai raisonnable doit atteindre un équilibre entre l'efficacité et l'équité, deux principes fondamentaux de la procédure pénale. Il faut éviter les délais inutiles tout en veillant à ce que les intérêts de l'État et de l'accusé soient protégés.

L'efficacité, comme nous l'avons expliqué dans le Rapport n° 32, *Notre procédure pénale*⁴, exige que les poursuites soient menées rondement mais sans hâte. Les délais injustifiés peuvent faire obstacle aux objectifs premiers de notre système de justice : ils peuvent mettre en péril la recherche de la vérité⁵, nuire à l'imposition de la peine et diminuer son effet dissuasif⁶, réduire les possibilités de réadaptation⁷. L'équité exige que le processus pénal soit réfléchi plutôt que précipité⁸, mais également que l'accusé puisse opposer une défense pleine et entière, à l'abri des épreuves inutiles. Les délais excessifs altèrent la mémoire⁹ et éloignent les témoins¹⁰, ce qui peut nuire à l'individu comme à la société. Les délais peuvent également aggraver les difficultés qui frappent inévitablement les personnes accusées d'un crime¹¹. Dans le présent document de travail, nous verrons que la diminution des délais profite autant à l'individu qu'à la société.

Les accusés dont la détention est prolongée ont le plus à souffrir des inconvénients des retards¹². Les conséquences sont nombreuses. Que l'accusé en attente de son procès soit détenu ou non, les répercussions d'une accusation criminelle pendante peuvent être écrasantes. Dans l'arrêt *Mills*, le juge Lamer signalait que ces conséquences peuvent comprendre

-
4. COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DU CANADA [ci-après CRD], *Notre procédure pénale*, Rapport n° 32, Ottawa, La Commission, 1988, p. 26.
 5. SHIMON SHETREET, « The limits of Expeditious Justice » reproduit dans *Expeditious Justice : Papers of the Canadian Institute for the Administration of Justice* (Institut canadien d'administration de la justice) Toronto, Carswell, 1979, 1, pp. 14-15 [ci-après *Expeditious Justice*].
 6. *Id.*, p. 10. Au sujet du lien entre le délai et l'effet dissuasif du châtement, voir EZZAT ABDEL FATTAH, « Une revue de la littérature sur l'effet dissuasif de la peine », reproduit dans *La crainte du châtement*, CRD, Ottawa, Approvisionnement et Services, 1976, pp. 32 et 109. Au sujet du but de la dissuasion en général (et de la probabilité de sa réalisation) voir, *Réformer la sentence : une approche canadienne*, Rapport de la commission canadienne sur la détermination de la peine, Ottawa, Approvisionnement et Services, 1987, pp. 148-151 (le juge Omer Archambault, président) [ci-après *Réformer la sentence*].
 7. SHETREET, *loc. cit.*, note 5, pp. 14-15. Quant à l'efficacité de la réadaptation en général, voir *Réformer la sentence*, *op. cit.*, note 6, p. 149.
 8. Voir *Notre procédure pénale*, *op. cit.*, note 4, p. 26.
 9. Voir SHETREET, *loc. cit.*, note 5, pp. 14-15. Voir également le juge Gérald Fauteux, *Le livre du magistrat*, Ottawa, Conseil canadien de la magistrature/Approvisionnement et Services Canada, 1980, p. 50.
 10. Voir le juge Fauteux, *op. cit.*, note 9, p. 50.
 11. Voir THE ROYAL COMMISSION ON CRIMINAL PROCEDURE, *Report*, Cmnd. 8092, London, HMSO, 1981, par. 8.32, (Sir Cyril Philips, président) [ci-après la Commission Philips], où il est question de l'iniquité du délai dans le cas des personnes innocentes ou détenues qui ne sont pas subséquemment condamnées à une peine d'emprisonnement.
 12. Voir la remarque de la Commission Philips, *id.*, par. 8.32.

la stigmatisation de l'accusé, l'atteinte à la vie privée, la tension et l'angoisse résultant d'une multitude de facteurs, y compris éventuellement les perturbations de la vie familiale, sociale et professionnelle, les frais de justice et l'incertitude face à l'issue et face à la peine.

...

[B]eaucoup ne reconnaissent la présomption d'innocence que du bout des lèvres. Le germe du doute quant à l'intégrité et à la conduite de l'accusé aura été planté vis-à-vis de sa famille, de ses amis et de ses collègues. Les répercussions et perturbations varieront en intensité d'un cas à l'autre, mais inévitablement elles se produiront; elles font partie de la dure réalité du processus de la justice criminelle¹³.

Dans l'arrêt *Rahey c. La Reine*¹⁴, la Cour suprême s'est aussi penchée sur les conséquences que subissaient les accusés en raison des délais avant leur procès. Le juge La Forest y déclarait :

[L]es principaux intérêts de l'accusé qui se rapportent au droit d'être jugé dans un délai raisonnable sont en premier lieu, l'intérêt en matière de liberté auquel on peut porter atteinte soit par l'emprisonnement soit par les conditions d'une mise en liberté sous caution; en deuxième lieu, l'intérêt en matière de sécurité qui, en règle générale, est diminué par l'angoisse, le stress et la stigmatisation qui découlent du délai[. . .]; et en troisième lieu, l'intérêt en matière de procès équitable, auquel on peut porter atteinte dans ce contexte dans la mesure où le délai réduit d'une manière prévisible la capacité de présenter une défense efficace¹⁵.

Il est également souhaitable de tenir les procès dans un délai raisonnable pour des raisons qui sont étrangères à l'accusé. La Cour suprême du Canada a déclaré que la société avait « certainement intérêt à ce que les infractions criminelles soient poursuivies promptement et efficacement »¹⁶, et de fait, elle a conclu que cet intérêt est implicitement protégé par l'alinéa 11b) de la *Charte*¹⁷. La Commission royale d'enquête d'Angleterre sur la procédure pénale a signalé que les délais peuvent avoir des effets fâcheux sur les victimes et les témoins¹⁸. Le document de l'American Bar Association, *Standards Relating to Court Delay Reduction*¹⁹, énonce que [TRADUCTION] « les délais dévalorisent les jugements, causent de l'angoisse aux parties, créent de l'incertitude chez les avocats, se soldent par la perte ou la détérioration d'éléments de preuve, sont un

13. *Mills c. La Reine*, précité, note 2, p. 920.

14. *Rahey c. La Reine*, [1987] 1 R.C.S. 588.

15. *Id.*, p. 647.

16. *R. c. Conway*, [1989] 1 R.C.S. 1659, p. 1692.

17. *R. c. Askov*, [1990] 2 R.C.S. 1199.

18. La Commission Philips, *op. cit.*, note 11, par. 8.32, portant probablement sur le prolongement de la période d'angoisse.

19. AMERICAN BAR ASSOCIATION NATIONAL CONFERENCE OF STATE TRIAL JUDGES, *Standards Relating to Court Delay Reduction*, Chicago, ABA, 1985 [ci-après ABA Standards], annexe B au document de MAUREEN SOLOMON ET DOUGLAS K. SOMERLOT intitulé *Caseflow Management in the Trial Court : Now and for the Future*, Chicago, American Bar Association, 1987.

gaspillage de ressources judiciaires, font augmenter inutilement les frais de justice, sèment la confusion et entraînent des conflits dans l'attribution des ressources judiciaires²⁰ ». Surtout quand ils sont causés par de nombreux ajournements, les délais réduisent la probabilité de succès des poursuites²¹.

Dans certaines circonstances, un accusé peut souhaiter que la cause soit retardée; ce fait, selon la Cour suprême du Canada, tend à établir que la société a intérêt à voir diminuer les retards²². Un accusé peut inscrire un plaidoyer de non-culpabilité simplement pour gagner du temps et pouvoir créer une impression plus favorable lors de l'imposition de la peine, par exemple en ayant déjà versé un dédommagement ou trouvé un emploi²³. Ce genre de conduite n'est pas nécessairement répréhensible. Aussi, des accusés pourront tenter d'obtenir un délai dans l'espoir que le temps effacera la mémoire et que les témoins ne seront plus disponibles. En fait, certains sont plutôt d'avis que nombre d'accusés ne désirent pas réellement être jugés dans un délai raisonnable; une

20. *ABA Standards, op. cit.*, note 19, p. 73.

21. Voir *OSBORNE, op. cit.*, note 2, p. 13, où elle fait la remarque suivante :

[TRADUCTION]

Lorsqu'une cause est souvent remise, les témoins peuvent se désintéresser et faire défaut de comparaître à l'audience suivante. Cette situation peut forcer le poursuivant à retirer l'accusation en raison de l'insuffisance de la preuve ou à accepter de réduire l'accusation ou à faire d'autres compromis en échange d'un plaidoyer de culpabilité. Encore une fois, les défenseurs qui ont déjà de l'expérience en cour peuvent tourner les délais à leur avantage en démontrant plus de patience que les témoins.

Toutefois, pour une opinion contraire, voir PETER H. SOLOMON JR., *Criminal Justice Policy, from Research to Reform*, Toronto, Butterworths, 1983. À la p. 53, Solomon examine la recherche réalisée aux États-Unis selon laquelle il n'y aurait pas de lien entre la durée d'une cause et la possibilité de son rejet en raison de la détérioration de la preuve. Dans son étude portant sur les données recueillies dans le « Robert County » en Ontario, Solomon estime également que la perte des témoignages résultant du délai ne peut être la cause du rejet d'aucune des treize causes mentionnées.

Par contre, EIAN MACKAAY, à la p. 25 de son document intitulé *Les chemins de la justice — étude du fonctionnement des cours criminelles à Montréal*, Montréal, Groupe de recherche en jurimétrie, 1976 (une étude effectuée pour le compte de la CRD), signale le taux élevé de retrait des plaintes après que l'accusé a fait un nouveau choix, la procédure responsable du plus grand nombre de délais; il est d'avis que « [L]e taux élevé de retrait de plainte indique peut-être que, grâce au délai très long de ce cheminement, la défense réussit ici dans une certaine mesure à faire 'perdre sa preuve' à la Couronne ».

Solomon soutient en général que [TRADUCTION] « le problème du délai n'est pas aussi sérieux qu'on le croit souvent » (p. 56). À l'encontre de cette opinion, d'aucuns allèguent qu'on [TRADUCTION] « semble sous-estimer le coût pour l'accusé des délais non désirés » : CURT T. GRIFFITHS ET SIMON N. VERDUN-JONES, *Canadian Criminal Justice*, Toronto, Butterworths, 1989, p. 250.

22. Voir *Askov*, précité, note 17, pp. 1221-1223.

23. *OSBORNE, op. cit.*, note 2, p. 70, renvoyant à W. T. WESTLING, « Plea Bargaining : A forecast for the Future » (1976) 7 *Sydney L. Rev.* 424, p. 425.

forme de redressement pourrait leur être accordée pour compenser les conséquences du retard²⁴.

Enfin, il convient de signaler que le droit d'être jugé dans un délai raisonnable est déjà prévu à l'alinéa 11b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. La personne victime de violation des droits garantis par la *Charte* pourra dès lors obtenir réparation; toutefois, il serait préférable que le système de justice évite d'enfreindre ces droits en premier lieu. Ainsi, le respect de délais raisonnables profiterait non seulement à l'accusé mais au système de justice tout entier.

II. La garantie énoncée dans la *Charte* n'est pas suffisante

L'alinéa 11b) de la *Charte* confère à tout inculpé le droit « d'être jugé dans un délai raisonnable ». Toutefois, le mécanisme procédural permettant d'exercer ce droit n'est prévu qu'en termes généraux au paragraphe 24(1) de la *Charte*. Cette disposition se lit comme suit :

Toute personne, victime de violation ou de négation des droits ou libertés qui lui sont garantis par la présente charte, peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances.

D'aucuns pourront prétendre que cet énoncé du droit dans la *Charte* est suffisant — que l'interprétation de la *Charte* et le droit prévu à l'alinéa 11b) devraient être « élaborés devant les tribunaux » (c.-à-d. façonnés par des causes spécifiques) plutôt que par des mesures législatives. Plusieurs raisons nous portent donc à affirmer que la question ne doit pas relever entièrement de la *Charte*.

Premièrement, même s'il n'était pas souhaitable de viser une norme supérieure à celle énoncée dans la *Charte*, ce ne sont pas les longues batailles constitutionnelles devant les tribunaux qui nous apporteront rapidement une justice prompte et efficace. Le pouvoir judiciaire a vu son rôle grandement élargi après l'adoption de la *Charte*, mais sa fonction essentielle n'a pas changé. Le fonctionnement des tribunaux n'est pas celui des corps

24. Voir « Delay », document du juge David Doherty (présenté dans le cadre du National Criminal Program - Tactics, Procedure and Practice, Université Dalhousie, juillet 1989) et *R. v. Fogarty* (1988), 46 C.C.C. (3d) 289, p. 315, (C.S.D.A. N.-É), où le juge Chipman est d'avis que [TRADUCTION] « l'accusé cherche habituellement à profiter d'un délai ». Voir également *R. v. Morin*, (C.A. Ont., 19 avril 1990), renvoyant au document du juge Doherty ainsi qu'au rapport du juge Thomas G. Zuber intitulé *Rapport de l'enquête sur les tribunaux de l'Ontario*, Toronto, ministère du Procureur général de l'Ontario, 1987; il conclut à la p. 12 qu'il ne faudrait pas accorder trop d'importance au préjudice qu'un délai peut causer à l'accusé parce que « les accusés ne désirent pas tous un procès hâtif. On dit souvent que dans le cas où la preuve d'un accusé est faible, le délai profite généralement à la défense ».

Il est peut-être naturel que l'être humain ait tendance à repousser ce qui est déplaisant, et les procès criminels ne font pas exception. À notre avis, malgré qu'un accusé réagisse de la sorte, celui-ci doit toujours subir les désavantages inhérents au délai.

législatifs : leur tâche principale est de trancher les litiges dont ils sont saisis. Il incombe plutôt au Parlement de parfaire les droits constitutionnels en adoptant des mesures législatives que la *Charte*, en raison de sa nature même, ne peut qu'énoncer en termes généraux. Comme le déclarait le juge en chef Dickson dans l'arrêt *Hunter c. Southam* :

Même si les tribunaux sont les gardiens de la Constitution et des droits qu'elle confère aux particuliers, il incombe à la législature d'adopter des lois qui contiennent les garanties appropriées permettant de satisfaire aux exigences de la Constitution²⁵.

Nous sommes d'accord avec ce point de vue. À notre avis, c'est le Parlement qui peut et doit insuffler vie à la *Charte* par l'adoption de mesures législatives.

En outre, nous croyons que ces dispositions législatives devraient prévoir une norme plus élevée que celle énoncée dans la *Charte*. Les droits conférés dans la *Charte* constituent une norme minimale garantissant les libertés individuelles. Par conséquent, seules les atteintes évidentes donneront ouverture aux recours prévus dans la *Charte*. Cependant, il y a un écart entre le délai dans lequel une affaire devrait idéalement être jugée et le délai qui constitue une violation de la *Charte* : un délai peut être indésirable sans être déraisonnable²⁶.

Contrairement aux normes constitutionnelles qui sont difficiles à modifier, les mesures législatives et administratives sont préférables car elles peuvent être plus facilement ajustées ou finement réglées. Celles-ci s'avéreront particulièrement utiles pour faire respecter le droit d'être jugé dans un délai raisonnable. Nous prévoyons que d'autres nouveautés législatives préconisées feront diminuer le temps nécessaire pour traiter les causes, réduisant ainsi le délai à l'intérieur duquel le procès devrait avoir lieu : de cette façon, le délai maximal peut être ajusté en conséquence. De même, si les normes législatives établies s'avèrent indûment restrictives, elles peuvent également être plus facilement ajustées. Les normes établies par les précédents judiciaires ne sont pas si faciles à modifier.

De plus, les dispositions législatives ne servent pas uniquement à fixer des limites de temps. Une décision fondée sur la *Charte* ne peut guère plus que déterminer le délai maximal permis et accorder réparation si celui-ci n'est pas respecté. Bien que cette

25. [1984] 2 R.C.S. 145, p. 169.

26. Encore que la décision rendue dans l'arrêt *Askov*, précité, note 17, peu importe l'intention de la Cour suprême, a certainement été interprétée par les autres cours comme imposant une norme minimale dans tous les cas. Les faits de cette affaire la qualifiaient d'atteinte énorme; le juge Cory dit qu'il s'agit de « l'un des pires cas en matière de délais de tous les districts, non seulement au Canada mais, selon les résultats de l'étude, de partout au nord du Rio Grande » (p. 1239). Toutefois, en examinant la suffisance des ressources, la cour énonce la norme qui aurait été appropriée selon elle, compte tenu des résultats obtenus dans les autres cours comparables, savoir un délai de six à huit mois entre l'incarcération et le renvoi à procès. Cette norme a eu des répercussions dans d'autres affaires : à peine un mois après l'arrêt *Askov*, par exemple, des accusations pesant contre 3 400 personnes avaient été abandonnées en Ontario en raison des délais, RICHARD MACKIE, « Ontario Attacks Backlog in Courts », *The [Toronto] Globe and Mail*, 22 novembre 1990, p. A-1.

approche puisse être satisfaisante du point de vue de l'accusé, elle ne prend pas en compte l'intérêt de la société. En revanche, les mesures législatives peuvent s'attaquer aux causes sous-jacentes aux délais et non simplement régler les cas de non-respect de la norme.

Enfin, nous croyons que l'adoption de normes explicites encouragerait des pratiques souhaitables et uniformes et éliminerait toute confusion au sujet de l'état du droit. Ces mesures pourraient également alléger le fardeau des tribunaux canadiens qui sont actuellement contraints d'élaborer des procédures pour faire appliquer les droits garantis dans la *Charte*.

Par conséquent, nous rejetons le *statu quo* comme moyen d'assurer la tenue des procès dans un délai raisonnable. Le Parlement, dans le cadre d'un programme global visant à accélérer la justice, devrait compléter la disposition constitutionnelle en adoptant des mesures législatives spécifiques. Grâce aux normes législatives (de concert avec d'autres initiatives), les avocats ne seraient pas obligés d'entreprendre si souvent de longues batailles constitutionnelles. La *Charte* doit demeurer une garantie contre l'insuffisance des procédures législatives dans certains domaines, mais les mesures législatives devraient rendre moins fréquent le recours à la *Charte*.

III. La portée du présent document de travail

Le présent document de travail portera principalement sur la période de temps qui s'écoule entre le moment où une accusation est portée et le début du procès. C'est à cette étape que les règles de procédure laissent actuellement le plus à désirer. La complexité du processus antérieur au procès peut être responsable de cette situation dans certains cas. Dans la mesure où cette affirmation est vraie, il y a lieu de faire une distinction entre ce qui est nécessairement complexe et ce qui ne l'est pas.

Les étapes antérieures au procès sont actuellement complexes en partie parce que la procédure doit assurer un niveau acceptable d'équité envers l'accusé. Quoique l'efficacité soit précieuse, notre système de droit pénal repose sur ce que la *Charte* appelle les « principes de justice fondamentale²⁷ ». Tout comme il interdit le recours à la violence pour obtenir des aveux, notre système prévoit certaines garanties procédurales visant à favoriser l'équité envers l'accusé. Par exemple, il n'exige pas qu'une personne accusée soit jugée dans un lieu où les préjugés pourraient rendre impossible la tenue d'un procès impartial; il permet à l'accusé d'obtenir des précisions au sujet de la nature des accusations; il permet à un accusé d'être jugé séparément d'un coaccusé lorsque cette procédure est nécessaire pour assurer un procès équitable, et ainsi de suite. Le fait de simplifier certains éléments du processus équivaldrait à porter atteinte à des droits qui sont considérés comme fondamentaux dans notre procédure pénale. Notre système de justice pénale serait vraisemblablement plus efficace mais beaucoup plus dur. Nous

27. *Charte*, art. 7.

porterions également très probablement atteinte aux garanties constitutionnelles qui s'appliquent à l'instruction des causes criminelles²⁸.

Il convient de corriger les anomalies procédurales qui compliquent actuellement le processus avant le procès et qui retardent sa tenue sans offrir des avantages en contrepartie. Depuis que notre *Code criminel* a vu le jour en 1892, de nombreuses modifications ont été apportées aux règles de procédure visant à amener les causes à procès. Au fil des années, les règles ont été modifiées pour répondre à des besoins ponctuels, sans tenir compte suffisamment des complications que ces modifications apportaient à l'ensemble du processus pénal. Les anomalies qui en résultent deviennent souvent des moyens que la Couronne et la défense apprennent à employer à leur propre avantage. Alors que certaines « manipulations » du processus pénal sont prévues — après tout, les procédures optionnelles sont là pour servir — d'autres ne le sont pas²⁹.

Nous ne devrions pas permettre au poursuivant ou à la police de manipuler la procédure afin de gagner plus de temps pour préparer une cause qui a été négligée, ou permettre à l'accusé d'obtenir un délai uniquement dans l'espoir que les témoins ne se souviendront plus ou qu'ils ne seront plus dignes de foi. En éliminant certaines anomalies procédurales du *Code criminel* actuel, nous pouvons diminuer la manipulation abusive des procédures applicables après la mise en accusation et avant le procès.

Dans cette optique, les solutions envisagées pour garantir la tenue du procès dans un délai raisonnable vont au-delà des propositions qui figurent dans le présent document de travail. De fait, le présent document ne porte que sur une partie relativement petite de notre projet. Plusieurs des recommandations contenues dans nos documents de travail antérieurs visaient, en tout ou en partie, le même objectif.

Par exemple, nous avons signalé ailleurs que « l'existence de multiples niveaux de juridiction pénale a été qualifiée de [TRADUCTION] 'source naturelle de retards' »³⁰.

28. P. ex., l'al. 11e) de la *Charte* confère le droit « de ne pas être privé sans juste cause d'une mise en liberté assortie d'un cautionnement raisonnable ». Il serait possible de porter atteinte à ce droit si le *Code criminel* (L.R.C. 1985, c. C-46) ne prévoyait aucune procédure de révision d'une ordonnance rendue dans le cadre d'une audience pour mise en liberté provisoire aux termes de laquelle une personne est incarcérée. Il est également possible d'alléguer que le droit garanti à l'art. 7 de la *Charte* portant que chacun a « droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale » serait enfreint si l'accusé ne pouvait être jugé de façon impartiale dans un ressort en raison des forts préjugés des citoyens.

29. On a dit que [TRADUCTION] « plusieurs moyens et règles du système contradictoire tel que nous l'utilisons ne visent pas à empêcher la solution rapide du point central de la poursuite, mais ils sont bien adaptés à cette fin »; le juge Stephen Borins, « Efficient Criminal Procedure », reproduit dans *Expeditious Justice*, loc. cit., note 5, 145, p. 154.

30. CRD, *Pour une cour criminelle unifiée*, Document de travail n° 59, Ottawa, La Commission, 1989, p. 14, citant un extrait du Report of the Provincial Court Judges' Special Committee on Criminal Justice in Ontario, Association des juges de la cour criminelle provinciale de l'Ontario, Toronto, L'Association, 1987, p. 66 (le juge David Vaneck, président).

C'est pourquoi nous avons proposé la création d'une cour criminelle unifiée en vue d'améliorer l'efficacité du système.

Dans le même ordre d'idées, le système actuel de classification des infractions, savoir les infractions punissables par procédure sommaire, les infractions punissables par voie de mise en accusation (« actes criminels ») et les infractions mixtes, que nous avons décrites comme présentant une « complexité inutile et quantité d'anomalies » et dont les illogismes « nuisent beaucoup à son efficacité »³¹, peut entraîner la confusion et la manipulation abusive en vue de gagner un avantage tactique. Nous avons donc recommandé un nouveau système de classification plus pratique³².

En outre, les dispositions actuelles du *Code* ne prévoient pas en détail la structure de la dénonciation dans les documents d'inculpation, ce qui favorise la présentation de motions en annulation. L'annulation pour des motifs purement techniques n'empêche pas la Couronne de porter à nouveau des accusations de sorte qu'en règle générale, il ne s'ensuit qu'un délai additionnel. Par conséquent, nous proposons que des dispositions législatives prescrivent la forme et le contenu d'un document d'inculpation et permettent d'en corriger la plupart des erreurs³³; cette mesure fera diminuer le nombre de contestations inutiles et les délais improductifs tout en assurant une plus grande protection des droits de l'accusé.

Le nombre des causes criminelles pourrait baisser si on retenait nos propositions sur la négociation de plaider³⁴ et sur l'avis que l'agent de police devrait obtenir du poursuivant quant à l'opportunité de l'inculpation³⁵. Le régime de communication de la preuve que nous avons proposé pourrait avoir pour effet, dans certains cas, d'éliminer l'enquête préliminaire et, dans d'autres cas, d'encourager l'inscription de plaidoyers de culpabilité, une économie de temps dans les deux cas³⁶.

Toutes ces recommandations visent à améliorer l'efficacité du système de justice pénale sans sacrifier l'équité. Elles ont pour but d'accélérer le processus et elles peuvent donc être considérées, peu importe les autres justifications qu'on peut leur prêter, comme des propositions en vue d'assurer la tenue des procès dans un délai raisonnable.

Ainsi, le présent document de travail n'expose pas notre programme complet sur la question : de nombreuses autres propositions présentées ailleurs visent également à assurer la tenue des procès dans un délai raisonnable. Toutefois, le présent document de travail

31. CRD, *La classification des infractions*, Document de travail n° 54, Ottawa, La Commission, 1986, p.1.

32. *Ibid.*

33. CRD, *Le document d'inculpation*, Document de travail n° 55, Ottawa, La Commission, 1987.

34. CRD, *Les discussions et ententes sur le plaidoyer*, Document de travail n° 60, Ottawa, La Commission, 1989.

35. CRD, *Poursuites pénales : les pouvoirs du procureur général et des procureurs de la Couronne*, Document de travail n° 62, Ottawa, La Commission, 1990.

36. CRD, *La communication de la preuve par la poursuite*, Rapport n° 22, Ottawa, La Commission, 1984.

fait état de plusieurs procédures préliminaires qui, selon nous, rendraient la justice pénale plus efficace sans compromettre l'équité. Nous examinerons particulièrement les choix du mode de procès, l'enquête préliminaire et les mécanismes visant à accélérer le processus. En outre, nous recommanderons l'imposition de délais par voie législative et nous discuterons de certaines mesures administratives auxquelles les tribunaux peuvent avoir recours pour réduire les retards. Nos recommandations ne toucheront pas de la même façon les différents intervenants du système. Certaines mesures, notamment les demandes de réparation, profitent à l'accusé. D'autres, celles relatives aux choix, par exemple, visent principalement à empêcher un accusé de causer des retards. D'autres encore, tel le délai maximal pour commencer le procès, sont d'intérêt général car elles garantissent que le procès sera tenu promptement, diminuant dès lors l'angoisse ressentie par toutes les parties et augmentant la probabilité d'aboutir à un résultat juste.

CHAPITRE DEUX

Les moyens propres à garantir la tenue du procès dans un délai raisonnable

I. Les causes des retards

Avant de tenter de réduire les retards, il faut en connaître la cause; le plan qui ne s'intéresse pas aux sources des retards est voué à l'échec. Il convient de se demander tout d'abord si l'insuffisance des ressources est une cause importante des retards. Si c'est généralement le cas, alors la solution s'impose d'elle-même; dans le cas contraire, il faut alors se tourner vers des solutions plus originales.

À notre avis, les retards sont plus souvent attribuables à la manière dont les ressources sont utilisées qu'à la quantité des ressources disponibles. Cette prémisse étant posée, nous examinerons la question des ressources avant de passer aux moyens à envisager.

II. L'insuffisance des ressources n'est pas la principale cause des retards

Les causes de retard seraient nombreuses. Des études préparées pour le compte du ministère fédéral de la Justice³⁷ (basées sur des entrevues réalisées auprès des juges et des administrateurs judiciaires plutôt que sur des études statistiques du fonctionnement des tribunaux) ont révélé l'existence des causes suivantes : des causes reliées aux ressources, par exemple l'insuffisance des locaux et du personnel, une pénurie de poursuivants expérimentés et le manque de temps pour transcrire les procédures de l'enquête préliminaire; des causes d'ordre administratif, par exemple l'organisation des cours de circuit et d'assises, les lacunes au niveau de la constitution des rôles, l'absence de collaboration entre les juges et l'inefficacité du contrôle judiciaire des horaires; et diverses autres causes, par exemple la complexité accrue des causes criminelles modernes, le temps requis pour préparer les procès, l'insuffisance des mécanismes de communication de la preuve en temps opportun et la nécessité de fournir à l'accusé l'occasion d'exercer ses droits fondamentaux (notamment le droit à l'assistance d'un avocat). La Commission royale d'enquête d'Angleterre sur la procédure pénale concluait, dans son rapport publié en 1981, que les retards étaient largement attribuables au nombre de causes et à

37. Voir CARL BAAR, « Federal Speedy Trial Legislation : An Initial Impact Assessment » 1982 [étude inédite] [ci-après BAAR (1982)]; et CARL BAAR, « Time-Limit Legislation in Criminal Cases : A Follow-up Assessment » 1984 [étude inédite] [ci-après BAAR (1984)].

l'insuffisance des ressources³⁸. Ces études laissent donc supposer que le facteur principal responsable des retards est le niveau de ressources dont disposent le tribunal.

Au contraire, d'autres études semblent indiquer que l'insuffisance des ressources n'est pas un facteur important. On a prétendu en premier lieu que [TRADUCTION] « le retard peut être causé, en partie du moins, par l'utilisation inefficace des ressources existantes³⁹ ». Certaines études ont montré que les juges siègent étonnamment peu de temps chaque jour⁴⁰. Après avoir signalé le peu de temps passé en salle d'audience, une étude faisait remarquer que la cour traitait néanmoins toutes les affaires dont elle était saisie chaque jour, et elle concluait qu'il existait un excédent de capacité et que le retard [TRADUCTION] « ne pouvait ainsi être attribué à l'insuffisance des ressources judiciaires⁴¹ ». À l'aide de données recueillies auprès des cours canadiennes, des simulations par ordinateur ont montré que l'insuffisance des ressources n'est pas un facteur important⁴².

38. La Commission Philips, *op. cit.*, note 11, par. 8.35.

39. GRIFFITHS et VERDUN-JONES, *op. cit.*, note 21, p. 245 [soulignement supprimé].

40. Voir, p. ex., ROBERT G. HANN, *Decision making in the Canadian Criminal Court System : A Systems Analysis*, 2 volumes, Toronto, Centre de criminologie, Université de Toronto, 1973, pp. 176-177; il affirme dans son étude que les juges passaient en moyenne 2,45 heures par jour à entendre des causes. Voir également MICHAEL D. WALKER, « Congestion and Delay in the Provincial Court (Criminal Division) » (1984) 42 U.T. Fac. L. Rev. 82, pp. 88-89; il signale qu'en 1981-1982, les juges de la Cour provinciale de l'Ontario ont siégé en moyenne seulement 2,6 heures par jour. Walker rapporte cette statistique pour appuyer les dires selon lesquels certains juges ne travailleraient pas aussi fort qu'ils devraient. Il est cependant possible de tirer d'autres conclusions : il se pourrait que le nombre de causes inscrites au rôle est tout simplement insuffisant pour occuper les juges à temps plein. Il suffirait de changer la pratique à cet égard. GRIFFITHS et VERDUN-JONES, *op. cit.*, note 21, signalent à la p. 245 que la cause pourrait également être l'inefficacité des pratiques de mise en accusation aboutissant au retrait des causes et, en conséquence, au gaspillage du temps des juges.

Les chiffres pour les années 1988 à 1990, dans certaines cours au moins, montrent une amélioration. Dans la Cour de district de Brampton, la journée judiciaire moyenne entre le 1^{er} juillet 1988 et le 31 décembre 1988 était d'environ 3 heures. Durant la période allant du 1^{er} avril 1989 au 31 mars 1990, la journée judiciaire moyenne était de 4,1 heures, RICK HALIECHUCK, « Auditor's Study Shows Ont. Courts Underutilized », *The lawyers Weekly*, 23 novembre 1990, p. 2.

Il convient de signaler, bien entendu, que le temps passé en cour ne constitue pas la journée complète de travail d'un juge.

41. HANN, *op. cit.*, note 40, p. 177.

42. Voir, p. ex., MACKAAY, *op. cit.*, note 21, p. 69. MacKaay signale qu'une diminution simulée de la moitié du nombre de salles disponibles pour entendre des procès devant juge seul n'augmentait pas les retards dans ces tribunaux. Voir également ROBERT G. HANN ET LORNE P. SALZMAN, *Cancourt - I : A Computerized System Simulation Model to Support Planning in Court Systems*, Toronto, Centre de criminologie, Université de Toronto, 1976, pp. 64-65. Il convient de signaler que le nombre de causes a augmenté depuis la réalisation de ces études.

Cette conclusion se trouve également dans une étude récente concernant le fonctionnement des cours criminelles⁴³. En voici un extrait :

[TRADUCTION]

Les statistiques n'indiquent aucun lien entre le temps mis par une cour de district pour régler les affaires criminelles et le temps d'utilisation des salles d'audience. En fait, la cour la plus rapide aurait utilisé l'espace de la façon la « moins efficace » tandis que l'une des deux cours les « plus efficaces » en fonction de l'utilisation de l'espace aurait été de loin la plus lente⁴⁴.

Quoique le pourcentage du temps d'utilisation d'une salle d'audience ne soit pas la seule mesure pour déterminer la façon dont les ressources sont utilisées, nous croyons néanmoins que cette constatation est importante⁴⁵.

Les programmes de réduction des retards mis en oeuvre en Ontario ont démontré que le niveau de ressources n'était pas au coeur du problème. Dans le cadre de ces programmes, les cours n'obtenaient du renfort que lorsqu'elles avaient fait la preuve qu'elles utilisaient efficacement leurs ressources actuelles. La Cour provinciale d'Ottawa (section criminelle) a réduit ses retards de quatorze à dix mois après avoir mis en oeuvre diverses méthodes à cet effet. Deux juges additionnels ont donc été nommés à cette cour; toutefois, cette augmentation des ressources n'a pas eu pour conséquence une diminution correspondante des retards. On a noté que [TRADUCTION] « l'augmentation des dépenses ou du nombre de juges ne règle pas nécessairement le problème des retards, la planification minutieuse et la gestion efficace étant plutôt les composantes essentielles de la solution⁴⁶ ».

43. Préparée par le professeur Carl Baar et jointe à son affidavit déposé devant la Cour suprême du Canada dans *Askov*, précité, note 17.

44. *Id.* Ces données concernent uniquement les cours de l'Ontario, quoique l'étude en général portait également sur les cours de la Colombie-Britannique et du Nouveau-Brunswick et comparait les données aux chiffres semblables recueillis aux États-Unis et en Australie. Pour la deuxième partie de 1988, la Cour de district de London, avec un temps médian dans les cours supérieures de 105 jours, a laissé ses salles d'audience vides 61 % du temps. La Cour de district de Brampton, avec un temps médian dans les cours supérieures de 423 jours, n'a laissé ses salles d'audience vides que 42 % du temps.

45. Le passage suivant est intéressant :

[TRADUCTION]

En dépit de l'engorgement de nos cours, les « salles d'audience à tous les niveaux sont souvent silencieuses et désertes durant l'après-midi et aucune affaire n'y est entendue ». Le taux d'utilisation des salles d'audience est souvent bas en raison des ajournements alors que le rôle de la cour est par ailleurs complet. Les juges qui, en principe, exercent un contrôle sur les ajournements, sont frustrés dans leurs tentatives d'éliminer l'arriéré et de rendre justice parce que dans le système actuel, ils ont peu ou pas de contrôle sur les divers facteurs qui entraînent des ajournements.

GERALD L. GALL, « Efficient Court Management », reproduit dans *Expedition Justice*, *op. cit.*, note 5, p. 109, citant PERRY S. MILLAR et CARL BAAR, « A Management Philosophy for the Canadian Courts » (1979) U.W.O. L. Rev. 199, p. 202.

46. Affidavit de Richard F. Chaloner, sous-procureur général (Ontario), déposé dans *Askov*, précité, note 17, pp. 14-15.

En outre, des études empiriques réalisées aux États-Unis ont révélé que le retard n'est pas lié au niveau de ressources des tribunaux. Au contraire, ces études ont constaté que les causes des retards étaient relativement limitées. Le document intitulé *Justice Delayed*, un sondage statistique effectué auprès de vingt et un tribunaux à travers les États-Unis, concluait que [TRADUCTION] « les retards ne sont pas tributaires de la taille de la cour, du nombre de causes, de la 'gravité' des affaires ou du nombre de procès par jury⁴⁷ ». Dans cette étude, le retard avait un certain rapport avec la procédure de mise en accusation utilisée dans les affaires criminelles ainsi qu'avec l'étendue du contrôle judiciaire exercé au cours des étapes antérieures au procès. On y relève cependant la conclusion suivante :

[TRADUCTION]

[L]es attentes, les attitudes et les pratiques informelles des avocats et des juges sont beaucoup plus responsables des retards [. . .]. Les tribunaux ne devraient jamais oublier que les retards forment un élément d'un problème institutionnel et social⁴⁸.

Dès études complémentaires ont abouti à la même conclusion sur la question des ressources. Deux études ont refait le même type de recherche que dans *Justice Delayed* et elles ont analysé les programmes de réduction des retards mis en oeuvre dans plusieurs cours⁴⁹. Sur la question du rapport entre les retards et les ressources, après avoir constaté que, dans certaines cours, les retards avaient diminué avec l'augmentation de la charge de travail des juges⁵⁰, une étude concluait ainsi :

[TRADUCTION]

[L]es problèmes liés aux retards des tribunaux ne peuvent être réglés uniquement en augmentant le nombre de juges. Il est évident qu'une diminution de la charge de travail du juge n'entraîne pas automatiquement un règlement plus rapide des causes, ni qu'une augmentation de la charge de travail ralentit ce processus. Le lien entre la charge de travail et le temps nécessaire pour trancher un litige semble plutôt être très complexe et de nombreux autres facteurs seraient à considérer, notamment un changement d'approche de la cour en matière de gestion de la charge de travail⁵¹.

47. THOMAS CHURCH JR., ALAN CARLSON, JO-LYNN LEE et autres, *Justice Delayed : The Pace of Litigation in Urban Trial Courts*, Williamsburg, National Center for State Courts, 1978, p. 5 [ci-après *Justice Delayed*].

48. *Id.*

49. Voir BARRY MAHONEY, ALEXANDER B. AIKMAN, PAMELA CASEY et autres, *Changing Times in Trial Courts : Caseflow Management and Delay Reduction in Urban Trial Courts*, Williamsburg, National Center for State Courts, 1988, [ci-après *Changing Times*] et JOHN GOERDT, *Examining Court Delay : The Pace of Litigation in 26 Urban Trial Courts, 1987*, Williamsburg, National Center for State Courts, 1989, [ci-après *Examining Court Delay*].

50. L'exemple le plus frappant était celui de la cour criminelle du Bronx qui, entre 1976 et 1985, a vu le nombre de dossiers confiés à chaque juge augmenter de 54 %, alors que le temps médian de règlement d'une affaire (une mesure du retard utilisée dans l'étude) est passé de 328 jours à 152 jours : *Changing Times*, *op. cit.*, note 49, p. 102.

51. *Changing Times*, *op. cit.*, note 49, p. 104. Voir également la conclusion principale 3 (*id.*, p. 193), selon laquelle [TRADUCTION] « l'allure des litiges d'ordre civil ou criminel n'est pas clairement en corrélation avec la taille de la cour, le nombre de justiciables relevant de sa compétence, la nature de la charge de

Nous croyons que le niveau de ressources disponibles dans les tribunaux n'est habituellement pas un facteur déterminant en matière de retard⁵². Au contraire, nous croyons que, sauf en cas d'insuffisance extrême, les véritables enjeux sont une meilleure utilisation des ressources⁵³ et un changement au niveau des attitudes et des attentes des praticiens et des tribunaux⁵⁴.

III. La réduction des retards

Compte tenu de l'opinion que nous avons exprimé sur les causes premières des retards, nous estimons qu'il y a lieu de retenir deux approches principales. Encore plus important, nous sommes d'avis que les tribunaux peuvent prendre des mesures administratives pour améliorer la gestion de leurs causes et prévenir les abus de procédure. En outre, nous croyons que l'imposition de délais par voie législative peut aider à assurer le succès de ces mesures administratives.

travail, la charge de travail de chaque juge ou le taux des affaires entendues devant un jury ». De la même manière, le document intitulé *Examining Court Delay, op. cit.*, note 49, semble indiquer, à la p.104, que [TRADUCTION] « en règle générale, une plus grande charge de travail pour chaque juge n'avait aucun lien avec les retards [. . .] l'augmentation du nombre de juges ne devrait probablement pas être le premier réflexe des cours préoccupées par la diminution des retards, surtout celles où la cadence est relativement lente. Augmenter le nombre de juges pourrait simplement ajouter à l'inefficacité de la cour ». Toutefois, l'étude signale aussi que [TRADUCTION] « l'augmentation de la charge de travail du juge produit, à un certain moment, une augmentation du temps de règlement d'une affaire et, dans certains cas, elle pourrait justifier l'augmentation du nombre de juges dans une cour »; cependant, on ajoute que, particulièrement dans le cas des cours plus lentes, les efforts devraient tout d'abord porter sur une meilleure utilisation des ressources (*id.*, p. 104).

52. L'augmentation des ressources peut avoir d'autres effets que la diminution du retard. Si plus de cours étaient mises sur pied, les juges pourraient alors être enclins à délibérer plus longtemps; quoique cela pourrait être avantageux sur le plan de la qualité des jugements, l'effet sur les retards serait nul. De la même manière, la police pourrait croire que l'augmentation des ressources est une raison pour exercer moins souvent son pouvoir discrétionnaire de poursuite. : DEBRA WILSON, « Delay in the Criminal Justice System », (1987) 8 Can. Crim. Forum 116, pp. 118-119.
53. Dans l'arrêt *R. v. Bruno* (1989), 73 C.R. (3d) 17 (C. Dist. Ont.), le juge Borins a rejeté les accusations qui pesaient contre plusieurs accusés pour le motif que leur droit d'être jugés dans un délai raisonnable avait été violé. Le juge Borins signale à la p. 23 que lors de la quatrième et dernière remise du procès, il siégeait dans une salle d'audience presque vide dans le même édifice et [TRADUCTION] « cette cause aurait pu être entendue le matin du 23 octobre si on le lui avait demandé ».
54. Nous reconnaissons que certaines cours n'auront pas les ressources suffisantes pour accomplir tout leur travail. Dans *Askov*, précité, note 17, par exemple, le juge Cory signale qu'un important programme de réduction des retards a été institué dans la Cour provinciale de Brampton, mais que, dans cette cour, « ce seul programme est manifestement insuffisant » car bien que le retard soit resté constant, il n'a pas diminué (p. 1237). Le juge Cory concluait que l'utilisation plus efficace des ressources dans cette cour n'est pas une mesure suffisante et qu'« [i]l faut fournir plus de ressources à ce district ».

Il convient de remarquer que le programme de réduction des retards à Brampton a réussi à faire augmenter le taux de règlement de 20 % durant la première année (la période examinée par le juge Cory), ce qui a réduit le retard de quinze mois à treize mois : CHALONER, *loc. cit.*, note 46, p. 18.

Nous sommes d'avis que les tribunaux canadiens devraient mettre en pratique différentes techniques de gestion des causes. Des travaux de recherche ont montré que les systèmes efficaces de gestion ont des éléments communs. Certains de ces mécanismes — notamment le fait pour les poursuivants de procéder tôt dans le processus à l'examen des accusations à porter, à la communication de la preuve et au règlement des requêtes — conviendraient bien au cadre législatif et nous les retrouvons d'ailleurs dans les propositions du présent document de travail et d'autres documents antérieurs⁵⁵. Mais, dans une large mesure, les techniques de réduction des retards doivent être conçues en fonction de chaque cour et adoptées volontairement. Nous verrons en détail la technique de la gestion des causes pour bien mettre en lumière tous ses avantages.

Nous croyons également qu'il existe certains avantages à imposer législativement des délais. Les normes législatives envoient un message clair et explicite aux principaux intervenants du système et régissent effectivement leur conduite. D'aucuns ont prétendu que [TRADUCTION] « les cours qui considèrent qu'un délai d'un an pour régler une affaire est à la fois normal et acceptable seront moins portées à accélérer le traitement d'une cause qui date de six mois qu'une cour où le délai maximal avant procès est de 180 jours⁵⁶ ». D'autres ont dit que les délais imposés par la loi provoqueraient la mise en place, par les tribunaux et les bureaux des procureurs de la Couronne, de systèmes de surveillance plus efficaces afin de veiller à ce que les causes ne dépassent pas la date limite⁵⁷. Enfin, selon un autre expert, seule l'imminence du procès motive vraiment les parties à s'engager dans une négociation valable du plaidoyer⁵⁸; ainsi, une date de procès rapprochée est un bon moyen d'accélérer les négociations.

Nous parlerons plus loin des raisons pour lesquelles les deux approches devraient être retenues⁵⁹. Voyons tout d'abord en quoi consiste chaque approche.

55. Voir *Poursuites pénales : les pouvoirs du procureur général et des procureurs de la Couronne*, op. cit., note 35, recommandations 18-21, p. 75; *La communication de la preuve par la poursuite*, op. cit., note 36, pp. 20-23; et les recommandations 33-41 ci-après.

56. *Justice Delayed*, op. cit., note 47, p. 62. L'étude signale également que [TRADUCTION] « les cours plus rapides se distinguent des cours plus lentes non pas tant par la simple présence des contrôles de gestion des causes dans le processus pénal mais plutôt par le moment choisi pour les exercer ».

57. BAAR (1984), op. cit., note 37, p. 31. Dans *Justice Delayed*, op. cit., note 47, p. 49, il est proposé qu' [TRADUCTION] « une règle visant la tenue rapide du procès [. . .] n'a pas nécessairement d'incidence sur le déroulement d'une affaire criminelle. Mais une règle ou une norme « rigoureuse » qui aurait des conséquences fonctionnelles en cas de violation et à laquelle la défense ne pourrait pas facilement renoncer pourrait, de fait, avoir des effets ». Dans *Changing Times*, op. cit., note 49, p. 63, aucun lien n'est établi entre les mesures législatives ordonnant la tenue rapide des procès ou les normes de temps (mesures administratives dans le traitement des causes) et le règlement prompt des actes criminels, quoique [TRADUCTION] « il soit encore trop tôt pour dire quels seront les effets [des normes de temps] sur la cadence des poursuites [. . .] Mais l'expérience, aussi limitée soit-elle, donne fortement à penser [. . .] qu'elles peuvent jouer un rôle important dans un programme général visant à réduire ou à prévenir les retards ».

58. *Changing Times*, op. cit., note 49, p. 81.

59. Voir « L'approche législative et l'approche administrative sont toutes deux nécessaires », *infra*, p. 53.

A. L'approche administrative — la gestion des causes

Nous préconisons en premier lieu le recours aux techniques de gestion des causes. La recherche réalisée aux États-Unis semble indiquer que ces techniques sont plus efficaces que les mesures législatives pour contrôler et réduire les retards. Comme le disait un groupe d'experts :

[TRADUCTION]

Le contrôle de la bonne marche d'une affaire par des règles, des dates limites et des sanctions a perdu du terrain en faveur de la surveillance par la cour du progrès des causes grâce à la consultation directe avec les avocats concernés et l'adoption d'un calendrier et de procédés qui tiennent compte des caractéristiques de chaque cause⁶⁰.

Nous avons déjà mentionné que certaines de nos propositions aideraient les tribunaux à surveiller de plus près les causes. Les propositions que nous avons faites dans les documents antérieurs au sujet de la communication de la preuve par la poursuite, ou celles que nous formulerons dans le présent document sur les conférences préparatoires élargies, permettraient de mieux suivre le déroulement des causes et d'accélérer le processus jusqu'au procès. Toutefois, la plupart des mesures qu'il conviendrait de prendre se prêtent peu au cadre législatif; elles doivent être adaptées au contexte de chaque cour et elles exigent une participation active de celle-ci. Par conséquent, nous discuterons donc ici en détail des principes de la gestion des causes élaborés aux États-Unis et nous nous demanderons si ces principes pourraient être utiles au Canada.

1. Les principes de la gestion des causes

La « gestion des causes » s'entend de [TRADUCTION] « la surveillance ou la gestion du temps et des événements dans le cheminement d'une cause à travers le système judiciaire depuis le début jusqu'à la décision, peu importe le type de décision⁶¹ ». Cette question fait l'objet d'études aux États-Unis depuis plusieurs années.

En 1972, l'*American Bar Association* a commandé une étude sur la gestion des causes dans les tribunaux⁶². Depuis lors, beaucoup de renseignements ont été recueillis, notamment des rapports basés sur des études empiriques concernant le fonctionnement de nombreux tribunaux⁶³. En affirmant que [TRADUCTION] « les techniques de réduction

60. SOLOMON et SOMERLOT, *op. cit.*, note 19, p.12.

61. *Id.*, p. 3. Cette définition, comme les techniques de gestion des causes en général, s'applique également aux tribunaux de compétence civile. De fait, une grande partie de la doctrine et des règles exposées dans le présent document concernent les causes et les tribunaux tant civils que criminels.

62. MAUREEN SOLOMON, *Caseflow Management in the Trial Court*, Chicago, American Bar Association, 1973.

63. Notamment *Justice Delayed*, *op. cit.*, note 49; STEVEN FLANDERS, *Case Management and Court Management in United States District Courts*, Washington, D.C., Federal Judicial Center, 1977; LARRY L. SIPES et autres, *Managing to Reduce Delay*, Williamsburg, Va., National Center for State Courts, 1980; JOHN PAUL RYAN, MARCIA J. LIPETZ, MAY LEE LUSKIN et DAVID W. NEUBAUER, « Analyzing Court

des retards ne sont désormais plus du domaine de l'expérimentation⁶⁴ », l'*American Bar Association* a établi des normes en vue de les réduire.

Il n'est pas possible d'adopter uniformément dans tous les tribunaux une même stratégie qui se traduirait par une diminution générale des délais. Une source américaine a dit ceci :

[TRADUCTION]

Il n'existe pas deux juridictions, même à l'intérieur d'un même État, qui suivent exactement les mêmes procédures et il n'y a pas un modèle unique qui serait applicable universellement. Par contre, nous trouvons certaines pratiques et techniques de gestion des litiges couramment utilisées dans des juridictions qui réussissent assez bien à gérer leurs causes criminelles et à mener leurs procès efficacement⁶⁵.

La gestion des causes repose sur la prémisse fondamentale que les juges doivent accepter la responsabilité de la surveillance et de la gestion actives de chaque affaire, depuis le dépôt des accusations jusqu'à la décision⁶⁶. Les autres principaux intervenants du système — les avocats de la défense et les poursuivants — peuvent tous avoir des raisons de souhaiter qu'une cause particulière soit retardée. Mais, l'intérêt public profite toujours du traitement rapide des causes et il incombe donc aux juges de limiter les retards.

La surveillance active du déroulement des causes entraîne l'application d'une série de mesures. Si on ne peut tous s'entendre sur une liste précise de ces mesures, on peut quand même en dégager certaines qui s'imposent clairement :

- (1) contrôle continu des causes dès le début;
- (2) normes de temps applicables à l'ensemble de la cause et aux étapes intermédiaires;

Delay-reduction Programs : Why do Some Succeed? » (1981) 65 *Judicature* 58; DAVID W. NEUBAUER et autres, *Managing the Pace of Justice : An Evaluation of LEAA's Court Delay-Reduction Programs*, Washington, National Institute of Justice, 1981; ERNEST C. FRIESEN, « Cures for Court Congestion » (1984) 23 *Judges' Journal* 4; LARRY L. SIPES, « Where Do We Go from Here? The Next Step in Reducing Delay » (1984) 23 *Judges' Journal* 44; BARRY MAHONEY et LARRY SIPES, « Zeroing in on Court Delay » (1985) *Court Management Journal* 8; LAWYERS CONFERENCE TASK FORCE ON REDUCTION OF LITIGATION COST AND DELAY, *Defeating Delay : Developing and Implementing a Court Delay Reduction Program*, Chicago, The Task Force, 1986; SOLOMON et SOMERLOT, *op. cit.*, note 19; *Changing Times*, *op. cit.*, note 49; BARRY MAHONEY et DALE ANN SIPES, « Toward Better Management of Criminal Litigation » (1988) 72 *Judicature* 29; et *Examining Court Delay*, *op. cit.*, note 49.

Pour d'autres articles, voir également « Court Delay : A Bibliography » (1985) *Court Management Journal* 20.

64. *ABA Standards*, *op. cit.*, note 19, p. 75.

65. MAHONEY ET SIPES (1988), *loc. cit.*, note 63, p. 35.

66. Voir SOLOMON, *op. cit.*, note 62, pp. 30-47, commenté dans PERRY S. MILLAR et CARL BAAR, *Judicial Administration in Canada*, Kingston, McGill-Queen's University Press, 1981, p. 202.

(3) surveillance constante et évaluation du respect des normes;

(4) dates fixes pour la tenue du procès et le déroulement des étapes intermédiaires grâce au contrôle strict des ajournements.

Nous examinerons chacun des ces principaux éléments ainsi que d'autres que l'on estime importants.

a) *Contrôle continu des causes dès le début*⁶⁷

Le contrôle continu des causes criminelles dès le début peut se faire de différentes façons. La décision de porter des accusations, quoique ne relevant pas des tribunaux, est la première étape qui conditionne le traitement rapide des causes⁶⁸. Alors, dans la mesure du possible, il convient de s'entendre avec le barreau local, le bureau d'aide juridique dans bien des cas, pour s'assurer qu'un avocat de la défense soit nommé dès que possible⁶⁹.

Cependant, le contrôle devrait principalement être exercé par les tribunaux. Ce contrôle s'exerce dès le début [TRADUCTION] « par l'arrestation d'un accusé [. . .] qui déclenche un processus de contrôle [. . .] un système entre en jeu et la cause sera examinée à une date précise⁷⁰ ». Le contrôle continu [TRADUCTION] « exige que chaque point de contrôle établi ou chaque événement entraîne la détermination du prochain point de contrôle⁷¹ ». En pratique, il existe plusieurs façons d'atteindre ces objectifs⁷². Ils n'appartiennent pas au poursuivant de fixer les dates d'audience⁷³. La tenue

67. *Examining Court Delay, op. cit.*, note 49. On y conclut à la p. xv que [TRADUCTION] « le contrôle dès le début et continu des événements relatifs à une cause était le meilleur moyen d'assurer le règlement rapide d'une affaire ».

68. MAHONEY et SIPES (1988), *loc. cit.*, note 63, p. 35 : [TRADUCTION] « La qualité et l'efficacité de la gestion des litiges, particulièrement juste après l'arrestation, peut avoir des répercussions importantes sur le cheminement des litiges à travers le système et sur l'issue de causes spécifiques ».

69. *Ibid.* : [TRADUCTION] « Grâce à la présence de l'avocat de la défense tôt dans le processus, les événements futurs peuvent être fixés et la poursuite et la défense peuvent se préparer en vue des procédures subséquentes ».

70. FRIESEN, *loc. cit.*, note 63, p. 7. Voir aussi FLANDERS, *op. cit.*, note 63, p. 51 : [TRADUCTION] « Il faut nécessairement mettre sur pied un système automatique pour que l'affaire franchisse toutes les étapes préliminaires, mais il n'est pas suffisant pour assurer le traitement rapide des causes criminelles ».

71. FRIESEN, *loc. cit.*, note 63, p. 7.

72. SOLOMON et SOMERLOT, *op. cit.*, note 19, signalent à la p. 13 que [TRADUCTION] « [I]a plupart des systèmes étaient caractérisés par une intervention de la cour dès le tout début (souvent sous la forme d'une conférence entre le juge et les avocats), l'établissement et la surveillance de délais pour franchir les étapes subséquentes (notamment des délais pour l'interrogatoire préalable) et des mécanismes visant à repérer et à traiter de manière spéciale les causes complexes ».

73. *ABA Standards, op. cit.*, note 19, commentaires relatifs au par. 2.51, p. 80. Selon l'ABA, une telle approche [TRADUCTION] « a pour effet de déléguer à l'avocat, de manière abusive, des pouvoirs de contrôle sur le rythme auquel la cause est menée ».

d'un interrogatoire préalable et le règlement des requêtes au début du processus sont des mesures utiles⁷⁴ et elles peuvent être réalisées dans le cadre de conférences préparatoires au procès⁷⁵. [TRADUCTION] « Des politiques fermes mais uniformes doivent viser les points suivants : les ajournements, la communication de la preuve, l'élimination des plaidoyers de culpabilité de dernière minute la journée du procès, la diminution des suspensions d'audience la journée du procès, les conférences préparatoires au procès, les conférences visant à fixer la date d'audience, le cas échéant, et ainsi de suite⁷⁶ ».

Une technique communément utilisée afin d'assurer un contrôle continu est celle de « l'échéancier court ». Cette technique exige que des délais soient fixés administrativement pour chaque étape du processus. Un tribunal en particulier s'est imposé le programme suivant : après l'inscription d'un plaidoyer de non-culpabilité, la conférence préparatoire doit être tenue dans un délai d'une semaine et, après celle-ci, un délai de deux semaines est imposé pour tenir la conférence visant à fixer la date du procès. Si les questions ne sont pas toutes réglées à ce moment-là, la date du procès est normalement fixée dans les quatorze à vingt et un jours qui suivent⁷⁷. Le but de cet « échéancier court » est double. Premièrement, grâce à ces délais, nous sommes assurés [TRADUCTION] « que les avocats seront prêts, que les obstacles à la tenue du procès seront éliminés au début du processus et que des négociations valables pourront avoir lieu⁷⁸ ». En outre, les adeptes de ce système prétendent que

[TRADUCTION]

[e]n pratique les techniques de l'échéancier court ont montré que lorsque la tenue d'un événement déclencheur est imposée dans les deux semaines d'un événement important, il y a moins de requêtes pour remise [. . .] une conférence structurée sur la négociation du plaidoyer à une date et à une heure précises avant la conférence officielle ou le procès diminue le nombre de demandes de remise présentées par la suite⁷⁹.

74. Voir *Examining Court Delay, op. cit.*, note 49, pp.80-83. Voir également la conclusion qui figure aux pp. 101-102 selon laquelle une date ferme pour la tenue du procès constitue le facteur le plus important et qu'elle est plus susceptible d'être fixée lorsque les requêtes sont tranchées dans les premières étapes.

75. MAHONEY et SIPES (1988), *loc. cit.*, note 63, pp. 35-36. Notez le commentaire suivant à la p. 36 : [TRADUCTION] « [L]e règlement rapide des requêtes n'est possible que si l'avocat de la défense est nommé sans tarder et qu'il peut obtenir promptement la communication de la preuve de la poursuite ».

76. MILLAR et BAAR, *op. cit.*, note 66, p. 203.

77. MAHONEY et SIPES (1988), *loc. cit.*, note 63, pp. 35-36.

78. *Id.*, p. 36

79. FRIESEN, *loc. cit.*, note 63, p. 7.

b) *Les normes de temps*

Le contrôle continu nécessite l'imposition de normes de temps. Ces normes, fixées administrativement par chaque cour, peuvent régir soit la cause en général soit les étapes intermédiaires⁸⁰.

Ces deux types de normes jouent le même rôle que les délais de prescription fixés par voie législative : elles aident à garantir de façon pratique que les causes seront jugées dans un délai raisonnable. Toutefois, celles qui s'appliquent aux étapes intermédiaires peuvent avoir une fonction éducative. Si la période globale est d'un an, par exemple,

[TRADUCTION]

les parties et les avocats ne sauront pas avant un an si la cour prend les moyens pour faire respecter la norme ou si celle-ci sera effectivement respectée. L'imposition de limites de temps aux étapes intermédiaires font naître l'idée que la cour s'applique sérieusement à faire respecter la limite de temps fixée pour l'ensemble de la cause⁸¹.

Les intervalles prévus doivent être

[TRADUCTION]

suffisamment longs pour permettre une préparation adéquate mais suffisamment courts pour encourager la préparation. On a tous tendance à terminer une tâche juste avant l'expiration du délai imparti. Une cour peut tenir compte de ce phénomène en établissant un calendrier réaliste de façon que les avocats disposent d'un temps de préparation suffisant⁸².

Il est aussi important de considérer la façon dont les normes sont établies et mises en oeuvre. Nous avons évoqué plus haut l'hypothèse de départ énoncée dans la doctrine américaine selon laquelle la culture juridique locale est l'élément déterminant qui conditionne l'allure du litige. Par conséquent, il convient de tenir compte de ce fait lors de l'établissement des normes. D'aucuns ont exprimé l'avis que les cours ne devraient pas imposer unilatéralement des normes mais, au contraire, que celles-ci devraient être fixées de concert avec le barreau et les autres organismes dont le fonctionnement influe sur le déroulement des causes⁸³. On dit aussi que ce processus de consultation entraîne un plus grand engagement de la part de tous⁸⁴ et qu'il est [TRADUCTION] « plus susceptible de modifier les attentes au sein des 'cultures juridiques locales'⁸⁵ ». En outre, il est

80. Voir *ABA Standards, op. cit.*, note 19, par. 2.51B et 2.51C p. 79, réclamant [TRADUCTION] « la mise en vigueur [...] de normes de temps à l'égard de l'ensemble de la cause » et « l'imposition de limites de temps à l'égard de chaque étape critique du processus ».

81. SOLOMON et SOMERLOT, *op. cit.*, note 19, p. 20.

82. *Id.*, p. 4.

83. *Id.*, p. 11.

84. *Ibid.*

85. *Id.*, p. 17.

recommandé de mettre en oeuvre ces réformes de manière graduelle⁸⁶. Cela est particulièrement le cas lorsque la cour accuse un retard sérieux au moment de l'introduction des normes⁸⁷.

Les normes de temps peuvent être autre chose que de simples délais de prescription. Selon la norme de l'*American Bar Association* à l'égard du traitement des accusations criminelles, [TRADUCTION] « 90 pour 100 de toutes les accusations criminelles devraient être tranchées ou autrement terminées dans les 120 jours de la date de l'arrestation; 98 pour 100 dans les 180 jours et 100 pour 100 dans le délai d'un an⁸⁸ ». L'établissement de normes graduelles est justifié parce que [TRADUCTION] « les causes inscrites aux rôles ne sont pas homogènes, mais on y retrouve plutôt certaines causes complexes parmi une bonne majorité de causes relativement simples⁸⁹ ». Toutefois, ce type de norme n'est pas très utile pour la gestion d'une cause en particulier; par conséquent, il est également indiqué d'établir des délais intermédiaires⁹⁰.

c) *Surveillance et évaluation du respect des normes*

Il est impossible de savoir si les normes sont respectées en l'absence d'un système de surveillance du cheminement des causes. La mise sur pied d'un tel système est donc importante.

À cet égard, certains ont dit que les statistiques le plus souvent recueillies par les tribunaux ne révèlent pas les renseignements les plus utiles. Les renseignements les plus accessibles tendent à refléter uniquement le passé — le temps médian pour régler les causes, par exemple. Toutefois, [TRADUCTION] « les changements apportés au système de gestion des causes n'ont aucun effet sur les dossiers clos⁹¹ ». Les données concernant les causes en instance sont plus utiles. Ainsi, il devrait être possible de connaître facilement l'âge d'une cause en instance, ou l'âge des causes en instance selon leur catégories⁹². De la même manière, il serait utile d'instaurer un système qui signale les causes qui ne respectent pas les délais des étapes intermédiaires⁹³. Certains programmes

86. RYAN et autres, *loc. cit.*, note 63, p. 70. Voir également les commentaires au sujet de la même proposition dans le contexte canadien par MILLAR et BAAR, *op. cit.*, note 66, pp. 204-205.

87. SOLOMON et SOMERLOT, *op. cit.*, note 19, p. 20.

88. *ABA Standards*, *op. cit.*, note 19, al. 2.52D, p. 84.

89. *Id.*, commentaire relatif au par. 2.52, p. 85.

90. SOLOMON et SOMERLOT, *op. cit.*, note 19, p. 19.

91. *Id.*, p. 22.

92. *Id.*, p. 23. Dans *Examining Court Delay*, *op. cit.*, note 49, p. 79, on insiste sur la pertinence des renseignements relatifs à quatre points précis : le nombre de causes dans le système, le nombre de causes qui en sortent, l'âge des causes dans le système et au moment de la décision, ainsi que la fréquence des ajournements.

93. SOLOMON et SOMERLOT, *op. cit.*, note 19, p. 23.

de réduction des retards utilisent un système de rappel qui met en évidence les causes qui risquent de dépasser les délais⁹⁴.

Le principe directeur est le suivant [TRADUCTION] « mesurez ce que vous voulez contrôler⁹⁵ ». Ainsi, il faudrait penser à recueillir d'autres renseignements, tels que le nombre de procès ajournés et le motif de l'ajournement (requête de l'avocat, non-disponibilité du juge, etc.) ou les statistiques sur le nombre de causes aboutissant à un plaidoyer de culpabilité ou au retrait des accusations lorsqu'il y a eu une conférence préparatoire, comparativement au nombre lorsqu'il n'y en a pas eu. Finalement, il serait utile de compiler les statistiques qui permettent de mesurer l'efficacité des nouvelles mesures⁹⁶.

d) *Dates fixes pour la tenue du procès et les étapes intermédiaires*

À plusieurs égards, l'imposition de dates fermes constitue le facteur le plus important⁹⁷. Cependant, il faut souvent les changer pour deux raisons principales : les ajournements à la demande des avocats et l'indisponibilité des juges ou des salles d'audience.

Les ajournements, particulièrement ceux de dernière minute, occasionnent des délais de trois façons. Premièrement, une cause ajournée prendra plus de temps. Deuxièmement, le temps d'audience est simplement perdu, ce qui provoquera un ralentissement de tout l'appareil. Enfin, le plus important, si les cours sont indulgentes en matière d'ajournement, il y a de plus fortes chances que les avocats demandent des ajournements. Dans ce cas, il s'établit un cycle qui génère encore plus de retards.

La cour qui est reconnue pour accorder assez facilement un ajournement n'encourage pas

[TRADUCTION]

[l]'avocat à faire tous les efforts nécessaires pour être prêt lorsque plusieurs questions réclament son attention. Il consacrera son temps aux questions les plus pressantes et demandera un ajournement dans les affaires moins urgentes, notamment les causes mises

94. *Changing Times, op. cit.*, note 49, p. 141, fait état d'un système en vigueur à la Detroit Recorder's Court où la mention ALERTE VIEILLE CAUSE est apposée en grosses lettres bleues sur chaque dossier vieux de 120 jours.

95. SOLOMON et SOMERLOT, *op. cit.*, note 19, p. 22.

96. *Id.*, p. 23. Notons que la simple publication des statistiques peut avoir un effet positif. Dans *Changing Times, op. cit.*, note 49, p. 174, on apprend qu'au Kansas, les statistiques étaient publiées tous les trimestres montrant le rang que chaque cour de district occupait au chapitre de la diminution du nombre des vieilles causes en instance. Même si le rang n'était assorti d'aucune sanction formelle, [TRADUCTION] « aucune cour ne s'est jamais retrouvée au bas de la liste pour deux trimestres consécutifs ».

97. Dans *Examining Court Delay, op. cit.*, note 49, p. 101, on lit que [TRADUCTION] « [l]'imposition d'une date ferme pour la tenue du procès constituait de loin la mesure la plus importante pour assurer le traitement rapide d'une affaire ».

au rôle et dont on peut obtenir la remise. Chaque fois qu'une cour accorde une remise parce que l'avocat n'est pas prêt à procéder, elle renforce l'avocat dans son opinion que la cour est indulgente [. . .].

Bref, une attitude indulgente à l'égard des remises renforce la tendance des avocats à retarder la préparation d'une cause, ce qui occasionne un plus grand manque de préparation et une plus grande perte de temps pour le juge⁹⁸.

Par conséquent, il est important d'exercer un contrôle strict sur les ajournements : [TRADUCTION] « C'est par ses politiques en matière de remise et de fixation des échéanciers que la cour influence le comportement des avocats vis-à-vis de leur préparation⁹⁹ ». « Même si la cour adhère au principe de la responsabilité judiciaire, trop d'indulgence de sa part lui fera perdre la maîtrise du processus »¹⁰⁰.

Les ajournements à cause de l'indisponibilité des juges ou des salles d'audience ont un effet semblable à celui d'une politique d'indulgence à l'égard des ajournements : [TRADUCTION] « S'il existe de forts doutes qu'un événement se produira, on négligera de se préparer et, même si les délais ont été respectés jusqu'au procès, la cause risque d'être reportée pour des raisons imprévues¹⁰¹ ».

La surcharge du rôle est la raison qu'on invoque le plus souvent pour expliquer l'indisponibilité des juges ou des salles d'audience. Il est nécessaire de fixer un trop grand nombre de causes pour audition car il y aura toujours des causes qui se régleront à la dernière minute. Toutefois, dans la mesure du possible, les tribunaux devraient faire tous les efforts pour garantir qu'il sera toujours possible d'entendre une affaire à la date prévue à l'origine. On a recommandé un certain nombre de mesures précises pour réaliser cet objectif¹⁰² — par exemple, organiser l'horaire du juge pour qu'il fasse son travail en cabinet quand les audiences sont annulées et prévoir un juge additionnel si le nombre de causes en état est plus élevé que prévu. Pour d'autres, la sagesse se trouve dans la modération : [TRADUCTION] « une salle d'audience vide à l'occasion en raison de l'insuffisance du nombre de causes mises au rôle est préférable au report d'un grand nombre de procès à cause d'un rôle trop chargé¹⁰³ ». De même, si une cour constate qu'elle tend à avoir trop peu de causes prêtes à être entendues à la date fixée, la solution n'est pas d'en fixer davantage mais bien d'en fixer moins. D'une façon générale, si trop peu de causes sont prêtes c'est parce que des avocats ne s'attendaient pas à devoir plaider. Si moins de causes sont fixées dans un échéancier plus court, les dates de procès sont dès

98. SOLOMON, *op. cit.*, note 62, p. 34.

99. SOLOMON et SOMERLOT, *op. cit.*, note 19, p. 24.

100. *Id.*, p. 28.

101. FRIESEN, *loc. cit.*, note 63, p. 52.

102. *Id.*, p. 52.

103. ABA Standards, *op. cit.*, note 19, commentaires relatifs à l'al. 2.51E.

lors plus fiables, les avocats s'attendent à ce que leurs causes soient entendues et, par conséquent, ils sont plus susceptibles d'être prêts¹⁰⁴.

e) *Autres facteurs*

Outre les éléments exposés ci-dessus, plusieurs autres facteurs sont considérés importants dans l'application d'un programme de réduction des retards au moyen de la technique de la gestion des causes. Plusieurs auteurs signalent que les programmes couronnés de succès semblent exiger la présence d'un leader, idéalement un juge en chef ou un juge principal, qui croit au principe de la responsabilité judiciaire, pour assurer la bonne marche des causes : [TRADUCTION] « Il semble essentiel de pouvoir compter sur un noyau de 'personnes convaincues' qui occupent des postes de commande¹⁰⁵ ».

On a aussi souligné l'importance de la collaboration du barreau dans la mise en oeuvre d'un programme de réduction des retards. Puisque la culture juridique locale est la cause première des retards, un changement d'attitude de la part des avocats est nécessaire. Les membres du barreau local devraient donc participer activement à la planification de tout programme de réduction des retards¹⁰⁶. Il faudrait aussi, dans la mesure du possible, tenir compte du calendrier des avocats¹⁰⁷ et, enfin, un tel programme devrait exposer clairement les avantages que chacun des intervenants peut en tirer¹⁰⁸.

Finalement, certains mécanismes doivent être mis en place pour repérer les causes exceptionnellement complexes. Les normes de l'*American Bar Association* prévoient l'adoption [TRADUCTION] « de procédures en vue de reconnaître au début du processus les causes susceptibles d'être très longues et leur accorder une attention administrative spéciale, le cas échéant¹⁰⁹ ». L'avantage de cette approche n'est pas seulement d'éviter d'appliquer des normes qui pourraient être déraisonnables dans une cause en particulier, mais également d'écartier du système les causes complexes de sorte que [TRADUCTION]

104. SOLOMON et SOMERLOT, *op. cit.*, note 19, pp. 26-27.

105. RYAN et autres, *loc. cit.*, note 63, p. 70. Voir également SOLOMON et SOMERLOT, *op. cit.*, note 19, p. 7; *Changing Times*, *op. cit.*, note 49, p. 197. De fait, dans *Examining court Delay*, *op. cit.*, note 49, on lit à la p. 107 qu'il serait opportun de faire une recherche sur le leadership judiciaire et la formation dans ce domaine.

106. SOLOMON et SOMERLOT, *op. cit.*, note 19, pp. 10-11.

107. FRIESEN, *loc. cit.*, note 63, p. 7.

108. RYAN et autres, *loc. cit.*, note 63, pp. 73-74.

109. *ABA Standards*, *op. cit.*, note 19, al. 2.51D. Les normes de l'ABA établissant à 90 %, 98 % et 100 % le pourcentage des causes devant être complétées, sont spécifiquement conçues pour faire place aux causes inhabituellement complexes : commentaires relatifs au par. 2.52.

« la plupart des causes puissent procéder à une allure raisonnable et ne pas être retardées par une cause complexe¹¹⁰ ».

2. La gestion des causes au Canada

Avant d'adopter des mesures fondées sur des recherches réalisées aux États-Unis, il y a lieu de se demander si les données et les conclusions sont applicables au Canada. On a fait remarquer dans un contexte semblable que [TRADUCTION] « [m]ême si les deux systèmes juridiques ont une origine commune, ils diffèrent de façon importante par la culture juridique, la complexité des procédures, les sources de l'autorité administrative et l'héritage judiciaire¹¹¹ ».

Il s'avère donc nécessaire d'examiner la situation qui règne dans les tribunaux canadiens. Les études qui se fondent sur des statistiques sont rares : les plus complètes datent des années 1970 et elles examinent des procédures qui, dans certains cas, ont considérablement changé avec le temps et sous l'influence de la *Charte*. Certains renseignements peuvent être tirés d'expériences et de procédures plus récentes en vigueur dans différents tribunaux, mais les résultats n'ont pas toujours été systématiquement évalués ou largement diffusés. Ils indiquent clairement que les problèmes rencontrés aux États-Unis existent également au Canada et qu'une approche semblable pourrait aider à réduire les retards.

D'aucuns déplorent l'absence de procédures de gestion des causes dans les tribunaux canadiens, du moins jusqu'à tout récemment. Une étude portant sur les cours provinciales de juridiction criminelle à Toronto a conclu que les retards n'étaient pas dus au grand nombre de causes dans le système mais plutôt aux pratiques relatives à la constitution des rôles et au traitement des causes¹¹². Dans son document intitulé *White Paper on Court Administration*, le ministère du Procureur général de l'Ontario concluait que la structure divisée de l'administration judiciaire [TRADUCTION] « freinait tout progrès réel dans le domaine clé de la gestion des causes¹¹³ ». Millar et Baar signalent que [TRADUCTION] « les principes de la gestion des causes alimentent bien des discussions, mais la plupart des tribunaux canadiens les écartent tous ou presque¹¹⁴ ». Le contrôle des causes entraîne l'adoption de mesures en vue de fixer les dates de procès, de contrôler le nombre d'ajournements et de suivre le déroulement des causes mais, [TRADUCTION]

110. SOLOMON et SOMERLOT, *op. cit.*, note 19, p. 19. Dans *Examining Court Delay, op. cit.*, note 49, p. 105, on voit qu'un pourcentage élevé de certains types de cause (p. ex., les infractions relatives aux drogues) semblent être synonymes de retard, soulignant que cette conclusion [TRADUCTION] « semble fournir une base empirique pour assujettir certains types de cause à un système différent de gestion des causes ».

111. MILLAR et BAAR, *op. cit.*, note 66, p. xviii.

112. HANN, *op. cit.*, note 40, p. 183.

113. MINISTÈRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL, *White Paper on Courts Administration*, Toronto, Le Ministère, 1976, p. 7.

114. *Op. cit.*, note 66, p. 208, voir le chap. 8.

« dans la plupart des cours criminelles actuelles, au moins un de ces éléments est absent, sinon tous¹¹⁵ ». Un rapport préparé par le ministère fédéral de la Justice a conclu que ceux qui veulent lutter contre l'inefficacité des procédures criminelles devraient s'intéresser aux « procédures judiciaires antérieures au procès, [à] l'établissement du calendrier, [à] la préparation des transcriptions et ainsi de suite¹¹⁶ ».

De plus, le niveau de données statistiques généralement disponibles au sujet du fonctionnement des tribunaux au Canada est insuffisant. Un rapport du ministère de la Justice du gouvernement fédéral signalait

qu'il n'existait presque pas de statistiques fiables permettant d'établir, le cas échéant, la nature et l'étendue des problèmes, ni, à plus forte raison, d'assurer une base d'information suffisante pour orienter l'examen [. . .]. D'une façon plus générale, le Canada est l'un des rares pays développés à ne pas posséder de statistiques judiciaires nationales permettant d'améliorer l'administration de la justice ou même de rendre des comptes au public¹¹⁷ ».

Certains auteurs ont également indiqué que la pénurie de données utilisables est caractéristique des tribunaux au Canada¹¹⁸ et que les études réalisées par les tribunaux eux-mêmes ont relevé la même insuffisance¹¹⁹.

115. *Id.*, p. 215. Millar et Baar font aussi la remarque suivante aux pp. 212 et 213 :

[TRADUCTION]

Les cours criminelles surveillent rarement le progrès des causes [. . .] le temps du juge, des avocats et des témoins est gaspillé par les ajournements; et les cours elles-mêmes sont déconcertées et hésitent à exercer un contrôle réel sur le processus. Plusieurs juges persistent à croire qu'ils contrôlent le processus parce qu'ils ratifient les ajournements; en fait [. . .] c'est le processus qui les contrôle.

116. *Quelques statistiques sur l'enquête préliminaire au Canada*, Ottawa, ministère de la Justice, 1984 [ci-après *Statistiques sur l'enquête préliminaire*] p. 84.

117. *Id.*, ch. 1, p. 2.

118. MILLAR et BAAR, *op. cit.*, note 66, p. 227.

119. Voir WALKER, *loc. cit.*, note 40, p. 97 n. 97. Il signale que le rapport du ministre du Procureur général de l'Ontario préparé en 1981-1982 ne contient aucune statistique sur le nombre d'accusés qui ont quotidiennement comparu devant les tribunaux, même s'il rapporte des statistiques moins utiles sur le nombre d'accusations. MACKAAY, *op. cit.*, note 21, p. 100, réclame l'instauration à Montréal d'un système de cueillette continue de données alors que HANN, *op. cit.*, note 40, p. 459, laisse supposer que la plupart des problèmes qu'il signale dans son rapport n'existeraient pas si un système adéquat de cueillette de données était en vigueur; il souligne le besoin réel d'instaurer un système de gestion de base de données judiciaires.

Ce ne sont pas toutes les cours qui souffrent actuellement d'une insuffisance de données. En Colombie-Britannique, par exemple, la *Court Services Branch* du ministère du Procureur général recueille des données sur toutes les cours de la province et diffuse les résultats aux cours et aux poursuivants régionaux. Les causes font l'objet d'un contrôle dès la première comparution et il est possible de déterminer, par exemple, le pourcentage du nombre de causes qui cheminent dans le système depuis une période de temps plus longue que prévue.

On se rend compte au Canada que les ajournements sont trop facilement accordés et qu'ils constituent une source importante de retard. Une étude portant sur les cours à Toronto a démontré qu'à peine un pour cent des demandes d'ajournement étaient refusées¹²⁰. Les ajournements pour fixer une date de procès ou pour se préparer en vue du procès constituaient 79,3 pour 100 des remises¹²¹. Toutefois, [TRADUCTION] « à peine 45 pour 100 des remises accordées sur l'engagement (par toutes les parties en cause) que le procès ou l'enquête préliminaire débiterait à la prochaine comparution ont effectivement donné lieu au procès ou à l'enquête préliminaire lors de la comparution suivante »¹²². La même étude révèle que 77 pour 100 des causes dont est saisie la cour un jour donné sont des causes qui ont été ajournées ou remises à plus tard le même jour¹²³.

Deux simulations informatiques effectuées au Canada montrent également que les ajournements sont la principale source des retards. Une étude réalisée à Toronto constatait qu'une diminution de 15 pour 100 du nombre d'ajournements aboutirait à une diminution d'un peu plus de 50 pour 100 du nombre médian de jours nécessaires pour traiter les affaires¹²⁴. De la même manière, une simulation informatique basée sur les données recueillies dans les cours de Montréal montre que « même une modeste augmentation de la sévérité des juges à l'égard des remises diminuerait les délais de 30 à 50 pour 100 dans les salles de procès¹²⁵ ».

En Ontario, le Réseau intégré d'information sur les infractions (ICON) devrait être en place avant la fin de l'année 1992. Le Réseau permettra aux intervenants du système de déterminer, entre autres, le nombre de chefs pour chaque accusation, le nombre de jugements pour chaque type d'accusation, le temps écoulé jusqu'à la décision et la durée des procès par type; voir NANCY DAWSON, « Drowning in Delay — Practical Aspect of Delay Reduction », juillet 1990 [étude inédite] p. 22.

Le Centre canadien de la statistique juridique prépare une étude sur les cours criminelles qui relèvera les dates de comparution dans cinq types d'affaires criminelles ainsi que le type d'infraction, les choix de la Couronne, etc. Ce système n'est pas encore en vigueur.

120. HANN, *op. cit.*, note 40, p. 457.

121. *Id.*, p. 273

122. *Id.*, p. 457. L'auteur signale à la p. 271 que la principale raison d'un ajournement était dans bien des cas [TRADUCTION] « très trompeuse » et il conclut aux pp. 275-276 que, du point de vue de l'avocat, aucuns frais réels ne découlent de cette conduite que les juges ne sanctionnent pas assez sévèrement pour réduire la durée d'une cause.

Il semble vraisemblable que le pourcentage d'ajournements refusés aujourd'hui soit plus élevé en raison de l'influence de la *Charte*, à défaut d'autres raisons.

123. *Id.*, p. 199.

124. HANN et SALZMAN, *op. cit.*, note 42, p. 64, tableau 31 à la p. 65. En fait, cette diminution du temps total a lieu même en prévoyant une augmentation simultanée de 10 % du nombre de causes dans le système.

125. MACKAAY, *op. cit.*, note 21, p. 101. Dans le cas des procès devant un juge seul, ces avantages sont réalisables même sans une augmentation importante des heures de travail, quoique dans le cas des magistrats, on arrive à une augmentation de 12 % du nombre d'heures de travail (p. 92).

Le ministère du Procureur général de l'Ontario a souligné la nécessité de posséder plus de données sur la disponibilité de toutes les parties dont la présence est nécessaire pour que les causes puissent être entendues à la date fixée ainsi que sur la durée estimative de chaque cause afin de réduire le nombre de causes non terminées¹²⁶. D'autre part, on ne sait pas vraiment si la non-disponibilité des juges ou des salles d'audience cause beaucoup d'ajournements. Même si certains tribunaux ne font à peu près jamais état de ce problème¹²⁷, nous sommes convaincus qu'il existe¹²⁸.

Plus récemment, certains programmes ont été instaurés en vue d'accroître l'efficacité d'un certain nombre de tribunaux au pays. Ces programmes visaient généralement divers aspects des procédures préliminaires afin de permettre aux cours de mieux utiliser les ressources disponibles. Ces programmes montrent, à plusieurs égards, qu'une meilleure gestion des causes peut faire réduire les retards dans les tribunaux canadiens¹²⁹.

Par exemple, à Saskatoon, la Cour du banc de la Reine a mis en oeuvre un programme à la fin de l'année 1985, afin de ramener à trois mois un retard d'environ huit à dix mois. Le but a été atteint, surtout à cause de la constitution d'un rôle qui exploitait plus efficacement le temps disponible de la Cour et encourageait les avocats à s'occuper rapidement de leurs affaires¹³⁰.

Au moment de l'entrée en vigueur du programme, à peine 25 pour 100 des journées d'audience fixées étaient réellement utilisées — les transactions, modifications de plaidoyer et nouveaux choix étant responsables de cette perte de temps d'audience¹³¹. Le greffier de la Cour a recherché la participation plus active des avocats dans la constitution du rôle en prévoyant des réunions mensuelles avec les avocats intéressés. En

126. MINISTÈRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL, *Rapport annuel, 1986-1987*, Toronto, Le Ministère, 1988, p. 69. Il convient de signaler que des études réalisées dix ans plus tôt concernant des tribunaux de Montréal et de Toronto ont semblé indiquer que le problème n'était pas sérieux. MACKAAY, *op. cit.*, note 21, signale à la p. 46 qu'il n'a vu aucun cas où le surplus de causes a empêché la tenue d'un procès devant juge et jury, et, à la p. 52, que dans le cas des procès devant juge seul, à peine 1,5 % des ajournements étaient dus à l'engorgement des tribunaux. Ce n'est que devant les magistrats que le problème semble prendre plus d'importance alors que 14 % des ajournements sont dus à la surcharge du rôle (p. 57). HANN, *op. cit.*, note 40, signale à la p. 177 que [TRADUCTION] « jamais on n'a laissé d'accusations de côté parce que le personnel judiciaire ne pouvait y consacrer plus de temps que la moyenne ».

127. Voir les commentaires au sujet de la Cour du banc de la Reine à Saskatoon, ci-après.

128. Voir, p. ex., *R. v. Bruno*, précité, note 53. Voir également les remarques de CHALONER, *loc. cit.*, note 46, pp. 9-10

129. Les exemples ci-après ne sont pas les seuls projets ou expériences mis en oeuvre au Canada, mais ils constituent un échantillon des démarches qui ont été entreprises.

130. Renseignements fournis lors d'une conversation privée avec Dennis Barizowski, greffier de la Cour du banc de la Reine à Saskatoon (décembre 1990). Au moment où ces renseignements ont été fournis, le retard atteignait les quatre ou cinq mois en raison d'un nombre inhabituel de longs procès (entre trois et sept semaines) fixés pour les prochains mois.

131. *Ibid.* Ces chiffres, ainsi que d'autres, ne sont qu'approximatifs — la Cour du banc de la Reine de Saskatoon ne tenant pas de statistiques exactes à cet égard. C'est une cour de juridiction civile et criminelle.

outre, le greffier a commencé à passer beaucoup de temps à contacter les avocats pour faire confirmer les dates de procès — le greffier estime qu'il passe environ 75 pour 100 de son temps à communiquer avec les avocats à ce propos. Il s'ensuit qu'une bonne partie du temps qui était autrefois perdu est désormais utilisé à meilleur escient en consacrant le temps récupéré à la tenue de procès ou de conférences préparatoires¹³².

Le greffier signale que le système fonctionne bien grâce à la collaboration des juges et des avocats. Depuis que le système est en place, les avocats qui comparaissent régulièrement devant la Cour du banc de la Reine ont un horaire semblable à celui de la Cour, de sorte qu'ils peuvent suivre une cadence accélérée s'il le faut. De plus, les avocats ont pris l'habitude d'aviser le greffier d'avance de leur intention d'inscrire un plaidoyer de culpabilité (ou de conclure une transaction dans les affaires civiles) alors qu'auparavant la Cour ne l'aurait su que le jour du procès¹³³.

D'autres tribunaux ont pris des mesures tout aussi innovatrices. La Cour provinciale de Saskatoon, par exemple, a nommé au début de l'année 1988 un coordonnateur des procès dans le but de réduire les retards¹³⁴. Le coordonnateur des procès, qui est juge de paix, siège lui-même lors de la première comparution et fixe les dates de procès pour les affaires qui seront entendues devant toutes les cours. Responsable de la constitution du rôle de toutes les cours¹³⁵ et de l'assignation des salles d'audience le jour du procès et fort de la collaboration des juges et des avocats¹³⁶, le coordonnateur a diminué le délai de sept mois (à la fin de 1987) à 90 ou 100 jours (à la fin de 1990)¹³⁷.

132. *Ibid.* Le greffier rapporte que la Cour n'a pas de problème à entendre les causes fixées quotidiennement. Lorsque le programme a débuté à la fin de 1985, il a fallu reporter quelques causes parce qu'il n'était pas possible de joindre les intervenants pour la date prévue mais, depuis lors, toutes les causes ont été entendues.

133. En fait, on ne tient pas de conférences préparatoires dans les affaires criminelles à Saskatoon — quoiqu'on le fasse dans les autres juridictions de la Saskatchewan — parce qu'à Saskatoon, le niveau de communication courant est tel que ces conférences sont jugées inutiles.

134. Renseignements fournis lors d'une communication privée avec John Cherneski, coordonnateur des procès, Cour provinciale, section de première instance, Saskatoon (décembre 1990).

135. *Ibid.* En pratique, les avocats communiquent d'avance avec le coordonnateur pour choisir une date et ils se présentent ensuite devant la cour pour qu'elle soit fixée. Le coordonnateur se fonde sur les estimations des avocats quant à la durée de chaque cause; il prévoit cependant quatre heures le matin et quatre heures l'après-midi pour se donner un peu de jeu.

136. *Ibid.* Comme toutes les dates sont fixées par la même personne, les avocats prennent de plus en plus l'habitude de faire part au coordonnateur de leur intention de changer de plaidoyer.

137. *Ibid.* La période mesurée part du moment où l'accusé comparaît avec son avocat prêt à fixer une date jusqu'à la détermination réelle de la date, constituant dès lors une plus courte période que celle que nous proposons. Ce programme a aussi permis à la Cour de siéger deux fois plus longtemps, de 1,5 heure à plus de 3 heures par jour d'audience.

Pour d'autres renseignements concernant les mesures prises en Saskatchewan, voir GRAEME G. MITCHELL, « Beyond Systemic Delay : The Saskatchewan Experience » (1990) 79 C.R. (3d) 328.

Un programme de gestion plus active des causes a également été lancé récemment à Winnipeg¹³⁸. Le but du programme était de permettre les prises de décision plus tôt dans le processus pour éviter, autant que possible, de fixer les dates pour des affaires qui ne se rendraient pas jusqu'au procès. Des délais cibles sont fixés à trois étapes du processus; toute cause qui ne respecte pas le délai est retirée du système et l'affaire est alors suspendue ou accélérée¹³⁹. Toutes les nouvelles accusations sont examinées, habituellement avant d'être déposées. De plus, une procédure préliminaire, qui s'apparente aux conférences préparatoires, permet aux avocats d'entreprendre des négociations ou d'élaguer les questions litigieuses. Une date de procès est habituellement fixée à cette étape. Sur une période d'un an, cette gestion plus active a eu pour effet de réduire à six mois un retard d'environ quatorze mois, ou à trois mois dans le cas où l'accusé est détenu¹⁴⁰.

L'un des plus anciens programmes de gestion des causes en vigueur au Canada est celui de Montréal où les premières mesures étaient introduites il y a environ quinze ans¹⁴¹. Premièrement, la cour a adopté une politique stricte en matière d'ajournement : elle exige la présentation d'une demande écrite huit jours avant la date de la comparution. En outre, la politique prévoit l'établissement d'un « échéancier court », chaque étape du processus devant être accompli à l'intérieur d'un délai précis. De plus, les affaires dites « spéciales » — celles qui prendront au moins une demi-journée pour l'enquête préliminaire ou le procès — suivent une voie différente et sont dirigées vers une salle d'audience particulière. En séparant ces causes et en surveillant de près les rôles des salles d'audience où elles sont jugées, il est plus facile d'éviter des pertes de temps. Ainsi, à Montréal, le retard est moindre qu'en 1974 alors que la charge de travail ne représentait que 25 pour 100 du volume actuel.

À la Cour provinciale de Vancouver, des audiences sur la communication de la preuve ont été mises en place dans le cadre d'un projet-pilote¹⁴². Quoique le projet ne vise pas à régler un problème de retards excessifs¹⁴³, il permet une meilleure gestion des causes, fait diminuer le nombre de procès et le nombre de témoins qu'il faut assigner, et il permet de discuter de certains modes de règlement. Comme dans le cas des autres projets, les mesures adoptées ne changent pas beaucoup la façon dont les causes sont

138. Renseignements obtenus lors d'une conversation privée avec Stuart Whitley, sous-procureur général adjoint du Manitoba (décembre 1990).

139. *Ibid.* Ou encore, si l'avocat de la défense en fait la demande, la date demeure inchangée mais la demande de la défense sera inscrite au dossier.

140. Voir, *supra*, note 137.

141. Renseignements obtenus lors d'une conversation privée avec le juge Jean-Pierre Bonin, juge en chef adjoint de la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale (mars 1991).

142. Renseignements obtenus lors d'une conversation privée avec Michael Hicks, sous-procureur régional de la Couronne pour Vancouver (décembre 1990). À cette époque, le projet-pilote était en vigueur depuis environ un an et il devait se poursuivre encore environ six mois.

143. *Ibid.* On rapporte que la Cour provinciale règle les dossiers en trois ou quatre mois, ou en quatre à six semaines dans le cas d'un accusé incarcéré.

réglées mais plutôt le moment où elles le sont : un plus grand nombre de causes sont tranchées plus tôt.

De la même manière, la province de l'Ontario a conçu dans les cours provinciales des projets-pilotes visant à réduire les retards sans augmenter les ressources. Ces projets comportent des mesures telles que la communication des faits et l'examen des accusations par la Couronne à une étape plus rapprochée, une date plus hâtive pour la première comparution, un régime de communication de la preuve mieux structuré et le recours accru à des procédures préalables au procès¹⁴⁴. Un des principaux objectifs de ces projets était de déterminer tôt dans le processus les causes qui ne se rendraient pas à l'étape du procès afin qu'elles n'encombrent pas inutilement le rôle¹⁴⁵.

Par exemple, les procureurs de la Couronne participant aux projets-pilotes ont dressé un inventaire des causes pour déterminer si celles dont la date de procès avait été fixée pouvaient être retirées du système avant cette date. Dans le cadre du projet de réduction des retards à Scarborough, les causes fixées pour procès entre le 1^{er} janvier 1990 et le 31 mars 1990 ont été examinées pour voir s'il était possible de les régler sans procès; le cas échéant, l'affaire était traitée plus tôt de manière à économiser le temps d'audience plus tard¹⁴⁶. De la sorte, 143 causes fixées pour procès ont été réglées, économisant le temps de 431 témoins et la somme de 34 000 \$ au service de police. Toutefois, l'élément le plus intéressant a été la réaction des avocats de la défense. Deux semaines après l'entrée en vigueur du projet, les avocats de la défense ont commencé à discuter avec le représentant de la Couronne des causes les plus récentes pour les régler sans chercher à obtenir une

144. W.G.C. HOWLAND, F.W. CALLAGHAN, W.D. LYON, R.C. HAYES, H.T.G. ANDREWS et autres, « Reports on the Administration of Justice in Ontario on the Opening of the Courts for 1990 », (1990) 24 L. Soc. Gaz. 5. Ces projets seront comparés à des groupes de contrôle et, à la p. 23 du rapport, on lit ce qui suit :

[TRADUCTION]

On s'attend à ce que d'ici un an ou deux, les renseignements générés par ces projets-pilotes fourniront une preuve concluante qu'il faut instaurer un système de gestion des causes partout dans la province ou bien adopter d'autres mesures visant à accélérer le règlement des causes.

Des comités chargés de ces projets-pilotes ont été formés dans les régions de Durham (Oshawa), Peel (Brampton), du comté de Simcoe (Barrie), Scarborough, York (Newmarket) et Ottawa. Les comités sont constitués de représentants [TRADUCTION] « de la magistrature, de la Couronne, de la défense, de l'aide juridique, de la police, de l'administration judiciaire, des coordonnateurs des procès et, à certains endroits, des poursuivants fédéraux et des agents de probation » : voir DAWSON, *loc. cit.*, note 119, p. 7.

145. CHALONER, *loc. cit.*, note 46, p. 9. Une des mesures adoptées a été la nomination d'un coordonnateur des procès pour chaque cour provinciale participant au projet-pilote. Le simple fait de surcharger le rôle en supposant que certaines causes n'iront pas jusqu'au procès [TRADUCTION] « faisait souvent qu'on ne se rendait même pas au procès, ajoutant ainsi au délai dans ces affaires et causant des inconvénients aux témoins, aux accusés et aux avocats » pp. 9-10. Par conséquent, un processus plus actif a été adopté en vertu duquel le coordonnateur écrivait aux avocats de la défense longtemps avant chaque date de procès pour connaître l'état de la cause.
146. JOHN B. MCMAHON, « The Scarborough Delay Reduction Pilot Project Report » (janvier 1990) pp. 5-7 [rapport inédit]. Le rapport signale que certaines de ces causes auraient été réglées avant le procès de toute façon.

date de procès. Quarante-six autres causes ont été réglées de cette façon, économisant le temps de 182 témoins et 15 300 \$ au service de police.

À Ottawa, le comité de réduction des retards tient des conférences spéciales avant procès à l'intention des victimes et des accusés de manière à [TRADUCTION] « permettre à la Couronne et à la défense de mieux évaluer s'il convient de fixer une date de procès et d'examiner les possibilités de régler la cause à la satisfaction de toutes les parties au début du processus¹⁴⁷ ». Douze conférences spéciales ont été convoquées en six mois environ, réglant 71 pour 100 des causes entendues et économisant 724 heures de temps d'audience¹⁴⁸.

Différents tribunaux à travers le pays ont mis à l'essai certains aspects particuliers de la gestion des causes notamment le règlement des affaires grâce à un examen plus approfondi des causes, à une plus grande communication de la preuve, à l'étude des dossiers avant le procès et à une constitution améliorée des rôles. Le succès de ces mesures semble dépendre de la coopération entre les intervenants du système; quand cette coopération est acquise, les décisions sont prises à un stade préliminaire de sorte que les affaires peuvent être réglées sans perte de temps judiciaire. Dans chaque cas, une meilleure gestion des causes a permis de réduire les retards.

3. Conclusion

Nous sommes donc d'avis que les techniques de gestion des causes par l'approche administrative pourraient être appliquées avec succès au Canada. Loin de nous l'idée que tous les tribunaux du pays sont aux prises avec des délais déraisonnables. Pourtant les problèmes qui sont la cause des délais aux États-Unis sont également présents au Canada. Mais, les techniques qui ont été appliquées aux États-Unis n'étaient même pas envisagées au Canada jusqu'à tout récemment. Il y a tout lieu de croire que la même cause principale — les attentes des intervenants du système — soit sous-jacente aux retards dans

147. Voir le document rédigé par ANDREJS BERZINS, c.r., « Re : Victim/Accused Pre-Trial Conferences », annexe C du document de DAWSON, *loc. cit.*, note 119. Les conférences visaient principalement les cas où il était surtout question de dédommagement, où la victime et l'accusé se connaissaient, où il existait des circonstances spéciales, ou encore les demandes fondées sur l'art. 810.

148. Voir BERZINS, *ibid.*, p. 1. On est arrivé au chiffre de 724 heures en supposant que chacune des 362 causes réglées dans le cadre du projet (du 7 septembre 1989 au 20 février 1990) aurait pris deux heures. Le temps des conférences avant procès n'a pas été déduit de ce nombre d'heures.

chaque pays¹⁴⁹ et que, par conséquent, les mêmes solutions auraient le même succès partout.

RECOMMANDATION

1. Les tribunaux devraient mettre sur pied des comités permanents, formés de juges, de représentants de la poursuite et de la défense, d'administrateurs judiciaires, de la police et d'autres intervenants du système de justice en vue d'élaborer et de mettre en oeuvre des mesures visant à améliorer les techniques de gestion des causes.

B. L'approche législative — délais de prescription imposés par la loi

1. Les délais de prescription prévus actuellement dans le *Code criminel*

Les délais de prescription ne sont pas étrangers au *Code criminel*. Ils existent tant avant la mise en accusation qu'après. Dans le cas des infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, par exemple, « [l]es procédures se prescrivent par six mois à compter du fait en cause »¹⁵⁰. De la même manière, certaines étapes de la poursuite sont assujetties à des délais de prescription¹⁵¹.

Nous croyons que les délais de prescription devraient continuer à faire partie intégrante du processus après la mise en accusation et avant le procès et que leur rôle devrait être accru. La présence de ces dispositions dans le *Code* actuel confirme la

149. Remarquons les commentaires de WALKER, *loc. cit.*, note 40, p. 88 n. 34, selon lesquels.

[TRADUCTION]

la police, les avocats, le personnel judiciaire et les juges se sont adaptés aux problèmes actuels à un point tel qu'ils croient réellement que le processus est aussi efficace que possible. La prophétie se réalise — si les parties croient qu'il faut attendre trois semaines pour présenter une demande d'aide juridique, c'est alors exactement le temps qu'il faudra compter [note 34 : les intervenants du système en viennent à s'attendre à certaines remises et à des ajournements dans le cours normal des choses. De même, la cour s'attend à ce que les parties présentent une demande de remise.]

150. *Code criminel*, par. 786(2). En général, les actes criminels sont imprescriptibles, mais cette règle n'est pas absolue. Voir le par. 48(1) du *Code criminel* qui édicte « [l]es poursuites à l'égard d'un crime de trahison visé à l'alinéa 46(2)a se prescrivent par trois ans à compter du moment où le crime aurait été commis ».
151. Voir, p. ex., l'art. 516 limitant l'ajournement d'une audience de mise en liberté provisoire à trois jours, sauf avec le consentement du prévenu; l'art. 525 exigeant l'examen de l'ajournement après un délai spécifique; l'al. 537(1)a limitant l'ajournement d'une enquête préliminaire à huit jours, sauf avec le consentement du prévenu; l'al. 537(2)b permettant une détention d'au plus trente jours pour l'observation d'un accusé pouvant être atteint de maladie mentale; l'art. 561 établissant certains délais pour faire un nouveau choix; ou l'art. 579 prévoyant un délai d'un an pour la reprise des procédures après un arrêt des procédures.

proposition selon laquelle « le système de justice criminelle devrait pouvoir fonctionner adéquatement dans des délais relativement restreints¹⁵² ».

Le *Code criminel* ne prévoit aucune disposition générale exigeant le commencement d'un procès dans un certain délai — ni même qu'il soit complété dans un certain délai. Le *Code* prévoit certains délais *précis* dans le processus avant procès mais il ne tient pas compte de leur effet *d'ensemble*. Nous croyons que ces dispositions devraient exister¹⁵³.

En particulier, il conviendrait d'adopter des dispositions qui s'harmoniseraient aux techniques de gestion des causes que nous avons recommandées. Les délais dont l'application dépend exclusivement ou principalement des avocats seront nécessairement moins efficaces; la défense ou la Couronne, ou même les deux, pourraient souvent trouver leur avantage dans un délai dont le système de justice pourrait par ailleurs se passer. Toutefois, la magistrature a toujours intérêt à ce que le rôle de la cour soit traité promptement. Les juges peuvent s'intéresser plus activement à la cadence des poursuites sans pour autant abandonner leur rôle de décideur impartial que leur attribue le système contradictoire; en fait, le principe même de la gestion des causes exige leur participation. Un régime de prescription pourrait tirer profit de ce fait.

RECOMMANDATION

2. Un régime de prescription devrait être adopté par voie législative en vue de favoriser la tenue des procès dans un délai raisonnable.

2. La période que doit viser la prescription légale

a) *Le point de départ du délai*

Il faut d'abord se demander quand débute et prend fin la prescription. Nous sommes d'avis qu'elle devrait commencer à courir après le dépôt des accusations et prendre fin avec le début du procès. La période d'enquête avant l'inculpation et la durée du procès lui-même soulèvent des considérations autres que celles envisagées dans le présent document de travail.

152. *Mills c. La Reine*, précité, note 2, p. 938, motifs du juge Lamer.

153. Le présent document de travail ne recommande pas l'adoption de délais applicables à la période qui précède le dépôt des accusations; nous avons traité cette question dans *La classification des infractions*, *op. cit.*, note 31. À la recommandation 19, p. 49, nous recommandions qu'« [a]ucune poursuite à l'égard d'un crime punissable d'un emprisonnement de deux ans ou moins ne devrait pouvoir être intentée plus d'un an après les faits qui en sont à l'origine et après que l'identité du délinquant a été établie par les enquêteurs ».

Pour des motifs d'ordre constitutionnel, « en déterminant si un procès a eu lieu dans un délai généralement raisonnable, on ne doit tenir compte que du temps qui s'écoule à partir de l'inculpation¹⁵⁴ ». La Cour suprême du Canada a décidé dans l'arrêt *R. c. Kalanj* qu'« une personne est 'inculpée' au sens de l'art. 11 de la *Charte* quand une dénonciation relative à l'infraction qu'on lui reproche est déposée ou quand un acte d'accusation est présenté directement sans dénonciation¹⁵⁵ ». Dans certaines des premières décisions fondées sur la *Charte*, on a laissé entendre que dans des circonstances exceptionnelles, le délai pourrait commencer à courir avant le dépôt de la dénonciation ou de l'acte d'accusation¹⁵⁶, mais il semble désormais entendu que le délai antérieur au dépôt des accusations n'est pas pertinent¹⁵⁷.

Nous sommes d'accord que le point de départ de la prescription est généralement le moment où un document quelconque d'inculpation est déposé. Toutefois, dans les circonstances entourant l'affaire *Kalanj*, nous ajouterions également que le délai devrait commencer à courir lorsqu'une personne est arrêtée sans mandat¹⁵⁸. Nous retenons l'opinion du juge Lamer, dissident dans l'arrêt *Kalanj*, selon laquelle le droit d'être jugé dans un délai raisonnable ne devrait pas dépendre du fait que l'arrestation a été faite avec ou sans mandat¹⁵⁹.

Le juge Lamer disait également que le point de départ d'une prescription se situe au moment où l'accusé a connaissance des accusations¹⁶⁰, nous ne sommes pas du même avis. Le concept d'équité est l'un des principes directeurs de notre législation. L'intérêt que ce régime doit protéger va au-delà de l'expérience subjective de l'accusé¹⁶¹. L'intérêt public se doit d'être protégé contre la perte de mémoire ou l'absence des témoins, entre autres, et cette protection ne serait pas suffisamment assurée si le délai ne commençait à courir qu'au moment où l'accusé a connaissance des accusations. Par conséquent, nous préférons retenir le moment où une assignation ou un mandat est

154. *Carter c. La Reine*, [1986] 1 R.C.S. 981, p. 985, motifs du juge Lamer (auxquels se sont ralliés le juge en chef Dickson et les juges Beetz, Estey, McIntyre, Chouinard, Le Dain et La Forest).

155. [1989] 1 R.C.S. 1594, p. 1607.

156. Voir, p. ex., les motifs du juge Lamer dans *Carter c. La Reine*, précité, note 154.

157. *R. c. Kalanj*, précité, note 155, motifs du juge McIntyre auxquels souscrivent les juges La Forest et L'Heureux-Dubé. Le juge McIntyre laisse cependant entrevoir la possibilité que le délai antérieur à l'accusation soit pertinent s'il y a violation de l'art. 7 de la *Charte*; voir, *id.*, p. 1611.

158. Cette approche est différente de celle retenue dans *Kalanj*, précité, note 155, où deux accusés ont été arrêtés sans mandat puis relâchés et n'ont pas été accusés formellement d'une infraction pendant huit mois. Les juges de la Cour suprême ont majoritairement conclu que la période de huit mois devrait être envisagée comme un délai avant l'accusation et ne pas faire partie du calcul.

159. *Id.*, pp. 1613-1614.

160. Un énoncé que le juge Lamer a fait la première fois dans *Mills*, précité, note 2.

161. Comme c'est aussi le cas de l'al. 11b) de la *Charte*; voir *Askov*, précité, note 17, pp. 1219-1223. En outre, voir la distinction du juge Wilson entre « l'effet juridique, par opposition à l'effet psychologique [...] du délai », *Mills*, précité, note 2, p. 969.

décerné, ou encore le moment d'une arrestation sans mandat¹⁶², plutôt que celui où une assignation ou un mandat est exécuté ou que son existence est autrement portée à la connaissance de l'accusé.

b) L'expiration du délai

Il est également nécessaire de déterminer le point où la prescription prend fin après la mise en accusation. En particulier, cette période devrait-elle s'étendre jusqu'au commencement ou jusqu'à la fin du procès? Nous croyons qu'aux fins de nos recommandations, elle ne devrait couvrir que la période allant jusqu'au début du procès.

Certaines juridictions ont adopté des délais de prescription qui englobent tout le processus pénal, du début de l'enquête jusqu'à la conclusion du procès ainsi que tous les appels¹⁶³. Toutefois, à notre avis, l'élasticité des règles régissant le procès milite contre l'établissement de délais qui couvriraient le procès comme tel. Il est difficile de fixer le temps « normal » que doit durer le procès¹⁶⁴. Par exemple, le nombre de témoins et la durée de l'interrogatoire et du contre-interrogatoire varieront d'un procès à l'autre. Il en sera également ainsi de la complexité des questions et de la preuve présentée. Un procès pour un simple vol peut être complété plus rapidement qu'un procès pour une accusation complexe de fraude commerciale. Pour cette raison, nous croyons que la prescription légale ne devrait s'étendre que jusqu'au début du procès — c'est-à-dire jusqu'au moment où l'accusé est [TRADUCTION] « confié au jury¹⁶⁵ », ou dans le cas d'un procès sans jury, lorsque la preuve est présentée¹⁶⁶. Si la poursuite ajourne inutilement la cause lorsque le procès est commencé, ou si des délais « systémiques » ou autres empêchent la tenue du procès en temps opportun, le juge qui le préside pourra toujours conclure à l'abus de procédure ou à la contravention à l'art. 7 ou aux al. 11b) ou d) de la Charte et accorder la réparation qu'il estime convenable.

162. À la recommandation 4, *infra*, p. 38, l'expression générale « acte judiciaire » comprendrait la citation à comparaître; voir CRD, *Les mesures assurant la comparution, la mise en liberté provisoire et la détention avant le procès*, Document de travail n° 57, Ottawa, La Commission, 1988. Le délai imposé après la mise en accusation commencerait à courir à partir du moment de la délivrance d'une citation à comparaître, et non pas de sa confirmation subséquente.

163. Voir OSBORNE, *op. cit.*, note 2 et Gilles Létourneau, *The Prerogative Writs in Canadian Criminal Law and Procedure*, Toronto, Butterworths, 1976, pp. 280 et 327.

164. Cependant, notons que dans *Statistiques sur l'enquête préliminaire*, *op. cit.*, note 116, on conclut que dans 80,2 % des cas, la durée du procès n'était que d'une journée — voir, *id.*, Tableau 4.6, p. 74.

165. Voir *Morin v. The Queen* (1890), 18 R.C.S. 407, pp. 411-412; *R. v. Dennis*, [1960] R.C.S. 286; *R. v. Enkeit* (1971), 3 C.C.C. (2d) 309, pp. 318-320, (C.S.D.A., Alb.); *R. v. Blair* (1975), 25 C.C.C. (2d) 47 (C.S.D.A. Alb.); *R. v. Rowbotham (No. 4)* (1977), 2 C.R. (3d) 244 (Co. Ct. Ont.); *R. v. Hatton* (1978), 39 C.C.C. (2d) 281 (C.A. Ont.); *R. v. Parker* (1981), 62 C.C.C. (2d) 161 (H.C. Ont.); *Basarabas c. La Reine; Spek c. La Reine*, [1982] 2 R.C.S. 730.

166. Voir *R. v. Craske*, [1957] 2 All E.R. 772 (Q.B.); *R. v. Ibrahim* (1957), 42 Cr. App. R. 38 (C.C.A.); *R. v. Miller* (1958), 120 C.C.C. 335, p. 339, (C.S.D.A. Alb.); *R. v. Bennet*, [1960] 1 ALL E.R. 335 (Q.B.). Cf. : *R. v. Bercov* (1949), 96 C.C.C. 168, pp. 174-175 (C.S.D.A. Alb.); *Riddle c. La Reine*, [1980] 1 R.C.S. 380, p. 398. Voir cependant *Clement v. The Queen* (1955), 22 C.R. 290 (B.R. Qué.).

RECOMMANDATIONS

3. « Le délai après l'inculpation » devrait viser le temps qui s'écoule entre l'inculpation et le début du procès.

4. Le délai après l'inculpation se calcule comme suit :

a) une personne est accusée à compter de la délivrance d'un acte judiciaire, du dépôt ou de la présentation d'un acte d'accusation ou de son arrestation sans mandat;

b) le procès commence lorsque l'accusé est confié au jury ou, dans le cas des procès sans jury, lorsque la preuve est présentée.

3. La longueur du délai de prescription

Le délai de prescription après l'inculpation peut être fixé dans la loi de façon très générale, de manière à offrir le plus de souplesse possible. Toutefois, trop de souplesse entraîne de l'incertitude. L'établissement d'un délai qui serait aussi vague que celui de l'alinéa 11b) de la *Charte* serait interprété comme un défaut du Parlement de donner un sens au libellé large et général de la *Charte*. Le Parlement aurait raté l'occasion de compléter les dispositions de la *Charte* par des dispositions législatives claires et accessibles.

Un délai fixe qui ne peut être changé même en présence de circonstances contraignantes serait également inacceptable¹⁶⁷. Des causes différentes auront nécessairement des durées différentes selon le type d'infraction, la nécessité de présenter des requêtes préalables et ainsi de suite. Pour cette raison, nous favorisons un moyen terme qui combinerait les avantages de la souplesse et de la certitude. Par conséquent, nous recommandons l'adoption d'une prescription législative spécifique mais « variable » pour la période qui suit l'inculpation et précède le procès. Par « variable », nous entendons que le délai peut varier en longueur, mais seulement dans des circonstances bien précises.

La nécessité de fixer des délais avec une souplesse raisonnable a été débattue dans des affaires récentes fondées sur la *Charte* et portant sur la tenue des procès dans un délai raisonnable. Dans *Askov*, le juge Cory a dit qu'aux fins de l'espèce, « une période d'attente de six à huit mois entre l'envoi à procès et le procès lui-même, pourrait être à la limite supérieure du raisonnable¹⁶⁸ ». Cependant, même si la Cour suprême avait tenu

167. En ce qui a trait aux dangers des prescriptions fixes et rigides, voir A.W. MEWETT, « Timely Trials », (1982-83) 25 C.L.Q. 401, pp. 402-403. Voir également SIMON SHETREBT, « Time Standards for Justice », (1979) 5 Dalhousie L.J. 729, pp. 731-736. -Voir aussi NEW SOUTH WALES LAW REFORM COMMISSION, *Criminal Procedure : Procedure from Charge to Trial : Specific Problems and Proposals*, Document de travail n° 14, vol. 1-2, Sidney, The Commission, 1987, vol. 1, pp. 76, 83-84 et 88.

168. Précité, note 17, p. 1240.

compte de facteurs importants avant de conclure à une violation de la *Charte* dans l'affaire *Askov*, de nombreux arrêts postérieurs ne se sont pas vraiment préoccupés de considérer les quatre facteurs et le délai

[TRADUCTION]

de six à huit mois mentionné dans *Askov* a été appliqué avec toute la force d'un précédent judiciaire. Le délai raisonnable de l'al. 11*b*) est ainsi réduit à un simple calcul du temps¹⁶⁹.

Il en a résulté un arrêt des procédures — un recours à utiliser « seulement dans les 'cas les plus manifestes'¹⁷⁰ » — dans environ 35 000 causes criminelles en Ontario sur une période de six mois¹⁷¹.

Le juge Lamer signalait dans l'arrêt *Mills* que « lorsque les juges évalueront la situation dans chaque cas, ils mesureront les délais par rapport à une norme considérée, à première vue, comme la limite tolérable dans une affaire ordinaire et moyenne » de manière à établir « un point approximatif à partir duquel les tribunaux peuvent à bon droit demander à la poursuite de justifier un délai additionnel¹⁷² ». Dans ses décisions subséquentes, la Cour suprême a fait des observations semblables : dans *R. c. Smith*¹⁷³, par exemple, la Cour a déclaré qu'« [i] se peut que, dans l'esprit des juges qui procèdent à l'appréciation générale du caractère raisonnable, il y ait en fait un déplacement de la charge de la preuve¹⁷⁴ ». Plutôt que de laisser à chaque juge le soin de fixer le délai au-delà duquel il convient de demander une explication, nous proposons l'établissement d'un délai uniforme.

Le délai de prescription devrait dépendre, en partie, de la nature de l'infraction reprochée. Les infractions moins graves peuvent généralement être amenées à procès en moins de temps que les plus graves. Comme l'a fait remarquer la Cour suprême des États-Unis dans *Barker v. Wingo* [TRADUCTION] « le délai dans le cas d'un larcin est

169. *R. v. Bennett* (1991), 3 O.R. (3d) 193, p. 208 (C.A.), motifs du juge Arbour.

170. *R. c. Keyowski*, [1988] 1 R.C.S. 657.

171. *Bennett*, précité, note 169, p. 205.

172. Précité, note 2, pp. 942-943. Le juge Lamer poursuit en ces termes :

Une telle période n'est bien sûr, je le répète, rien de plus qu'un point de référence. Il se peut qu'une équilibration des quatre critères du caractère raisonnable amène à conclure qu'il y a eu violation pour des délais inférieurs. À l'inverse, des délais plus longs pourront bien être jugés raisonnables selon, une fois encore, une évaluation et une appréciation des critères. Ce qui se produit effectivement, et c'est une réalité qu'il faut bien reconnaître, est qu'à un moment donné le juge va s'adresser non au requérant mais à la poursuite pour se faire expliquer ce que l'affaire a d'exceptionnel.

Le juge Lamer était dissident dans cette cause.

173. [1989] 2 R.C.S. 1120.

174. *Id.*, p. 1132, citant *Conway*, précité, note 16, p. 1675.

beaucoup moindre que dans le cas d'une accusation grave et complexe de complot¹⁷⁵ ». Les infractions plus graves revêtent un plus grand intérêt public et donnent généralement lieu à des procès d'intérêt public. La collectivité s'indignerait sûrement si une personne accusée d'une infraction grave pouvait miser sur une courte prescription pour s'en sortir ou en tirer un avantage important.

La tâche d'établir un délai de prescription variable n'est pas facile. Un délai trop long aurait peu de valeur. Si, par ailleurs, nous établissions une prescription qui n'était pas plus courte que le délai actuellement nécessaire pour amener 90 pour 100 des causes à procès dans une juridiction donnée, nous ne ferions que légitimer l'inefficacité. Une disposition législative qui s'inspire simplement de la cadence actuelle des causes criminelles n'accélérerait pas le processus. En effet, pourquoi se donnerait-on la peine de créer pareils délais de prescription? Ils ne régleraient en rien le problème. Par contre, les délais ne doivent pas être courts au point d'être irréalistes. Si la norme est telle que le système de justice ne peut raisonnablement espérer la respecter même dans les affaires courantes, les délais iraient alors à l'encontre de l'intérêt public en n'améliorant pas l'efficacité des poursuites.

Par conséquent, nous préconisons l'adoption de délais souples. À cette fin, nous prévoyons en premier lieu qu'un juge pourra, dans les circonstances définies ci-après, déroger aux délais dans certains cas. De plus, nous proposerons des moyens à court et à long termes afin de modifier les délais.

Dans le cas des infractions moins graves (infractions punissables par procédure sommaire ou, conformément à la nouvelle classification proposée, les crimes dont l'auteur est passible d'un emprisonnement d'au plus deux ans), nous recommandons un délai de six mois. Dans le cas des infractions plus graves, nous préconisons un délai d'un an lorsque l'accusé a choisi une enquête préliminaire ou de six mois lorsque l'accusé n'a pas fait ce choix. Le délai applicable aux infractions mixtes, si ces dernières sont maintenues (notre régime de classification les abolirait¹⁷⁶), dépendrait du choix de la Couronne, lequel devrait être fait au moment de la fixation de la date du procès ou avant ce moment.

Ces délais sont semblables à ceux que nous avons recommandés dans le Rapport n° 9, *Procédure pénale — Première partie : amendements divers*¹⁷⁷. Dans ce rapport, nous avons recommandé qu'un accusé qui ne subissait pas son procès dans les 180 jours (dans le cas des infractions punissables par procédure sommaire) ou dans le délai d'un an (dans le cas des actes criminels) devrait avoir le droit de demander une libération¹⁷⁸. La recherche que nous avons effectuée dans le cadre de ce rapport a confirmé que ces délais étaient réalistes et permettraient une meilleure participation des principaux intervenants.

175. 407 U.S. 514, p. 531 (1972).

176. *La classification des infractions*, *op. cit.*, note 31, Recommandation 10, p. 36.

177. CRD, *Procédure pénale — Première partie : amendements divers*, Rapport n° 9, Ottawa, Approvisionnement et Services Canada, 1978.

178. *Id.*, p. 25.

La conclusion contenue dans le Rapport n° 9 a bien résisté à l'épreuve du temps et les délais proposés sont toujours valables. Un sondage réalisé auprès des juges en chef et des officiers de justice dans tout le pays en 1982 et 1984 a démontré que les tribunaux estimaient généralement pouvoir respecter des délais semblables¹⁷⁹. Aucune statistique nationale pertinente n'est disponible; cependant, une étude récente, réalisée par Carl Baar dans les cours du Nouveau-Brunswick, de l'Ontario et de la Colombie-Britannique, jette un peu de lumière sur nos propositions¹⁸⁰.

Comme les délais que nous préconisons sont variables, il n'est pas nécessaire qu'ils visent tous les cas. Ils devraient plutôt s'appliquer aux causes typiques ou courantes; dans les causes atypiques, il est possible d'allonger le délai. Le meilleur indice de la durée d'une cause moyenne, à notre avis, est le temps médian — le temps requis pour régler 50 pour 100 des causes.

179. BAAR (1982) et BAAR (1984), *loc. cit.*, note 37. Les délais en question, dans le cadre d'un projet de modification du *Code criminel*, auraient exigé la tenue de l'enquête préliminaire ou du procès devant les cours provinciales dans les six mois de la première comparution et les procès devant les cours supérieures dans les six mois de l'ordre de détention donnée après l'enquête préliminaire. À quelques exceptions près, les cours croyaient être en mesure de respecter ces délais. Les problèmes qui pourraient survenir toucheraient les cours supérieures et non les cours provinciales.

180. BAAR, *loc. cit.*, note 43. L'étude portait sur dix cours — cinq en Ontario, trois au Nouveau-Brunswick et deux en Colombie-Britannique, et elle se fondait sur les causes dont ces cours avaient été saisies en 1987.

TABLEAU 1

**Durée médiane globale des causes criminelles décidées dans les cours supérieures
au Canada, aux États-Unis et en Australie**

Lieu	Médiane (en jours)
Portland (Oregon)	55
Detroit Recorders Court (Michigan)	58
Dayton (Ohio)	61
San Diego (Californie)	77
Phoenix (Arizona)	78
New Orleans (Louisiane)	83
Oakland (Californie)	87
Minneapolis (Minnesota)	88
Wichita (Kansas)	115
Cleveland (Ohio)	121
Providence (Rhode Island)	122
Miami (Floride)	123
Wayne County (Michigan)	133
Pittsburgh (Pennsylvanie)	149
Nouveau-Brunswick (C.B.R.)	152
Jersey City (New Jersey)	163
Vancouver (C.-B.) (C. dist.)	224
London (Ontario) (C. de comté)	239
New Westminster (C.-B.) (C. de comté)	290
Newark (New Jersey)	300
Ottawa (Ontario) (C. dist.)	315
Toronto (Ontario) (C. dist.)	327
St. Catherines (Ontario) (C. dist.)	349
Victoria (Australie)	430
Brampton (Ontario) (C. dist.)	607

NOTE : le présent tableau, préparé par Carl Baar, incorpore les données canadiennes et australiennes à un tableau de statistiques américaines publié dans *Changing Times, op. cit.*, note 49 (voir Baar, *loc. cit.*, note 43, p. 11).

Dans son étude, Baar a recueilli des données sur le temps nécessaire pour régler une affaire criminelle devant les cours de juridiction supérieure. Dans les dix cours étudiées, toutes sauf une avaient un temps médian de moins d'un an pour régler une cause¹⁸¹. De plus, les chiffres du Tableau 1 montrent le temps nécessaire pour régler une affaire criminelle devant les cours supérieures. Les délais que nous proposons ne couvriraient que

181. Voir le Tableau 1, *supra*. La seule cour canadienne qui ne réussit pas à régler les causes dans le délai d'un an est la Cour de district de Brampton en Ontario (la cour examinée dans l'arrêt Askov, précité, note 17). Cette cour est beaucoup plus lente que les autres dans le tableau; son temps médian pour régler une affaire est de 607 jours, soit plus du double de toutes les autres cours en Colombie-Britannique et au Nouveau-Brunswick et bien plus que la cour la plus lente suivante, la Cour de district de St. Catherines, dont le temps médian est de 349 jours. Il convient de signaler que seulement huit cours canadiennes figurent au Tableau 1 car les trois cours du Nouveau-Brunswick sont représentées par un seul nombre pour la province.

la période allant jusqu'au début du procès, ce qui signifie que le temps médian de celle-ci sera moindre¹⁸². Ainsi, sur cette base, le délai d'un an semble plus long que nécessaire¹⁸³.

Il existe d'autres indices selon lesquels cette période d'un an (six mois dans le cas des infractions punissables par procédure sommaire) pourrait constituer un délai excessif. Dans *Statistiques sur l'enquête préliminaire*, par exemple, on a constaté que le temps médian était de 61 jours entre la première comparution et l'enquête préliminaire et de 82 jours entre le renvoi à procès après l'enquête préliminaire et le plaidoyer¹⁸⁴. Encore une fois, ces chiffres ne sont pas directement applicables car la prescription commencerait à courir avant la première comparution et, dans bien des cas, elle se terminerait après le plaidoyer. Néanmoins, ces chiffres laissent supposer que moins de six mois ou un an sont nécessaires.

Nous faisons remarquer que la prescription légale et les normes administratives sont devenues d'application courante dans plusieurs juridictions aux États-Unis depuis le début des années 1970. En règle générale, ces délais sont beaucoup plus courts que ceux que nous préconisons. La loi fédérale intitulée *Speedy Trial Act*¹⁸⁵ de 1974 ne prévoit, par exemple, qu'un délai de 30 jours entre l'arrestation et la mise en accusation et de 70 jours entre la mise en accusation et le procès¹⁸⁶. Au Kansas, toutes les causes de « felony » doivent être tranchées dans les 120 jours et, dans l'État du New Jersey, la Cour suprême de cet État a imposé un délai de 135 jours entre l'arrestation et le règlement pour toutes les causes criminelles¹⁸⁷. Nous ne voulons pas laisser entendre que la situation canadienne est en tous points comparables à celle qui règne aux États-Unis¹⁸⁸. Néanmoins,

182. Mais probablement pas tellement moins : comme nous l'avons vu précédemment dans *Statistiques sur l'enquête préliminaire*, *op. cit.*, note 116, dans 80,2 % des cas, le procès ne durait qu'une journée — voir *id.*, Tableau 4.6, p. 74.

183. Notez l'arrêt *Askov*, précité, note 17, p. 1240, dans lequel il a été décidé, en ce qui concerne la Cour de district de Peel, « une période d'attente de six à huit mois entre l'envoi à procès et le procès lui-même, pourrait être à la limite supérieure du raisonnable ». Ce délai, bien entendu, ne tient pas compte du temps écoulé entre le dépôt de l'accusation et le renvoi à procès.

184. *Op. cit.*, note 116, tableaux 4.9 et 4.10, pp. 79 et 81. La durée médiane de l'enquête préliminaire elle-même était d'une journée seulement — voir *id.*, tableau 4.2, p. 67.

185. 18 U.S.C. §§3161-3174.

186. *Ibid.* Il convient de signaler que ces délais ont été instaurés graduellement. Lorsque la Loi est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1975, les délais étaient les suivants : 60 jours entre l'arrestation et la mise en accusation, 10 jours entre la mise en accusation et l'interpellation et 180 jours entre l'interpellation et le début du procès. Ces délais ont été réduits graduellement et sont entrés en vigueur en juillet 1981. La Loi prévoit la possibilité de ne pas tenir compte de certaines périodes de temps.

187. *Changing times*, *op. cit.*, note 49, pp. 171 et 181.

188. Le juge Lamer, dissident dans l'arrêt *Mills*, précité, note 2, cite aux pp. 938-939 certaines lois de plusieurs États américains qui prescrivent des délais beaucoup plus courts que ceux que nous proposons ici.

ces exemples nous montrent qu'il est possible d'adopter des délais plus courts que ceux que nous préconisons¹⁸⁹.

Deux moyens pourraient nous permettre de raccourcir les délais de prescription. Premièrement, des fonds devraient être libérés pour réaliser une étude nationale sur l'effet des délais une fois qu'ils auront été mis en pratique et sur la capacité des tribunaux à les respecter. Les délais proposés sont plus longs que ce que nous croyons strictement nécessaire : de nombreux tribunaux pourraient déjà appliquer des délais plus courts. Comme nous proposons également une série de mesures permettant de régler les causes plus rapidement qu'à l'heure actuelle, il serait d'autant plus souhaitable d'adopter des délais plus courts. L'étude aiderait à déterminer la longueur idéale des délais¹⁹⁰.

Nous proposons donc que les délais fassent l'objet d'un processus de révision continu. Nous avons déjà proposé que l'établissement d'un système de gestion des causes devrait s'accompagner d'une compilation nationale des données recueillies localement par chaque cour. Selon nous, il serait relativement simple de compléter ce travail par l'évaluation périodique des délais en regard des données recueillies, afin de déterminer s'il y a lieu d'en modifier la durée. Cette démarche permettrait de rectifier régulièrement la longueur des délais partout au pays. Une réduction graduelle des délais répondrait mieux aux

189. CHRISTINE WALER, « Speedy Trial Legislation : A critical Appraisal », annexé au document BAAR (1982), *loc. cit.*, note 37, fait le commentaire suivant à la p. 26 :

[TRADUCTION]

Un an est un délai qu'on peut difficilement justifier dans une loi visant à accélérer la tenue des procès. Aux États-Unis, la longueur du délai entre l'arrestation et le début du procès s'étend de soixante-quinze jours en Californie à six mois en Pennsylvanie. En Israël, les règles de procédure pénale prescrivent un délai de quatre-vingt-dix jours entre l'arrestation et la mise en accusation et de soixante jours additionnels entre la mise en accusation et le début du procès. En outre, l'Israël prévoit un délai maximal d'un an entre l'arrestation et le prononcé du jugement. En Écosse,

'lorsqu'un accusé est incarcéré pendant quatre-vingts jours et qu'une accusation criminelle est portée contre lui, s'il est encore détenu à l'expiration de la période de quatre-vingts jours, alors, à moins d'être amené à procès dans les cent dix jours de la date de son incarcération jusqu'à sa libération conformément à la loi, il devra être remis en liberté et déclaré libéré pour toujours de toutes les infractions dont il était accusé'.

190. À cet égard, notons la procédure suivie en Grande-Bretagne après la mise en vigueur de délais dans certaines parties du pays en avril 1987. Dans le document intitulé *Pre-Trial Delay : The Implications of Time Limits*, Research Study 110, London, HMSO, 1989, p. 1, on rapporte les résultats tirés de procès afin de déterminer la capacité des différents cours à respecter les délais: [TRADUCTION] « on voulait étudier les conséquences pratiques des délais sur les parties et les tribunaux et dégager des délais réalistes qui seraient suffisamment courts pour améliorer le processus ».

Nous avons envisagé mais rejeté la possibilité de prévoir des délais qui seraient automatiquement raccourcis après un certain temps, à l'exemple du *Speedy Trial Act* de 1974 des États-Unis : voir note 185. Nous avons pensé qu'il nous fallait une base empirique plus solide avant de prendre une décision. Aux États-Unis, on a dû en fait retarder la mise en oeuvre complète des délais prévus dans la Loi.

besoins de la justice que la réaction vive qu'a entraînée la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Askov*¹⁹¹.

Deuxièmement, nous proposons que chaque province ait le choix de prescrire immédiatement des délais plus courts que ceux que nous recommandons dans notre projet de code de procédure pénale. D'après le Tableau 1, par exemple, le temps médian pour disposer des causes au Nouveau-Brunswick est beaucoup moindre qu'en Ontario ou en Colombie-Britannique. Par conséquent, il serait préférable, dans cette province et dans toutes les provinces jouissant d'une situation semblable, que les délais reflètent tout de suite la réalité plus justement. Les provinces *ne seraient pas* autorisées à prescrire des délais plus longs que ceux prévus dans le code de procédure pénale. À condition qu'une norme minimale soit maintenue, l'établissement de délais différents dans les provinces n'irait pas à l'encontre de la *Charte*¹⁹². En outre, cette mesure s'intégrerait aux techniques de gestion des causes que chaque cour adopterait, en particulier l'établissement de normes de temps.

Dans un autre domaine, nous croyons qu'une disposition spéciale devrait viser les personnes détenues en attente de leur procès. Le préjudice causé à l'accusé par la longueur des délais est encore accentué quand il est privé de liberté. Dans le Document de travail n° 57, *Les mesures assurant la comparution, la mise en liberté provisoire et la détention avant procès*¹⁹³, nous avons déjà prévu des dispositions concernant les conditions de l'incarcération avant procès et les demandes visant à accélérer les procédures; en outre, nous serions d'avis de faire commencer les procédures plus rapidement dans le cas des accusés qui ont été détenus.

Pour le moment, nous proposons de couper les délais de moitié dans le cas d'un accusé incarcéré. Toutefois, ces délais devraient correspondre aux normes provinciales quand celles-ci ont donné lieu à des délais raccourcis. L'article 525 du *Code criminel*, par exemple, exige que la détention continue d'un accusé soit examinée après 90 jours dans le cas d'un accusé inculpé d'un acte criminel (outre le cas mentionné à l'art. 469) et après 30 jours dans le cas des infractions punissables par procédure sommaire. Ces délais pourraient bien servir d'objectif à atteindre¹⁹⁴.

191. Précitée, note 17.

192. L'al. 11b) de la *Charte* ne serait pas enfreint car les délais de six mois ou un an proposés se situent à l'intérieur des limites garantis par la *Charte*. Il n'y aurait pas non plus violation du droit à l'égalité prévu à l'art. 15 : « le traitement inégal découlant uniquement de l'exercice de leurs pouvoirs législatifs légitimes par les législateurs des provinces ne peut être l'objet d'une contestation fondée sur le par. 15(1) en raison du fait qu'il s'agit des différences découlant de la province de résidence ». (R. c. S. (S.). [1990] 2 R.C.S. 254, p. 288).

193. *Op. cit.*, note 162 — voir les recommandations 32 et 55-63, pp. 70 et 88-94.

194. Voir les motifs du juge Lamer, dissident dans l'arrêt *Mills*, précité, note 2, p. 938, où il tient compte notamment de cette prescription pour montrer que le « système de justice criminelle devrait pouvoir fonctionner adéquatement dans des délais relativement restreints ». Shetreet, *supra*, note 5, s'appuie sur cet article du *Code* pour proposer, à la p. 55, que l'« approche originale » qui encouragerait la poursuite à accélérer les procédures serait d'établir [TRADUCTION] « une politique judiciaire selon laquelle il conviendrait de libérer les personnes détenues sans procès en raison d'un délai déraisonnable ».

RECOMMANDATIONS

5. (1) Le procès d'une personne accusée d'une infraction punissable par procédure sommaire (ou, selon notre projet de classification, une infraction punissable d'un emprisonnement d'au plus deux ans) devrait débiter dans les six mois; si l'accusé est incarcéré en attendant son procès, celui-ci devrait débiter dans les trois mois.

(2) Le procès d'une personne accusée d'un acte criminel (ou, selon notre projet de classification, un crime punissable d'un emprisonnement d'au moins deux ans) devrait débiter dans les douze mois lorsque l'accusé a choisi de subir une enquête préliminaire, et dans les six mois lorsque l'accusé n'a pas fait ce choix; si l'accusé est incarcéré en attendant son procès, celui-ci devrait débiter dans les six mois lorsque l'accusé a choisi de subir une enquête préliminaire, et dans les trois mois lorsque l'accusé n'a pas fait ce choix.

6. Ces délais devraient être variables mais les tribunaux ne devraient être autorisés à les proroger que dans les circonstances prévues à la recommandation 8(1).

7. (1) Les délais devraient être l'objet d'une étude empirique permanente et ils devraient être rectifiés périodiquement conformément aux résultats de l'étude.

(2) Les provinces devraient être autorisées à raccourcir les délais fixant le début du procès sur leur territoire respectif.

4. L'application des délais

Le mécanisme préconisé pour l'application des délais est tout ce qu'il y a de plus simple et il complète les techniques de gestion des causes dont il a déjà été question. Nous recommandons que les juges fixent les dates de procès à l'intérieur du délai prévu, sauf si certaines circonstances spécifiques justifient un délai plus long.

Nous poursuivons deux objectifs en rendant les juges responsables du respect des délais. Premièrement, nous croyons que cette mesure renforcera le rôle du juge comme principal gestionnaire des causes et elle lui conférera plus d'autorité pour fixer certaines dates. Deuxièmement, parce que l'imposition des délais n'incombe pas aux avocats, nous croyons que cette formule a plus de chances de succès. Dans bien des cas, l'accusé pourrait être très heureux du retard et on peut présumer que l'avocat de la défense ne cherchera pas à faire respecter le délai imposé. Aussi, l'avocat de la Couronne qui fait face à des pressions administratives n'aura pas toujours intérêt à ce que les affaires soient entendues promptement. Il appartient donc au juge de protéger les intérêts tant du public que de l'accusé et de s'occuper du calendrier. En conséquence, nous croyons que le juge est la personne la mieux placée pour faire respecter les délais.

Il est nécessaire de définir avec précision les raisons qui peuvent justifier la tenue d'un procès en dehors des délais. La liste de ces raisons doit être spécifique et exhaustive : tout motif d'ordre général (notamment « lorsque les intérêts de la justice le requièrent », par exemple) pourrait facilement miner le principe même de la prescription.

Nous croyons que les raisons qui justifieraient la tenue d'un procès au-delà du délai relèvent de deux principales catégories : les exigences de la Couronne et les exigences ou la conduite de l'accusé. Tout ce qui pourrait tomber dans l'une ou l'autre catégorie ne justifierait pas nécessairement un délai plus long. Non plus que la présence de l'un de ces facteurs signifie automatiquement que le tribunal n'appliquera pas le délai normal : chaque facteur ne constitue qu'un élément que le juge devrait examiner avant de décider si la cause nécessite plus de temps.

En premier lieu, les exigences de la Couronne peuvent justifier d'accorder un délai additionnel avant d'engager la poursuite. Certaines circonstances indépendantes de la volonté du poursuivant peuvent l'empêcher de présenter certains éléments importants de la preuve — par exemple, un témoin peut être hospitalisé et incapable de témoigner à l'intérieur du délai. Une période de temps inhabituellement longue mais justifiable peut s'être écoulée entre la délivrance du mandat et l'arrestation de l'accusé — par exemple, lorsque peu de temps après la délivrance du mandat il est apparu que la surveillance continue de l'accusé pouvait mener à l'arrestation de ses complices. Les faits de la cause peuvent être si complexes qu'il est déraisonnable de s'attendre à ce que la Couronne soit prête à l'intérieur du délai normal¹⁹⁵. Dans les causes complexes, l'enquête préliminaire peut prendre beaucoup de temps. Dans ces circonstances inhabituelles, nous croyons qu'il serait raisonnable de permettre la fixation du procès en dehors des délais.

En outre, de nouvelles circonstances ou la découverte subséquente de faits après le dépôt des accusations peuvent raisonnablement exiger le dépôt de nouvelles accusations pour la même infraction ou une infraction substantiellement la même. Dans ces circonstances, nous croyons qu'un délai additionnel devrait être accordé. Ce point qui s'inscrit dans la foulée des recommandations que nous avons faites dans d'autres documents relativement à la suspension temporaire des accusations exige certaines explications.

Nous avons proposé dans le Document de travail n° 62, *Poursuites pénales : les pouvoirs du procureur général et des procureurs de la Couronne*¹⁹⁶, que le pouvoir de la Couronne d'arrêter les procédures ou de retirer les accusations devrait être remplacé par le pouvoir d'ordonner l'interruption temporaire ou définitive de la poursuite. Nous

195. Il convient de se rappeler, dans le passage traitant des techniques de gestion des causes, la proposition selon laquelle les causes complexes devraient être soustraites du système de sorte que les causes ordinaires ne soient pas retardées : voir *supra*, p. 26.

196. *Op. cit.*, note 35, recommandations 34-45, pp. 106-119.

avons recommandé en particulier que le délai pour la reprise des procédures suspendues temporairement soit fixé dans le présent document de travail¹⁹⁷.

En fait, nous ne proposons pas l'adoption d'une disposition spéciale autorisant un délai plus long lorsqu'une suspension temporaire a été accordée. Nous croyons plutôt qu'il suffit d'appliquer les règles ordinaires permettant de fixer la date du procès en dehors des délais.

Si la Couronne suspend temporairement les accusations, il faudra, à un moment donné, reprendre les procédures contre l'accusé¹⁹⁸. Elles recommenceront alors au début — si la Couronne envisageait seulement une longue pause dans les procédures, un ajournement serait la procédure appropriée. En règle générale, après une suspension temporaire, le procès doit malgré tout commencer dans le délai qui a commencé à courir le jour du dépôt initial des accusations : la suspension temporaire n'a pas pour effet de permettre automatiquement de fixer une cause en dehors des délais.

Toutefois, lorsque la Couronne a des motifs raisonnables de suspendre temporairement les procédures, un délai additionnel devrait être accordé. Un de ces motifs a déjà été mentionné, savoir lorsque des circonstances indépendantes de la volonté du poursuivant l'empêchent de présenter certains éléments importants de la preuve. L'autre raison importante pouvant justifier un délai additionnel après une suspension temporaire serait, selon nous, de nouvelles circonstances ou la découverte subséquente de faits après le dépôt des accusations qui exigent raisonnablement le dépôt de nouvelles accusations pour la même infraction ou une infraction substantiellement la même¹⁹⁹. Dans l'un ou l'autre cas, le juge peut choisir de fixer la date du procès en dehors des délais. De cette façon,

197. *Id.*, recommandation 43, p. 116.

198. Si les procédures ne sont pas reprises, l'accusé n'a pas à se préoccuper de la suspension temporaire et, conformément à la recommandation 37(2) énoncée dans *Poursuites pénales, id.*, p. 106, elle deviendra permanente à l'expiration de la prescription prévue à la recommandation 5 du présent document.

199. Il convient d'expliquer pourquoi ce motif est limité aux causes où les accusations concernent « la même infraction ou une infraction substantiellement la même ». Si les dernières accusations concernent la même infraction (c.-à-d. une accusation de vol est remplacée par une autre accusation de vol, ayant trait exactement au même incident), alors la prescription commence à courir au moment du dépôt des premières accusations. Si les dernières accusations concernent une infraction différente, la cour doit alors répondre à la question de savoir si la nouvelle accusation concerne « une infraction substantiellement la même » que l'accusation précédente. Cette question devrait être tranchée selon les critères énoncés dans *L'autorité de la chose jugée, la réponse à l'accusation et le verdict*, Document de travail n° 63, Ottawa, la Commission, 1991, et elle consiste à se demander ceci : Si les accusations antérieures avaient été poursuivies jusqu'au jugement, l'accusé aurait-il pu répondre aux nouvelles accusations par un plaidoyer d'autrefois acquit ou autrefois convict? Si la réponse à cette question est affirmative, les dernières accusations concernent substantiellement la même infraction et la situation devrait être traitée comme si la même accusation était de nouveau portée — la prescription commence à courir au moment du dépôt de la première accusation et le procès ne peut être fixé en dehors des délais que si l'une des justifications proposées à la présente recommandation existe. Toutefois, si la réponse à cette question est négative, l'accusation antérieure n'est simplement pas pertinente et une accusation différente a été déposée. Dès lors, peu importe si une accusation antérieure a été portée et suspendue temporairement, le délai commence à courir à compter du dépôt des nouvelles accusations.

la suspension temporaire n'aboutit pas automatiquement à un délai additionnel pour la Couronne — celle-ci aurait le droit de ne pas poursuivre une série d'accusations mais elle n'obtiendrait un délai additionnel que si elle pouvait le justifier²⁰⁰.

L'autre facteur principal qu'un juge devrait, selon nous, envisager au moment de fixer la date du procès concerne les exigences et la conduite de l'accusé. Nous ne voulons pas circonscrire cette catégorie de façon aussi restrictive que la précédente. Nous recommandons simplement que le délai demandé ou occasionné par l'accusé soit pertinent. Si le juge accueille la requête en ajournement présentée par un accusé, par exemple, il est alors raisonnable de permettre de fixer le procès en dehors des délais. Il convient toutefois de se rappeler que nous avons insisté sur l'importance d'une politique stricte en matière d'ajournement pour assurer une bonne gestion des causes. Nous prévoyons que les juges n'accorderont pas systématiquement les ajournements demandés par l'une ou l'autre partie²⁰¹.

D'autres formes de conduite de l'accusé peuvent justifier l'imposition d'un autre délai. Un accusé peut, par exemple, chercher à éviter la signification du document d'inculpation ou fuir après la signification. Ces actes ne causeront pas toujours des retards additionnels — l'accusé peut être arrêté avant la date de la prochaine comparution — mais lorsqu'un retard est provoqué, il n'est plus raisonnable de s'attendre à ce que la cause soit traitée dans le délai normal²⁰². Un accusé peut également présenter une série de requêtes préalables au procès. Encore une fois, ces actes ne causeront pas nécessairement des retards — dans bien des cas, il n'y aurait aucune raison de ne pas fixer la date du procès avant l'audition des requêtes préalables et aucune raison pour la Couronne ou

200. Notons que la décision de refuser de permettre de fixer la cause en dehors des délais n'équivaut pas nécessairement à mettre fin aux procédures ou à inscrire un verdict d'acquiescement. La Couronne doit simplement procéder à l'intérieur du délai normal, ce qui peut signifier, dans les circonstances, procéder en l'absence de certains éléments de preuve.

201. Quoiqu'une politique stricte en matière d'ajournement soit cruciale pour le succès de la gestion des causes, il serait inopportun d'établir des limites législatives aux moyens par lesquels un accusé peut demander un ajournement et qu'un juge peut l'accorder. La gestion des causes est la responsabilité de la cour elle-même et cette gestion doit répondre à ses besoins. L'efficacité du système risquerait d'être compromise si la politique était réduite à des règles imposées à la cour.

202. La situation est la même dans le cas de l'accusé qui a quitté le territoire pour des raisons légitimes, sans savoir que des accusations pesaient contre lui. La police peut ignorer où se trouve l'accusé et donc ne peut lui signifier l'acte d'accusation ou le mettre en état d'arrestation. Dans d'autres cas, la police peut savoir où se trouve l'accusé mais décider que la tentative de l'appréhender à l'autre bout du pays constituerait une utilisation inappropriée des ressources. Dans l'un ou l'autre cas, la police peut délivrer un mandat pour l'arrestation de l'accusé (de sorte que les autres services de police sachent, grâce au réseau informatique de la police [CPIC], que la personne est recherchée) mais ne prendre aucune autre mesure directe pour retrouver l'accusé. Nous croyons que cette façon de procéder est raisonnable. En outre, nous croyons que l'attribution des ressources pour faire enquête sur une infraction relève de la discrétion des services de police et les tribunaux ne devraient pas, dans les circonstances normales, s'immiscer dans ces décisions. Le fait de ne pas permettre de fixer des causes en dehors des délais équivaldrait à soumettre les enquêtes criminelles à des délais.

pour la défense de ne pas être prêtes à la date fixée. Néanmoins, dans l'un ou l'autre cas, ces requêtes sont un élément dont le juge devrait tenir compte²⁰³.

Il convient de signaler que la renonciation par l'accusé n'est pas une question qui se poserait ici. La renonciation s'entend de l'acceptation par l'accusé de la prolongation des délais causée par quelqu'un ou quelque chose d'autre : elle n'est ni causée ni demandée par l'accusé. Il existe des raisons sérieuses pour ne pas tenir compte de la renonciation. Rappelons-nous que la recherche américaine dans le domaine de la gestion des causes semble indiquer qu'un régime qui accepte de considérer la renonciation de l'accusé a moins de chances de succès²⁰⁴. La raison est assez simple. Notre projet dont l'objectif est d'assurer la tenue du procès dans un délai raisonnable, ne vise pas simplement à protéger les droits de l'accusé : il vise également à protéger l'intérêt de la société au fonctionnement efficace du système de justice, même si l'accusé préférerait que la cause soit retardée. Permettre à l'accusé de renoncer à la prescription irait à l'encontre de l'objectif poursuivi. L'accusé ne devrait pas pouvoir faire annuler des avantages qui sont censés profiter à la victime et à la société en général.

Dans la même veine, on ne saurait justifier une entente entre la Couronne et la défense selon laquelle une cause devrait être fixée en dehors du délai normal. Par exemple, lorsque l'avocat de la défense est d'accord avec la Couronne que la découverte récente de nouveaux éléments de preuve exige un délai additionnel, le juge sera probablement plus enclin à fixer la cause en dehors du délai imparti. Toutefois, le juge doit être convaincu que le délai additionnel est réellement justifié par des motifs légitimes : la seule entente entre les avocats ne suffit pas.

Une ou deux dernières observations s'imposent. Premièrement, l'exigence de fixer la date du procès à l'intérieur des délais n'est pas limitée à une période en particulier. Le délai s'applique peu importe que la date du procès soit fixée en premier lieu, qu'un ajournement soit accordé ou qu'une suspension temporaire ait été ordonnée. Deuxièmement, lorsque la décision a été prise de fixer la date du procès en dehors des délais, notre projet ne prévoit aucune restriction quant au délai dans lequel la cause doit être entendue. Nous ne croyons pas nécessaire d'apporter des précisions sur ce point. En effet, par définition, toute cause fixée en dehors des délais doit être spéciale à sa façon, ce qui nous empêche de préciser le délai additionnel approprié. De plus, en supposant qu'une cause

203. Un juge pourrait également décider si les requêtes sont frivoles ou justifiées et, de fait, devraient même être accueillies.

204. *Justice Delayed*, *op. cit.*, note 47. Cette étude n'a constaté aucun lien entre les normes du procès rapide et le temps de traitement des causes, attribuant l'absence de lien au nombre de causes dans lesquelles on a estimé que les normes ne s'appliquaient pas. Voici la conclusion qu'on trouve à la p. 49 :

[TRADUCTION]

Il semble que la règle du procès rapide — indépendamment des délais imposés — n'a aucun effet sur le règlement d'une affaire criminelle. Mais une règle ou une norme dont l'application rigoureuse entraîne des conséquences fonctionnelles si elle est enfreinte, et à laquelle la défense ne peut facilement renoncer, peut effectivement avoir un effet sur le règlement des causes criminelles. [C'est nous qui soulignons.]

est fixée à une date spécifique en dehors des délais²⁰⁵, le juge devrait encore considérer les facteurs que nous avons énoncés ci-dessus avant d'accueillir toute autre demande d'ajournement. En outre, les mesures législatives viennent s'ajouter au programme de gestion des causes que nous avons également proposé. Même s'il a décidé de fixer une cause en dehors des délais, le juge veillerait malgré tout à ce qu'elle soit entendue aussi rapidement que possible. Dans les circonstances, nous comptons sur la motivation naturelle des juges à ne pas permettre la saturation de leur rôle. Finalement, on peut, bien entendu, invoquer la *Charte* pour obtenir réparation si le délai devient si excessif qu'il constitue une atteinte aux droits de l'accusé.

RECOMMANDATION

8. (1) Le juge ne doit pas fixer une date de procès en dehors des délais sauf s'il l'estime indiqué compte tenu :

- a) des exigences de la Couronne fondées sur
 - (i) des circonstances indépendantes de la volonté du poursuivant, qui empêchent ce dernier de présenter une preuve importante;
 - (ii) du temps anormalement long mais justifiable pour signifier une dénonciation ou exécuter un mandat d'arrestation;
 - (iii) de la complexité inhabituelle des faits d'une infraction exigeant de la part du poursuivant un délai additionnel pour se préparer au procès;
 - (iv) du temps nécessaire à la tenue de l'enquête préliminaire; ou
 - (v) de nouvelles circonstances ou de la découverte de faits après le dépôt des accusations exigeant raisonnablement un délai additionnel pour déposer de nouvelles accusations à l'égard de la même infraction ou d'une infraction substantiellement la même, et pour se préparer au procès; ou
- b) de la prolongation des délais demandée ou occasionnée par l'accusé.

(2) Le juge qui fixe une date de procès en dehors des délais doit consigner au dossier les motifs justifiant sa décision.

205. Nous n'avons fait aucune recommandation selon laquelle un juge doit fixer une cause à une date spécifique lorsqu'elle ne peut être fixée à l'intérieur des délais; quoique pareille mesure soit souhaitable, il s'agit d'une question qui relève de la gestion des causes et non de la législation.

5. La révision des décisions

La décision du tribunal de fixer un procès en dehors des délais, ou de ne pas le faire, devrait être susceptible de révision à la demande de la Couronne ou de l'accusé. Toutefois, les motifs de la révision et les procédures particulières à suivre ne sont pas traités dans le présent document. Ces questions seront étudiées en profondeur dans le cadre de demandes similaires dans un prochain document de travail intitulé « Les recours extraordinaires ».

Nous signalons toutefois que la révision de ces décisions peut donner lieu à des difficultés particulières. Si le juge ne fixe pas le procès en dehors des délais à la suite d'une demande fondée sur la complexité inhabituelle de la cause, par exemple, la Couronne doit agir à brève échéance; en pratique, il pourrait être difficile dans les circonstances d'en appeler de cette décision. De même, un accusé qui porte en appel la décision de fixer le procès en dehors des délais peut s'exposer plus tard à la prétention que l'appel (surtout s'il est rejeté) a causé un retard additionnel.

RECOMMANDATION

9. La décision du tribunal sur la demande de fixer la date du procès en dehors des délais devrait être susceptible de révision et être subordonnée à la procédure du contrôle juridictionnel proposée dans un prochain document de travail intitulé « Les recours extraordinaires ».

6. Le défaut de respecter les délais

Quelles sont les conséquences du défaut de commencer le procès à l'intérieur des délais? Selon nous, une ordonnance de cessation des procédures²⁰⁶ devrait être rendue, mettant fin à la poursuite. Cette ordonnance ne sera pas rendue, bien entendu, si le juge a décidé, conformément à la recommandation 8, de fixer la date du procès en dehors des délais. En outre, l'ordonnance de cessation des procédures ne devrait pas être rendue avant l'expiration du délai fixé.

Des litiges fondés sur la *Charte* ont montré que la suspension d'instance était la réparation appropriée dans le cas de la violation de l'al. 11b)²⁰⁷. Ces précédents appuient notre proposition quoique le défaut de respecter les délais ne constitue pas toujours une violation de la *Charte*. En outre, les tribunaux et les procureurs de la Couronne sont plus en mesure de contrôler la cadence de chaque cause; c'est donc à eux qu'il appartient de

206. L'ordonnance de cessation est une nouvelle procédure que nous proposons et qui équivaut à une suspension d'instance : voir un prochain document de travail portant sur les recours en matière criminelle.

207. Voir *Mills*, précité, note 2, les motifs des juges Lamer et Wilson.

faire avancer les causes avec célérité²⁰⁸. Cette affirmation demeure vraie même si les délais ne profitent pas uniquement à l'accusé²⁰⁹.

Par conséquent, nous recommandons que si le délai expire avant que ne débute l'instance ou que le juge ne décide de fixer le procès à une date ultérieure, une ordonnance de cessation devrait être rendue sur demande. L'ordonnance peut être rendue d'office par le juge ou à la demande de la défense.

RECOMMANDATION

10. Lorsque le délai expire avant que ne débute l'instance ou que ne soit prise la décision de fixer la cause en dehors du délai conformément à la recommandation 8, le juge devra, d'office ou sur demande, rendre une ordonnance de cessation des procédures.

IV. L'approche législative et l'approche administrative sont toutes deux nécessaires

Faut-il se servir à la fois de mesures administratives et législatives pour fixer les délais? Une seule approche suffirait-elle? Cette question risque de soulever des objections de la part de ceux qui s'opposent aux délais imposés par la loi.

Certains doutent de l'efficacité de la prescription légale. Dans *Justice Delayed*, l'auteur conclut que [TRADUCTION] « la cadence des procédures pénales n'a aucun lien direct avec la longueur du délai impartit²¹⁰ ». Cette conclusion, confirmée dans l'étude

208. Dans *Justice Delayed, op. cit.*, note 47, p. 49, on a conclu qu'une norme visant à assurer un procès rapide n'aura aucun effet sur le temps de traitement d'une cause sauf si son application rigoureuse « entraîne des conséquences fonctionnelles en cas d'infraction » : voir *supra*, note 204.

209. BAAR (1982), *loc. cit.*, note 37, p. 63, laisse entendre que la protection de l'intérêt public à la tenue des procès dans un délai raisonnable exige la mise en oeuvre de certains mécanismes d'évaluation pour [TRADUCTION] « étayer les décisions relatives à l'attribution des ressources et aux plans de gestion ainsi que cultiver les connaissances et l'esprit de compétition des intervenants dans le système de justice criminelle » mais « qu'en réalité [. . .] le mécanisme d'évaluation pourra difficilement prendre forme sans l'appui d'une disposition du *Code* ».

210. *Op. cit.*, note 47, p. 48. On lit cependant à la p. 49 que [TRADUCTION] « le fait qu'il y a peu de lien entre le nombre de jours prévus dans une disposition sur les procès rapides et le temps de traitement d'une cause criminelle ne signifie pas nécessairement que les dispositions visant des procès rapides sont sans effet ».

subséquente *Changing Times*²¹¹, donne à entendre que les délais imposés par voie législative pourraient être sans valeur.

D'autres peuvent prétendre que les délais légaux imposeraient des obligations disproportionnées aux avantages. Il n'y a pas de doute que la présentation et l'examen des demandes de prolongation de délai occasionneront des frais et des inconvénients. Si les délais sont assez longs que les cours n'ont aucun problème à les respecter, les résultats seront bien minces compte tenu des efforts déployés. Par contre, s'ils sont tellement courts qu'ils ne peuvent être respectés, les causes seront rejetées pour des motifs de pure forme.

Finalement, certains auteurs s'opposent aux règles de prescription d'origine législative parce que le délai maximum tend à se transformer en délai minimum²¹². Il ne faudrait qu'un tout petit ajustement mental pour passer de l'impression que la cause doit commencer dans les six mois à l'impression qu'elle ne doit pas commencer avant six mois. En conséquence, les tribunaux qui règlent actuellement les litiges en moins de temps que le délai proposé seraient plus portés à ralentir leur rythme qu'à l'accélérer²¹³.

Dans une certaine mesure, ces arguments ne sont pas des plus convaincants. Nous sommes persuadés que les mesures législatives proposées seraient plus efficaces que celles en vigueur aux États-Unis. Nous pouvons l'affirmer parce que nous avons eu l'avantage

211. *Op. cit.*, note 49, p. 63 : [TRADUCTION] « Ni les lois visant les procès rapides ni les normes de temps n'ont un lien évident avec la rapidité de traitement d'une cause criminelle ». L'étude ajoute cependant que [TRADUCTION] « [v]u le fait que les normes de temps ne sont appliquées que depuis peu dans la plupart des ressorts, il est peut-être trop tôt pour déterminer l'effet qu'elles auront sur la cadence des litiges ». Les études subséquentes ont, bien entendu, démontré la valeur des normes de temps.

212. Voir, p. ex., MEWETT, *loc. cit.*, note 167.

213. Selon certains, le fait d'établir une prescription peut avoir un effet négatif sur la capacité du tribunal à négocier des ressources; si un tribunal peut traiter la majorité des causes en moins de temps que le prévoient les délais, on pourra lui opposer qu'il a suffisamment de ressources. Il convient de reconnaître, toutefois, qu'il s'agit d'un argument à double tranchant : si un tribunal a pris toutes les mesures possibles pour diminuer le retard mais qu'il est encore engorgé, son pouvoir de négociation pour l'obtention de ressources additionnelles sera considérablement augmenté. Il convient de signaler le commentaire du juge Howland, juge en chef de l'Ontario à l'époque, selon lequel les projets-pilotes de réduction des retards dans sa province [TRADUCTION] « ont aidé à persuader le procureur général de la nécessité de nommer plus de juges et non seulement de combler les postes vacants ». (Howland et autres, *loc. cit.*, note 144, p. 7). Voir également Askov, précité, note 17, p. 1237, où la Cour suprême du Canada a conclu au besoin de ressources accrues après avoir constaté que les retards avaient été stabilisés mais non réduits à la Cour de district de Peel.

C'est à peu près tout ce que nous pouvons dire au sujet de la question politique de l'attribution des ressources. Nous avons signalé plus haut pourquoi nous croyons que la tenue du procès dans un délai raisonnable est un objectif important qui protège à la fois les droits de l'individu et ceux de la société. L'arrêt Askov, qui a rejeté l'argument de l'insuffisance des ressources pour justifier la violation de l'al. 11b) de la Charte, établit une norme minimale eu égard aux ressources qui doivent être attribuées. Toutefois, en fin de compte, pour autant que la norme minimale établie dans la Charte soit respectée, il incombe au gouvernement de décider de l'importance que revêt la protection de ce droit par rapport aux autres intérêts de la société. Voir, à ce sujet, Stephen G. Coughlan, « R. v. Askov – A Bold Step Not Boldly Taken » (1990-91) 33 C.L.Q. 247.

de prendre note des facteurs qui semblent amoindrir l'effet de la législation américaine en matière de prescription et d'éviter d'introduire les mêmes faiblesses dans nos recommandations.

Par exemple, la loi américaine intitulée *Speedy Trial Act* de 1974 prévoit un grand nombre d'exceptions²¹⁴. Cette loi permet de rejeter les accusations « sous toutes réserves » à l'expiration du délai, auquel cas de nouvelles accusations peuvent être portées à l'égard de la même infraction. En plus, il est possible de proroger le délai pour le motif très large que [TRADUCTION] « les fins de la justice que servent ces mesures sont plus importantes que l'intérêt du public et du défendeur à un procès rapide²¹⁵ ». La loi américaine permet également aux poursuivants de déposer de nouvelles accusations contre un inculpé et de remettre la prescription en marche²¹⁶. On a même dit que [TRADUCTION] « la loi semble avoir été respectée sans pour autant avoir apporté de changements notables²¹⁷ ».

De même, on a mentionné que [TRADUCTION] « les cours des États ont presque toutes accueilli trop facilement des renoncations, ce qui a annulé l'effet des délais²¹⁸ », un avis partagé dans *Justice Delayed*²¹⁹.

Comme nous pouvons profiter de l'expérience américaine, il est possible d'éviter certaines erreurs. Par conséquent, nous avons limité et précisé les motifs pour lesquels une cause peut être fixée en dehors des délais, évitant les motifs « généraux ». Nous n'avons pas permis la reprise des procédures après leur rejet. Il est impossible de retirer des accusations et d'en porter de nouvelles de manière à créer une prorogation automatique. La renonciation ne peut pas non plus justifier une prorogation du délai.

L'enseignement que nous avons tiré des lois étrangères en matière de prescription nous permettra d'élaborer un régime qui entraînera une véritable réduction des retards.

Il est également possible de repousser les autres objections. Nous pouvons résoudre en partie les problèmes soulevés en vérifiant l'efficacité des délais : nous croyons qu'ils sont actuellement trop longs. Cette vérification continue nous indiquera la longueur des délais qui donnent les meilleurs résultats. La méthode nous permettra aussi de constater si, en pratique, les tribunaux ne transforment pas les maximums en minimums.

214. Précitée, note 185.

215. *Id.*, disposition 3161(h)(8)(A).

216. *Id.*, disposition 3161(h)(B)(6).

217. Malcolm M. Feeley, *Court Reform on Trial*, New York, Basic Books, 1983, p. 173.

218. *Id.*, p. 169.

219. *Op. cit.*, note 47, pp. 78-79.

Nous avons remarqué que de nombreux tribunaux tentaient déjà de régler les causes avec célérité et qu'ils réussissaient dans bien des cas. Des recherches démontrent, par exemple, que le Nouveau-Brunswick réussit à traiter 50 pour 100 des causes criminelles dans un délai de 152 jours et 90 pour cent en moins de 270,5 jours²²⁰. Ces résultats ont été atteints non pas sous la menace d'une sanction possible en cas de lenteur de la procédure mais plutôt, selon nous, par simple souci de rendre justice dans un délai raisonnable. Rien ne laisse supposer que cette noble préoccupation serait moins forte si des prescriptions légales s'ajoutaient au *Code*²²¹. Au contraire, nous croyons que ce souci serait encore plus grand étant donné que chaque province pourrait choisir des délais plus courts que ceux que nous proposons afin qu'ils soient adaptés à leur situation particulière.

Dans le même ordre d'idées, il convient de reconnaître que les délais eux-mêmes ne seraient pas directement responsables de la réduction des retards. L'existence des délais sera une indication que le système encourage la rapidité d'exécution et institutionnalisera les améliorations. Toutefois, la réduction réelle des retards résultera de l'emploi de méthodes différentes, notamment de nouvelles procédures pour effectuer les choix, du règlement des questions à une étape antérieure du processus, d'une meilleure constitution des rôles ou d'un autre aspect de la gestion des causes. On pourra nous objecter que les délais ne sont pas la cause de la réduction des retards et qu'ils ne sont donc pas essentiels²²². Dans ce cas, convient-il alors d'imposer des délais de prescription par voie législative? Les mesures administratives suffiraient-elles?

Le recours aux seules mesures administratives pourrait offrir certains avantages. Aucun procédé législatif n'étant nécessaire, la mise en oeuvre serait plus simple. Les tribunaux pourraient eux-mêmes adopter les normes de temps qui répondent à leurs propres besoins et les modifier plus facilement. Les normes établies par les tribunaux ne seraient pas considérées comme un empiétement sur l'indépendance de la magistrature; en outre, des normes volontaires peuvent être imposées après consultation avec les autres intervenants, et l'engagement des juges et des avocats se trouve ainsi renforcé²²³. Puisque les retards n'apporteraient aucun avantage additionnel aux parties, aucune n'aurait de raison de les rechercher. On ne pourrait plus objecter que les délais sont justifiés en partie par l'intérêt que porte la société à une justice expéditive mais que leur inobservation ne profite qu'à l'accusé.

220. BAAR, *loc. cit.*, note 43. Ces chiffres sont basés sur les causes entendues devant la Cour provinciale et la Cour du banc de la Reine en 1987 (Fredericton, St. John, Moncton) et en 1988 (Fredericton, Moncton). Il est à noter que ces périodes de temps comprennent le procès tout entier.

221. BAAR (1984), *loc. cit.*, note 37, p. 29.

222. Voir FEELY, *supra*, note 217, p. 185, où il dit : [TRADUCTION] « L'imposition de délais a peu d'effet sur les nombreuses causes de retard et n'aide presque pas à motiver les officiers de justice, un objectif qui paraît indispensable si l'on veut une gestion améliorée ».

223. SOLOMON ET SOMERLOT, *op. cit.*, note 19, p. 16.

Toutefois, nous sommes d'avis que des délais devraient également être imposés par la loi. Nous croyons qu'une double approche sera plus efficace que le recours aux seules mesures administratives. Vu que nous ne recommandons aucune mesure précise mais simplement l'adoption de la méthode de la « gestion des causes », on pourra nous reprocher de réclamer des améliorations sans vraiment proposer de solutions concrètes.

La plupart des avantages des mesures administratives coexisteraient avec la prescription légale. Les tribunaux pourraient continuer d'établir leurs propres normes à condition que celles-ci n'excèdent pas les normes législatives. En effet, étant donné que la prescription légale ne fixerait que le délai à l'intérieur duquel devrait débiter le procès, il serait utile de pouvoir également compter sur des normes que les tribunaux pourraient eux-mêmes prévoir à l'égard des étapes particulières de chaque cause ou encore sur des normes variables pour fixer le point de départ de 90 pour 100, 98 pour 100 et 100 pour 100 des causes. Ces normes pourraient être établies après consultation avec le barreau local et les autres intervenants du système, ce qui favoriserait dès lors un engagement accru de tous les participants.

De plus, un programme de mesures administratives peut profiter de la présence de dispositions législatives. L'uniformité et le succès des normes administratives pourraient être menacés si celles-ci ne pouvaient s'appuyer sur un régime législatif. Les tribunaux pourraient établir leurs propres normes et ce manque d'uniformité pourrait entraîner des inégalités entre les ressorts. En outre, des normes volontaires pourraient simplement refléter la cadence actuelle du traitement des causes²²⁴. Bien que certaines cours fonctionnent maintenant avec efficacité et célérité, ce n'est pas le cas de bien d'autres : l'effet des réformes administratives pourrait être le moins senti là où il est le plus nécessaire.

En outre, sans intervention législative, on ne pourrait s'assurer que toutes les cours prennent effectivement des mesures. Le succès du programme de gestion des causes dépend, dit-on, d'un leadership solide au sein d'une cour : il ne serait pas utile de simplement recommander que quelqu'un assume ce rôle. Pour assurer que des mesures seront vraiment prises, une obligation législative est nécessaire.

Aux États-Unis, même si les améliorations sont directement attribuables à une meilleure gestion des causes, elles n'auraient peut-être jamais eu lieu si l'autorité centrale et les États n'avaient pas légiféré pour hâter le déroulement des procédures judiciaires. La *Speedy Trial Act*²²⁵ de 1974 aurait même apporté un certain nombre d'avantages indirects :

224. MILLAR ET BAAR, *op. cit.*, note 66, p. 216, font la même observation : [TRADUCTION] « il est futile d'insister pour que les juges 'adoptent une politique d'ajournement plus sévère'. Les juges répondront invariablement qu'ils n'accordent jamais un ajournement sans que ce soit nécessaire ».

225. Précitée, note 185.

[TRADUCTION]

La loi a aussi été à l'origine de la modernisation des tribunaux : agrandissement des bureaux des greffiers des cours de district, innovations sur le plan administratif, resserrement des pratiques en matière de constitution du rôle et augmentation des sessions du grand jury. On a mis à l'essai de nouvelles méthodes pour suivre le cheminement des causes dans le système. Plusieurs cours sont maintenant dotées d'un « système d'alarme » élémentaire qui leur signale l'approche de l'expiration du délai dans chaque cause. La loi a également accéléré la réalisation de vieux projets en vue d'instaurer un système informatisé de gestion des causes dans les cours fédérales²²⁶.

Des experts ont prétendu que des progrès similaires au Canada n'étaient pas susceptibles de se produire en l'absence d'une loi semblable²²⁷.

Nous sommes d'avis qu'il est nécessaire de prévoir des sanctions en cas de non-respect des normes législatives afin d'assurer l'uniformité et d'inciter véritablement les intervenants à améliorer le système. La recherche réalisée aux États-Unis donne à penser que « la culture juridique locale » est le facteur déterminant du retard. Si des mesures peuvent être prises à l'échelle nationale pour influencer sur ces opinions et ces attentes, nous croyons que seule une législation en matière de prescription marquerait une volonté ferme de rendre justice plus promptement.

Nous estimons donc que les mesures législatives pourraient contribuer à faire diminuer les retards et qu'il faudrait légiférer dans ce domaine. Comme nous l'avons déjà dit, certains changements recommandés figurent dans d'autres documents de travail, notamment une nouvelle classification des infractions, des exigences différentes concernant les documents d'inculpation, l'examen des accusations par les procureurs de la Couronne à une étape plus rapprochée du processus, la réglementation des négociations de plaidoyer et la communication de la preuve plus tôt dans le processus²²⁸. En outre, nous recommanderons dans le cadre du présent document de travail des changements relativement aux conférences préparatoires et aux requêtes préalables au procès, ce qui permettrait aux tribunaux d'exercer un contrôle plus tôt dans le processus. Nous recommanderons également des modifications à la procédure employée pour choisir le

226. FEELEY, *op. cit.*, note 217, pp. 173-174.

227. Voir, p. ex., BAAR (1982), *loc. cit.*, note 37, p. 63, qui estime qu'un mécanisme d'évaluation est nécessaire pour faire la planification des ressources et des projets de gestion dans les cours mais que [TRADUCTION] « de manière réaliste, le mécanisme d'évaluation pourra difficilement prendre forme sans l'appui d'une disposition du Code ». De même, dans le document intitulé *Delay Reduction as Public Policy : Explaining Canadian-American Differences in the Pace of Criminal Cases* (document préparé à l'occasion de la réunion provisoire du comité de recherche sur les études judiciaires comparées, Association internationale des sciences politiques, Londres, Angleterre, 21 août 1990), Carl Baar signale que le temps de traitement des affaires criminelles est généralement plus court aux États-Unis qu'au Canada et il l'explique de plusieurs façons. Entre autres, il dit à la p. 20 que [TRADUCTION] « les textes législatifs et réglementaires prévoient l'application de délais en matière de procédure pénale aux États-Unis, mais ceux-ci sont complètement absents au Canada ». Comparant le nombre de cas réglés dans les 180 jours dans chaque ressort, il signale que [TRADUCTION] « la simple présence de la norme peut avoir un effet ».

228. Voir les commentaires aux pp. 7-10.

mode du procès afin de limiter les interventions de la défense. Nous sommes assurés que l'imposition de délais par voie législative est une mesure appropriée et souhaitable qui s'intégrera facilement à l'ensemble des modifications législatives et au système de gestion des causes qui aideront à accélérer le processus judiciaire.

V. Étude du fonctionnement des cours criminelles

Outre les mesures législatives et administratives que nous recommandons pour réduire les retards, nous croyons qu'il serait indiqué de réaliser une étude à l'échelle nationale sur le fonctionnement des cours criminelles. Une telle étude pourrait aider de bien des façons à la mise en oeuvre de nos propositions.

Premièrement, une telle recherche pourrait révéler le temps qu'il faut actuellement pour instruire une cause. Certains renseignements sont disponibles²²⁹, mais des données plus complètes nous permettraient de savoir si les techniques de réduction des retards sont efficaces. En outre, ces renseignements pourraient servir à déterminer les délais proposés. Nous avons recommandé des délais de six mois et d'un an selon le type des causes; cependant, nous avons également mentionné que ces délais étaient généreux et qu'ils pouvaient être réduits compte tenu de la capacité actuelle des cours et des améliorations qui découleront des modifications recommandées à la procédure²³⁰. Afin de rationaliser ces ajustements, il faudra, bien sûr, s'appuyer sur une norme de comparaison et une méthode de mesure. À cet égard, l'étude serait semblable à celle réalisée en Grande-Bretagne en rapport avec la mise en oeuvre des délais de prescription²³¹.

Deuxièmement, il importerait de recueillir de l'information dans le but précis d'évaluer les techniques de réduction des retards. Les tribunaux pourraient mieux déterminer les procédures administratives à employer pour diminuer les retards si les renseignements permettaient de vérifier la corrélation entre le système de constitution du rôle utilisé ou le recours aux conférences préparatoires et le temps total requis pour franchir toutes les étapes.

229. Voir, p. ex., BAAR, *loc. cit.*, note 43 ou *Statistiques sur l'enquête préliminaire, op. cit.*, note 116. De plus, certaines cours tiennent des dossiers montrant le temps écoulé en moyenne jusqu'au procès : voir, p. ex., les statistiques sur les cours de Montréal, Longueuil et Terrebonne citées par le juge Cory dans Askov, précité, note 17, pp. 1239-1240. Le Centre canadien de la statistique juridique est en train de mettre sur pied un sondage sur les cours criminelles qui, entre autres, révélera le temps pris pour régler une cause par la compilation de dates repères dans cinq types de comparution.

230. Nous avons également signalé l'objection possible selon laquelle l'imposition de délais pourrait plutôt causer un ralentissement dans certaines cours. Cette étude pourrait également nous indiquer si un tel effet est observable, permettant dès lors de prendre des mesures afin de contrer le problème.

231. Voir *Pre-Trial Delay : The Implications of Time Limits, op. cit.*, note 190.

Dans une large mesure, ces données sur le fonctionnement des tribunaux seraient plus utiles si elles étaient recueillies par les tribunaux eux-mêmes plutôt qu'au moyen d'une étude à l'échelle nationale. Il incombe à chaque cour d'appliquer ses techniques de diminution des retards, et chacune doit ainsi être en mesure de faire des comparaisons. En même temps, une étude nationale serait utile pour déterminer le type de techniques susceptibles de réussir. En fait, nous aurions besoin d'une recherche semblable à celles dont on s'est servi aux États-Unis dans les études *Justice Delayed*²³², *Changing Times*²³³ et *Examining Court Delay*²³⁴. Les données actuelles laissent croire que les techniques dont il est question dans ces études pourraient être appliquées avec succès au Canada. Mais, il y a toujours une possibilité que la recherche américaine soit moins utile au Canada à cause d'une perception différente du rôle des intervenants.

Enfin, une telle étude pourrait viser un autre but, mais il faudrait à cette fin en étendre considérablement la portée. Nous avons dit que nous voulions par cette étude déterminer la rapidité avec laquelle les tribunaux peuvent régler les causes, ce qui constitue une mesure de leur efficacité. Mais le fonctionnement des tribunaux doit être basé non seulement sur l'efficacité mais également sur l'équité. Par conséquent, l'étude pourrait également tenter d'évaluer l'équité sur le plan du fonctionnement des tribunaux.

D'aucuns ont proposé, par exemple, qu'une norme nationale régie les services juridiques au Canada et que [TRADUCTION] « [l]a qualité et la célérité de la justice devraient, autant que possible, respecter les normes recommandées et les disparités et différences régionales devraient être atténuées²³⁵ ». Ces normes pourraient être établies de la même manière que dans le projet du *National Center for State Courts* aux États-Unis. Cet organisme a publié le document intitulé *Tentative Trial Court Performance Standards*²³⁶, qui base l'évaluation des cours sur cinq critères : l'accès à la justice; la célérité et l'opportunité; l'égalité, l'équité et l'intégrité; l'indépendance et la responsabilité; la confiance du public. Ces cinq critères sont divisés en vingt-deux mesures spécifiques, notamment « la sécurité, l'accès et la commodité », « le respect du rôle », « la clarté », « l'information du public » et « l'indépendance et la responsabilité de la magistrature »²³⁷.

Notre projet ne se bornerait pas à la simple cueillette de statistiques sur les retards. En outre, quoiqu'elles soient souhaitables, les normes ne seraient pas essentielles dans le cadre d'une étude visant à recueillir des données qui doivent servir à des programmes de

232. *Op. cit.*, note 47.

233. *Op. cit.*, note 49.

234. *Op. cit.*, note 49.

235. SHETREET, *loc. cit.*, note 5, p. 45.

236. Commission on Trial Court Performance Standards, *Tentative Trial court Performance Standards with Commentary*, Williamsburg, Va., The Commission, 1989.

237. *Ibid.*

réduction des retards. Par conséquent, la considération de ces normes serait facultative dans cette étude.

Nous ne faisons aucune recommandation sur la désignation des personnes qui devraient réaliser cette étude. Évidemment, il conviendrait de rechercher une importante participation de la part des membres de la magistrature ainsi que des fonctionnaires responsables de l'attribution des ressources judiciaires tant au niveau fédéral que provincial. Bien sûr, l'étude ne devrait pas compromettre l'indépendance de la magistrature. La contribution d'autres intervenants serait aussi nécessaire. Dépendant de la nature exacte de l'étude, il serait utile d'obtenir la collaboration d'organismes tels que le Conseil canadien de la magistrature, l'Institut canadien d'administration de la justice et le Centre canadien de la statistique juridique.

RECOMMANDATION

11. (1) Il faudrait attribuer les ressources nécessaires à la réalisation d'une étude sur le fonctionnement des tribunaux afin de déterminer, entre autres, la vitesse à laquelle les affaires criminelles sont traitées, les facteurs qui ont une incidence sur les retards et la longueur idéale des délais.

(2) L'étude devrait recueillir des statistiques afin de constituer une base empirique pour l'établissement et la comparaison des normes régissant le fonctionnement des tribunaux.

(3) Si possible, il faudrait attribuer des ressources afin d'établir des normes de rendement qui permettraient de mesurer l'efficacité et l'équité du fonctionnement des tribunaux.



CHAPITRE TROIS

Procédure simplifiée en matière de choix pour accélérer la tenue des procès

I. Introduction

Il sera question dans le présent chapitre du choix du mode de procès par l'accusé. Historiquement, cette procédure avait été conçue comme un moyen d'accélérer la tenue des procès : l'accusé pouvait éviter, par exemple, d'attendre le début de la prochaine session d'une cour siégeant avec jury. Toutefois, les dispositions du *Code criminel* relatives à l'exercice du choix ou du nouveau choix sont devenues inutilement complexes et peuvent donner lieu à une utilisation qui gêne le cheminement des causes jusqu'au procès. Nous recommanderons donc des moyens de clarifier la procédure et d'amener plus rapidement les causes à procès, sans sacrifier les droits essentiels de l'accusé.

Toutefois, avant d'aborder la procédure du choix comme telle, nous examinerons une question subsidiaire — l'enquête préliminaire²³⁸.

II. Le rôle de l'enquête préliminaire dans le cadre d'une nouvelle procédure

En 1974, la Commission a proposé que l'enquête préliminaire soit remplacée par un régime prévoyant la communication de la preuve par la poursuite et l'interrogatoire préalable des témoins de la Couronne par la défense, sur demande²³⁹. Depuis lors, plusieurs débats ont eu lieu au Canada sur la question de savoir si l'enquête préliminaire était un mécanisme souhaitable.

En 1980, le ministère fédéral de la Justice a invité les provinces à présenter leur point de vue sur le remplacement éventuel de l'enquête préliminaire par une autre procédure. Suite à cette invitation, le Conseil de la magistrature et du barreau de l'Ontario ont formé

238. L'enquête préliminaire est, comme son nom l'indique, une audience tenue devant un juge de paix après que le prévenu a été inculpé d'un acte criminel, mais avant le procès. Le juge de paix doit, aux termes de l'art. 535, « enquêter sur l'accusation ainsi que sur tout autre acte criminel qui découle de la même affaire fondé sur les faits révélés par la preuve recueillie conformément à la présente partie ». Lorsque toute la preuve a été présentée, le juge de paix décide si elle est suffisante pour que l'accusé subisse son procès. Le cas échéant, le juge de paix ordonne que l'accusé soit renvoyé pour subir son procès. Si la preuve n'est pas suffisante, le juge de paix doit libérer l'accusé (art. 548). L'enquête préliminaire n'a lieu que lorsque l'accusé choisit un mode de procès qui exige la tenue d'une enquête préliminaire ou lorsque le *Code* oblige l'accusé à être jugé selon un mode de procès prévoyant la tenue d'une enquête préliminaire (notamment dans le cas des infractions prévues à l'art. 469).

239. Voir CRD, *La communication de la preuve*, Document de travail n° 4, Ottawa, Information Canada, 1974.

un comité (le comité Martin) chargé d'étudier la question. Dans son rapport, la majorité des membres du comité croyaient que l'enquête préliminaire était trop longue et faisait perdre du temps à la cour²⁴⁰. Toutefois, la minorité a prétendu que l'enquête préliminaire comportait de nombreux avantages. De plus, le rapport minoritaire a incité la *Criminal Lawyers' Association* de l'Ontario à présenter son propre rapport²⁴¹. L'association a fait sa propre analyse des statistiques sur lesquelles se fondait le rapport de la majorité des membres du comité Martin et elle a également présenté d'autres statistiques. Elle a conclu que l'enquête préliminaire constituait une étape souhaitable. Par la suite, le ministère fédéral de la Justice a produit un rapport contenant les données tirées d'une étude réalisée auprès de treize cours dans neuf provinces²⁴².

Il n'est pas question ici de revenir sur l'idée de faire disparaître l'enquête préliminaire, une proposition que nous avons énoncée dans notre document de travail publié en 1974²⁴³, bien que nous ayons l'intention de revoir cette question dans un futur document. Pour l'instant, nous allons exposer une procédure révisée en ce qui concerne le choix du mode de procès, une procédure qui détermine s'il y a lieu de tenir ou non une enquête préliminaire.

Par conséquent, notre examen se limitera à ce moment-ci à la question de savoir si le fait d'abolir l'enquête préliminaire aiderait à éliminer les retards et à assurer la tenue des procès dans un délai raisonnable. Les propositions que nous ferons relativement à l'exercice des choix présupposent que l'enquête préliminaire pourra encore être tenue dans certaines circonstances.

En recommandant que l'enquête préliminaire soit remplacée par un « document de renvoi à procès », le rapport majoritaire du comité Martin énonçait que les enquêtes préliminaires

[TRADUCTION]

sont devenues excessivement longues, font perdre du temps au tribunal et causent des inconvénients sérieux aux témoins qui doivent comparaître plusieurs fois en raison des ajournements²⁴⁴.

240. *Report of the Special Committee on Preliminary Hearings*, Toronto, Conseil de la magistrature et du barreau de l'Ontario, 1982 (G. Arthur Martin, président), p. 4 [ci-après le comité Martin].

241. CRIMINAL LAWYERS' ASSOCIATION, *The Preliminary Hearing*, Toronto, L'Association, 1982.

242. *Statistiques sur l'enquête préliminaire*, *op. cit.*, note 116, pp. 2-5. L'étude visait à fournir des renseignements empiriques sur la durée de l'enquête préliminaire, le nombre de témoins, le nombre de causes écartées à cette étape, ainsi que le nombre d'actes d'accusation modifiés et de plaidoyers de culpabilité inscrits à la suite d'une enquête préliminaire. Les renseignements relatifs à l'Alberta n'étaient pas disponibles lors de l'étude.

243. *La communication de la preuve*, *op. cit.*, note 239. En effet, nous signalons que l'enquête préliminaire a, depuis la première fois où nous en avons traité, été l'objet d'un examen minutieux dans plusieurs autres pays du Commonwealth. La Grande-Bretagne a remplacé l'enquête par un système de « document de renvoi à procès » : voir dans le rapport du comité Martin, *op. cit.*, note 240 et le rapport de la CRIMINAL LAWYERS' ASSOCIATION, *op. cit.*, note 241.

244. Comité Martin, *op. cit.*, note 240, p. 4.

Le rapport signale une augmentation vertigineuse du nombre d'enquêtes préliminaires — une augmentation prévue de 165 pour 100 entre 1976 et 1982.

D'autres statistiques concernant l'enquête préliminaire ont alimenté le débat. Le rapport de la *Criminal Lawyers' Association*, par exemple, mentionne qu'une enquête préliminaire a lieu dans au plus 5 pour 100 des causes criminelles; selon l'association, la disparition de cette activité n'entraînerait donc aucune diminution des retards ou des inconvénients subis par les témoins²⁴⁵. Le même rapport affirme que [TRADUCTION] « [l]e but de l'enquête préliminaire est assurément atteint lorsqu'on conclut à l'insuffisance de la preuve pour justifier la tenue d'un procès », et qu'entre 10 et 15 pour 100 des enquêtes préliminaires mènent à la libération de l'inculpé²⁴⁶. En outre, dans 38 pour 100 des cas figurant dans l'étude, l'avocat de la défense a renoncé à la preuve lors de l'enquête préliminaire : le rapport indique que, de cette façon, [TRADUCTION] « les garanties qu'offre l'enquête préliminaire sont préservées sans entraîner de perte de temps pour le tribunal, les témoins ou l'accusé²⁴⁷ ».

Selon nous, plusieurs de ces statistiques ne sont pas très utiles pour déterminer s'il convient de maintenir la procédure de l'enquête préliminaire.

Que penser, par exemple, de l'affirmation selon laquelle l'enquête préliminaire joue vraiment son rôle dans les 10 ou 15 pour 100 des cas aboutissant à la libération de l'inculpé. Ces résultats sont-ils assez satisfaisants pour justifier son maintien? On pourrait également avancer que la fonction de l'enquête préliminaire est d'assurer que seules les personnes contre lesquelles pèse une preuve suffisante devraient être renvoyées pour subir leur procès. En retenant cette définition, on peut s'appuyer sur les mêmes statistiques pour affirmer que la procédure est efficace dans 85 à 90 pour 100 des cas. En fait, en combinant les deux formules, la procédure se révélerait efficace dans 100 pour 100 des cas.

245. *Op. cit.*, note 241, p. 17.

246. *Id.*, p. 19.

247. *Id.*, p. 20. D'aucuns pourraient se demander précisément quelles sont les garanties qui ont été préservées puisque l'accusé a renoncé à ce qu'un juge de paix décide que la preuve n'est pas suffisante pour justifier la tenue d'un procès. Si l'on entend par là que la possibilité de l'enquête préliminaire a assuré à la défense une communication suffisante de la preuve, on ne peut certainement pas dire que l'enquête préliminaire elle-même a été importante.

Notez également à cet égard l'analyse réalisée par BAAR (1990), *loc. cit.*, note 43. Les chiffres qu'il rapporte montrent que, devant les cours de l'Ontario, [TRADUCTION] « le fait de renoncer à l'enquête préliminaire n'a aucune incidence sur le temps qui s'écoule entre la première comparution et l'envoi à procès devant la Cour provinciale [mais] les causes où l'accusé renonce à l'enquête préliminaire sont entendues plus rapidement devant la Cour de district que celles dont l'envoi à procès est ordonné après la tenue d'une enquête préliminaire ». Au Nouveau-Brunswick, la renonciation à l'enquête préliminaire se traduit par une diminution du temps nécessaire dans les deux niveaux de cours.

Il est évident que cet argument est vicié. La véritable question est de savoir si l'enquête préliminaire permet de libérer ceux qui devraient l'être et de renvoyer les autres pour subir leur procès²⁴⁸. De simples statistiques ne peuvent fournir une réponse à cette question²⁴⁹.

On pourrait citer d'autres statistiques mais plusieurs sont ambiguës. Par exemple, le document *Statistiques sur l'enquête préliminaire* rapporte que 82 pour 100 des accusés renvoyés pour subir leur procès sont déclarés coupables de la totalité ou d'une partie des accusations portées contre eux, dont 71 pour 100 après avoir plaidé coupable. Par conséquent, à peine 11 pour 100 des accusés sont déclarés coupables à l'issue d'un procès. De même, 67 pour 100 des accusés choisissent d'être jugés par un juge de la cour provinciale après une enquête préliminaire et 77,5 pour 100 de ceux-ci plaident coupable à la totalité ou à une partie des chefs d'accusations²⁵⁰. Cette situation pourrait laisser croire que l'enquête préliminaire favorise l'inscription de plaidoyers de culpabilité. Le rapport semble indiquer qu'on peut en déduire « que les enquêtes préliminaires réussissent très bien à faire modifier les plaidoyers, ce qui épargne les frais de grands procès²⁵¹ ». Par ailleurs, le rapport mentionne aussi que le nombre élevé des changements de plaidoyer pourrait dénoter que l'accusé a toujours eu l'intention de plaider coupable et qu'il a choisi de subir une enquête préliminaire pour retarder les choses²⁵². Par conséquent, on ne peut clairement savoir si ces chiffres démontrent que l'enquête préliminaire accélère le processus ou le ralentit.

L'étude réalisée par le ministère de la Justice montre que 10 pour 100 des enquêtes préliminaires aboutissent à une libération de l'inculpé et 9 pour 100 à la clarification des accusations²⁵³. Dans ces cas du moins, l'enquête préliminaire semble avoir réduit le temps consacré aux causes. Par contre, la même étude montre que le temps médian pour disposer d'une cause où il y a une enquête préliminaire est quatre fois plus long que le

248. MACKAAY, *op. cit.*, note 21, On signale à la p. 108 que si l'enquête préliminaire permet de trier effectivement les causes, il devrait y avoir moins d'acquittements à l'issue des procès tenus après une enquête préliminaire que dans les cas où il y a procès sans enquête préliminaire; en fait, l'étude a révélé le contraire.

249. Faisons une analogie avec les procès. Le fardeau de la preuve et la présomption d'innocence ont été institués pour garantir que des personnes innocentes ne soient pas condamnées. Les chiffres rapportés dans *Statistiques sur l'enquête préliminaire*, *op. cit.*, note 116, montrent que 6 % des accusés sont acquittés à l'issue du procès. Il serait étrange d'en conclure que le système de justice ne fonctionne bien que dans 6 % des cas.

250. *Op. cit.*, note 116, p. 102 et tableau 5.6; le taux de 77,5 % est calculé à partir des données figurant au tableau 5.6.

251. *Id.*, p. 107.

252. *Id.*, pp. 96 et 98.

253. *Id.*, p. 88. L'efficacité de l'enquête préliminaire au Canada contraste avec celle du système anglais du document de « renvoi à procès sur papier ». Le rapport signale également, à la p. 88, que, d'après une étude anglaise, à peine 2 % des défendeurs sur un total de 86 000 ont été libérés à l'étape du renvoi à procès faute de preuve.

temps médian quand il n'y en a pas²⁵⁴. C'est ainsi qu'on peut se demander s'il vaut la peine de ralentir le processus dans 81 pour 100 des cas où il y a une enquête préliminaire afin de l'accélérer dans 19 pour 100 des cas²⁵⁵.

Un autre élément qu'il faut considérer est le temps réel consacré aux causes. L'étude réalisée par le ministère de la Justice a constaté que le temps médian à partir de la première comparution jusqu'à l'enquête préliminaire était de 61 jours²⁵⁶. Par contre, les causes sans enquête préliminaire avaient une durée médiane de 42 jours à partir de la première comparution jusqu'au verdict, c'est-à-dire le règlement final. D'après ces chiffres, il semble que même les causes où l'accusé est libéré à l'enquête préliminaire auraient pu être réglées plus rapidement si l'accusé avait été immédiatement amené à procès (où, peut-on présumer, l'accusé aurait été acquitté).

Toutefois, comme toujours, d'autres facteurs sont pertinents. L'étude signale que les procès devant les cours provinciales donnent plus souvent lieu à des plaidoyers de culpabilité²⁵⁷. Il est possible que les procès non précédés d'une enquête préliminaire soient mis au rôle plus rapidement vu que les probabilités sont plus grandes que le procès ne soit pas nécessaire. En l'absence de données précises à ce sujet, on ne peut en être certain. Aussi, l'absence totale d'enquête préliminaire aurait une incidence sur le temps médian de tous les procès.

Il est clair qu'une cause prend plus de temps à se régler quand une enquête préliminaire est tenue et que celle-ci retarde les poursuites dans 5 pour 100 des cas²⁵⁸. Sur le seul plan de la réduction des retards, l'élimination de l'enquête préliminaire semblerait souhaitable. Toutefois, une plus grande efficacité du système ne devrait pas compromettre l'équité. En fait, l'enquête préliminaire ne vise pas à faire économiser du temps et ce n'est pas sous ce rapport qu'il faut en juger la valeur²⁵⁹.

254. *Id.*, p. 55.

255. MACKAAY, *op. cit.*, note 21, pp. 44-45, signale que, compte tenu des causes faisant partie de l'échantillon de son étude, « [p]our éviter un procès devant juge seul, il faut tenir neuf enquêtes préliminaires et admettre les retards considérables introduits lors de cette étape. Du point de vue des responsables de l'administration de la justice, c'est un troc peu alléchant ».

256. *Statistiques sur l'enquête préliminaire*, *op. cit.*, note 116, p. 55.

257. *Id.*, p. 66.

258. Voir CRIMINAL LAWYERS' ASSOCIATION, *op. cit.*, note 241, p. 17.

259. Voici quelques-uns des avantages que l'enquête préliminaire confère à l'accusé : connaître les arguments de la poursuite; cerner les faiblesses des témoins pour attaquer leur crédibilité; coincer les témoins sur leurs dépositions; découvrir des indices utiles ou des éléments de preuve; évaluer la possibilité d'inscrire un plaidoyer de culpabilité ou (si l'accusé plaide coupable à une infraction moindre) le faire accepter par la poursuite (comité Martin, *op. cit.*, note 240, Annexe A, rapport minoritaire, p. 1). L'enquête préliminaire peut aussi aider la poursuite à préciser le type d'accusation à porter et permettre à l'avocat de la défense de mettre à l'essai certaines méthodes de contre-interrogatoire (*Statistiques sur l'enquête préliminaire*, *op. cit.*, note 116, pp. 15-19). De même, on fait remarquer que si les parties en viennent à conclure une entente sur le plaidoyer, on réduit les risques de plainte de dissimulation ou de traitement inutilement favorable de l'accusé (CRIMINAL LAWYERS' ASSOCIATION, *op. cit.*, note 241, p. 5). En outre, la preuve recueillie à l'enquête préliminaire peut, dans certains cas, être admissible au procès (*Code criminel*, art. 715).

Par conséquent, nous examinerons l'enquête préliminaire plus en détail dans un futur document de travail. Si nous décidons alors qu'une autre procédure pourrait raisonnablement et équitablement remplacer l'enquête préliminaire, des économies de temps pourront également en découler²⁶⁰. Dans l'immédiat, nous allons élaborer de nouvelles règles pour l'exercice des choix en supposant que la procédure de l'enquête préliminaire sera maintenue.

III. Les dispositions relatives au choix du mode de procès dans le *Code criminel* actuel

A. Le choix du mode de procès

1. Considérations d'ordre général

Notre procédure pénale confère à une partie — habituellement l'accusé — le droit de choisir le mode du procès. Ce choix détermine aussi quelle juridiction instruira le procès et si une enquête préliminaire aura lieu.

La personne qui est accusée d'un acte criminel qui lui permet de choisir le mode de son procès est amenée devant le juge de paix²⁶¹. Le paragraphe 536(2) du *Code* prévoit que le juge de paix doit appeler l'inculpé à faire son choix dans les termes suivants :

Vous avez le choix d'être jugé par un juge de la cour provinciale sans jury et sans enquête préliminaire; ou vous pouvez choisir d'être jugé par un juge sans jury après une enquête préliminaire; ou encore vous pouvez choisir d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury après une enquête préliminaire. Si vous ne faites pas ce choix maintenant, vous êtes réputé avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury après une enquête préliminaire. Comment choisissez-vous d'être jugé? »

L'accusé choisit ensuite un mode de procès — devant un juge de la cour provinciale, un juge seul ou un tribunal composé d'un juge et d'un jury. Ce choix détermine en partie la procédure qui sera suivie tant avant le procès que pendant celui-ci. Le Tableau 2, *infra*

260. Il convient cependant de signaler le commentaire dans *Statistiques sur l'enquête préliminaire, op. cit.*, note 116, p. 84, selon lequel le retard relié à l'enquête préliminaire n'est pas principalement attribuable au temps nécessaire pour tenir l'enquête elle-même mais plutôt aux procédures hors cour associées à l'enquête. L'enquête préliminaire moyenne ne dure qu'une journée; toutefois, le temps médian à partir de la première comparution jusqu'au renvoi à procès était de 61 jours et, à partir du renvoi jusqu'au début du procès, de 82 jours.

261. L'art. 2 du *Code criminel* prévoit notamment ceci : « 'juge de paix' Juge de paix ou juge de la cour provinciale, y compris deux ou plusieurs juges de paix lorsque la loi exige qu'il y ait deux ou plusieurs juges de paix pour agir ou quand, en vertu de la loi, ils agissent ou ont juridiction ».

p. 75, est un diagramme des procédures auxquelles le *Code criminel* donne actuellement lieu dans le cadre de l'exercice des choix.

2. Restrictions du droit de choisir le mode du procès

Le droit général de faire un choix est subordonné à des conditions et à des exceptions. L'exception la plus importante est peut-être le pouvoir de la Couronne de choisir de poursuivre les infractions mixtes par procédure sommaire — les procès dans le cas des infractions punissables par procédure sommaire sont tenus devant la cour provinciale sans enquête préliminaire — plutôt que par mise en accusation. Le choix n'est pas permis dans le cas des infractions mixtes poursuivies par procédure sommaire.

Les infractions visées à l'article 553 du *Code criminel* ne permettent pas à l'accusé de faire un choix. Elles sont généralement jugées par un juge de la cour provinciale sans jury²⁶². Les infractions visées à l'article 469 doivent être jugées par un juge de la cour supérieure²⁶³, normalement devant jury²⁶⁴. L'article 473 du *Code* prévoit toutefois qu'« une personne accusée d'une infraction visée à l'article 469 peut être jugée sans jury par un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle si elle-même et le procureur général y consentent ». Ainsi, l'accusé n'a pas le *droit* de faire un choix dans le cas des infractions visées à l'article 469 et il ne peut être jugé sans jury que si le procureur général y consent. De plus, l'accusé doit néanmoins être jugé par un juge d'une cour supérieure; l'accusé ne peut choisir d'être jugé devant un tribunal d'un autre niveau.

Même dans le cas de la plupart des actes criminels — ceux qui ne sont pas visés aux articles 469 ou 553 — le droit de choisir n'est pas absolu. L'article 568 autorise le procureur général à exiger la tenue d'un procès devant juge et jury, en dépit du choix de l'accusé, lorsque l'infraction reprochée est punissable d'un emprisonnement d'au moins cinq ans.

De plus, le procureur général peut emprunter un chemin différent pour forcer la tenue d'un procès devant jury dans le cas des actes criminels, même ceux punissables par un emprisonnement d'au plus cinq ans. En vertu de l'article 577 du *Code*, le procureur général peut, dans certains cas, procéder par inculpation directe (*preferring of a direct indictment*). La conséquence de cette procédure est que l'accusé est « réputé » avoir choisi

262. Voir *infra* où nous examinons une exception à cette règle autorisant le procureur général à forcer la tenue d'un procès devant jury dans le cas des infractions figurant à l'art. 553. Voir également DAVID DOHERTY, « Choix et nouveau choix », reproduit dans VINCENT M. DEL BUONO (dir.), *Procédure pénale au Canada*, Montréal, Wilson & Lafleur/SOREJ, 1983, 217, p. 221; *R. v. Beaudry* (1966), 50 C.R. 1 (C.A. C.-B.); *R. v. Scherbank*, [1967] 2 C.C.C. 279 (C.A. Ont.); *R. v. Holliday* (1973), 12 C.C.C. (2d) 56 (C.S.D.A. Alb.); *R. v. Coupland* (1978), 45 C.C.C. (2d) 437 (C.S.D.A. Alb.).

263. *Code criminel*, art. 468 et 469.

264. *Code criminel*, art. 471.

un procès devant un tribunal composé d'un juge et d'un jury²⁶⁵. Quoique le même article permette à l'accusé de faire un nouveau choix pour être jugé devant un juge seul, ce nouveau choix ne peut être fait qu'avec le consentement écrit du poursuivant. Par conséquent, le procureur général peut, par l'intermédiaire du poursuivant, forcer la tenue d'un procès devant jury même dans le cas des actes criminels punissables d'un emprisonnement d'au plus cinq ans²⁶⁶.

Le droit de choisir est assorti d'une autre restriction. Quoiqu'un accusé puisse choisir un mode général de procès — devant un juge d'une cour provinciale, un juge seul ou un tribunal composé d'un juge et d'un jury — ce choix ne permet pas à l'accusé de choisir la *cour* qui sera précisément chargée de l'instruction de la cause. Un accusé en Nouvelle-Écosse peut bien choisir d'être jugé devant un juge seul, mais le « juge » sera « un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle de la province ou un juge d'une cour de comté²⁶⁷ ». Ainsi, l'accusé choisit le mode général de procès tandis que la poursuite a le choix du tribunal²⁶⁸.

B. Présomption de choix

Le *Code criminel* prévoit certaines situations dans lesquelles l'accusé, plutôt que de faire un choix, est « réputé » avoir choisi un mode de procès et il est, par la suite, traité conformément à ce choix.

Le choix réputé constitue, parfois, une limite au droit de l'accusé de choisir le mode de son procès. L'article 567 du *Code* prévoit notamment que

lorsque deux ou plusieurs personnes sont inculpées de la même infraction, si toutes ne choisissent pas en premier lieu ou comme second choix ou ne sont pas réputées avoir choisi, selon le cas, le même mode de procès, le juge de paix ou le juge de la cour provinciale ou le juge [. . .] peut refuser d'enregistrer le choix, le nouveau choix ou le choix présumé pour être jugé par un juge de la cour provinciale ou par un juge sans jury [. . .].

L'accusé sera donc réputé avoir choisi, aux termes de l'alinéa 565(1)b), d'être jugé devant un juge et un jury. De même, le paragraphe 555(1) prévoit ce qui suit :

265. *Code criminel*, par. 565(2).

266. Pour des commentaires plus détaillés concernant le droit du procureur général de forcer la tenue d'un procès par jury en ayant recours à son pouvoir d'inculpation directe, voir DOHERTY, *loc. cit.*, note 262, pp. 246-248. Il convient de signaler que l'étude réalisée par Doherty renvoie aux dispositions du *Code* en matière de mise en accusation et de choix avant leur modification en 1985.

267. *Code criminel*, al. 552c).

268. Voir DOHERTY, *loc. cit.*, note 262, pp. 226-229. Les commentaires et renvois généraux aux décisions judiciaires demeurent exacts, mais plusieurs articles du *Code* mentionnés dans l'article de Doherty ont été modifiés depuis par la *Loi de 1985 modifiant le droit pénal*, L.R.C. 1985, ch. 27 (1^{re} suppl.).

Lorsque, dans toutes procédures prévues par la présente partie, un accusé est devant un juge de la cour provinciale et qu'il apparaît à celui-ci que, pour une raison quelconque, l'inculpation devrait être poursuivie sur acte d'accusation, le juge de la cour provinciale peut, à tout moment avant que le prévenu ait commencé sa défense, décider de ne pas juger et doit, dès lors, informer le prévenu de sa décision et continuer les procédures à titre d'enquête préliminaire.

Par application de l'alinéa 565(1)a), l'accusé est alors réputé avoir choisi un procès devant un tribunal composé d'un juge et d'un jury. Également, lorsqu'on a recours à l'inculpation directe contre un accusé, ce dernier est réputé, en vertu de l'article 565, avoir choisi d'être jugé devant un tribunal composé d'un juge et d'un jury.

L'accusé qui refuse de faire le choix requis en vertu de l'article 536 est réputé, par application de l'alinéa 565(1)c), avoir choisi d'être jugé devant un tribunal composé d'un juge et d'un jury.

Le choix réputé ne donne pas toujours lieu à un procès devant un juge et un jury. « Lorsqu'un acte d'accusation a été présenté contre une personne qui est en liberté, et que cette personne ne comparait pas ou ne demeure pas présente pour son procès²⁶⁹ », et que l'accusé « a choisi ou est réputé avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury²⁷⁰ », l'accusé ne peut être jugé par un juge et un jury sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants : la personne accusée « prouve à la satisfaction d'un juge du tribunal devant lequel elle est mise en accusation l'existence d'excuses légitimes²⁷¹ » ou le procureur général le requiert, conformément à l'article 568²⁷². Lorsque ni l'une ni l'autre de ces conditions n'est remplie, l'accusé est « réputé avoir choisi en vertu de l'article 536 d'être jugé sans jury par un juge du tribunal où il est accusé » et il ne peut faire un nouveau choix²⁷³.

C. Le droit de faire un nouveau choix

1. Dispositions d'ordre général

Le *Code* permet généralement à l'accusé qui a choisi un mode de procès ou qui est réputé avoir choisi un mode de procès, de faire un nouveau choix. Dans certains cas, l'accusé peut faire un nouveau choix de plein droit. Dans d'autres, le consentement de la poursuite est obligatoire.

269. *Code criminel*, par. 597(1).

270. *Code criminel*, par. 598(1). Il y a une exigence additionnelle, toujours au par. 598(1) : la personne ne doit pas avoir « choisi à nouveau, avant le moment de son défaut de comparaître ou de son absence au procès, d'être jugée par un tribunal composé d'un juge ou d'un juge de la cour provinciale sans jury ».

271. *Code criminel*, al. 598(1)a).

272. *Code criminel*, al. 598(1)b).

273. *Code criminel*, par. 598(2).

Le droit de faire un nouveau choix est souvent exercé, et particulièrement à l'issue de l'enquête préliminaire. Dans une étude sur les enquêtes préliminaires, le ministère de la Justice a examiné les choix et nouveaux choix faits dans 7 219 causes portant sur des actes criminels²⁷⁴. Il a constaté que sur 1 800 causes dans lesquelles l'accusé avait été renvoyé pour subir son procès après la tenue d'une enquête préliminaire, à peine 8 pour 100 furent finalement instruites devant juge et jury malgré que 71 pour 100 des accusés eussent choisi ce mode de procès en premier lieu. La plupart des accusés avaient fait un nouveau choix, à peu près à part égale, afin d'être jugés par un juge seul ou par un magistrat²⁷⁵. L'étude montrait que la plupart des « plaidoyers de culpabilité à l'égard de tous les chefs d'accusation ou de quelques-uns » étaient liés au nouveau choix. La séquence des événements conventionnellement acceptée est la suivante : l'accusé est renvoyé à procès à l'issue de l'enquête préliminaire, il décide d'inscrire un plaidoyer de culpabilité et, en conséquence, il fait un nouveau choix pour être jugé devant un juge seul afin d'accélérer les choses²⁷⁶.

2. Restrictions du droit de faire un nouveau choix

À l'exemple des dispositions relatives au choix et au choix présumé, celles sur le nouveau choix sont assujetties à plusieurs conditions et restrictions. Cette situation complique encore davantage les procédures antérieures au procès.

Le paragraphe 561(1) du *Code* permet à « [u]n prévenu qui a choisi ou qui est réputé avoir choisi d'être jugé autrement que par un juge de la cour provinciale » de faire un nouveau choix « de droit » (c'est-à-dire sans consentement) dans un seul cas. L'accusé peut choisir « à tout moment avant la fin de son enquête préliminaire ou avant le quinzième jour suivant celle-ci, de droit, un autre mode de procès qui n'est pas un procès devant un juge de la cour provinciale²⁷⁷ ». L'accusé peut « à partir du quinzième jour qui suit la conclusion de son enquête préliminaire » choisir « tout mode de procès » avec le consentement écrit du poursuivant²⁷⁸. Le consentement du poursuivant est également requis si, « à tout moment avant ou après la fin de son enquête préliminaire²⁷⁹ », l'accusé désire faire un nouveau choix pour être jugé par un juge de la cour provinciale.

De plus, le paragraphe 561(2) du *Code* prévoit, entre autres, qu'« [u]n prévenu qui a choisi d'être jugé par un juge de la cour provinciale peut, au plus tard quatorze jours avant la date fixée pour son procès, de droit, choisir un autre mode de procès ». S'il reste

274. *Statistiques sur l'enquête préliminaire, op. cit.*, note 116, p. 60.

275. *Id.*, pp. 49, 50-51 et 59-60.

276. *Id.*, p. 102.

277. *Code criminel*, al. 561(1)b).

278. *Code criminel*, al. 561(1)c).

279. *Code criminel*, al. 561(1)a).

moins de quatorze jours, l'accusé doit obtenir le consentement écrit du poursuivant pour faire un nouveau choix²⁸⁰.

La personne accusée d'une infraction visée à l'article 470 a également un droit limité de faire un nouveau choix du mode de procès. Pris ensemble, les articles 469 et 470 exigent que l'accusé soit jugé devant une cour supérieure de juridiction criminelle²⁸¹. Toutefois, le paragraphe 473(1) permet à l'accusé de consentir à un procès sans jury si le procureur général y consent également. Le paragraphe 473(2) prévoit que le consentement accordé par l'accusé et le procureur général « ne peut être retiré que si l'accusé et le procureur général y consentent tous deux ». Par conséquent, l'accusé qui a tout d'abord été autorisé par le procureur général à être jugé devant un juge d'une cour supérieure ne peut faire le « nouveau choix » (malgré que ce terme ne figure nulle part dans cet article) d'être jugé devant jury que si le procureur général y consent.

L'accusé absent est réputé avoir choisi d'être jugé par un juge seul et il n'a pas le droit de faire un nouveau choix²⁸². De la même manière, une cour peut refuser d'enregistrer le nouveau choix des coaccusés d'être jugés par un juge d'une cour provinciale ou par un juge sans jury, sauf si tous les accusés choisissent le même mode de procès²⁸³. Les coaccusés seront par la suite réputés avoir choisi d'être jugés par un tribunal composé d'un juge et d'un jury, conformément à l'alinéa 565(1)b).

L'alinéa 686(5)a) du *Code* accorde également à l'accusé, lorsque la cour d'appel ordonne un nouveau procès, le droit de faire le nouveau choix d'être jugé par un juge et un jury. Si le premier procès a été instruit devant juge et jury, l'accusé n'a pas le droit de choisir un autre mode pour le nouveau procès.

Ces dispositions montrent bien que le droit de faire un nouveau choix, tout comme le droit de faire un choix, n'est pas absolu. Dans certains cas, le droit de faire un nouveau choix n'existe pas. Dans d'autres, le nouveau choix est permis avec le consentement du poursuivant ou du procureur général. En outre, même si l'accusé désire faire un nouveau choix pour être jugé devant un juge sans jury, le procureur général peut néanmoins forcer la tenue d'un procès devant un tribunal composé d'un juge et d'un jury en vertu de l'article 568. De même, le procureur général peut présenter un acte d'accusation (inculpation directe) en vertu de l'article 577; dans ce cas, l'accusé sera réputé, conformément au paragraphe 565(2), avoir choisi d'être jugé par un juge et un jury et il ne pourra faire le nouveau choix d'être jugé par un juge seul que si le poursuivant y consent.

280. *Code criminel*, par. 561(2).

281. Voir DOHERTY, *loc. cit.*, note 262, pp. 220-221.

282. *Code criminel*, par. 598(2).

283. *Code criminel*, al. 567a).

IV. Motifs justifiant les choix et nouveaux choix

Comme nous l'avons signalé, le droit de choisir le mode du procès avait été accordé à l'origine pour accélérer la tenue du procès. Aussi, l'État y trouvait son compte en économisant le coût d'un procès avec jury si l'accusé choisissait d'être jugé sans jury. Quant au droit de faire un nouveau choix, il apparaît comme une mesure d'équité envers l'accusé qui désire reconsidérer son choix.

Les motifs qui justifient cette procédure aujourd'hui ont peu évolué. Un auteur contemporain considère que le droit de choisir le mode du procès favorise l'équité envers l'accusé²⁸⁴.

En quoi exactement cette procédure est-elle équitable envers l'accusé? Ce droit confère à l'accusé un pouvoir limité de déterminer les procédures qui régiront la poursuite à l'étape du procès et avant celui-ci. Si l'accusé choisit un procès devant un juge de la cour provinciale, il n'y aura pas d'enquête préliminaire; toutefois, s'il choisit un autre mode de procès, il y en aura habituellement une. L'accusé peut vouloir utiliser l'enquête préliminaire pour vérifier la valeur de la preuve de la poursuite. L'accusé peut également vouloir se servir de l'enquête préliminaire pour retarder le début du procès, ou il espère peut-être que l'enquête préliminaire révélera que la preuve est insuffisante pour justifier un procès.

La procédure permet à l'accusé de savoir à l'avance par qui il sera jugé. L'accusé peut estimer qu'un jury sera plus sympathique à sa cause. À l'inverse, l'accusé peut craindre les préjugés des jurés et tenter de les éviter.

La *Charte* et le *Code criminel* garantissent à l'accusé le droit (dans certains cas) à un procès devant jury. Les dispositions relatives aux choix sont des moyens procéduraux permettant de renoncer à ce droit.

La défense peut également utiliser ces moyens pour choisir une juridiction particulière parce qu'elle croit que le tribunal choisi sera plus clément ou plus réceptif à ses arguments qu'un autre. La défense peut penser que le procès aura lieu plus rapidement (ou plus lentement) en choisissant un mode de procès plutôt qu'un autre.

De plus, le droit de faire un nouveau choix permet de repenser un choix fait à la hâte. Cette particularité est importante lorsque l'accusé n'était pas représenté par un avocat au moment du premier choix ou qu'il a retenu les services d'un nouvel avocat qui considère plus avantageux de choisir un autre mode de procès. Le nouveau choix permet également à des coaccusés, qui avaient choisi différents modes de procès, d'atteindre un consensus.

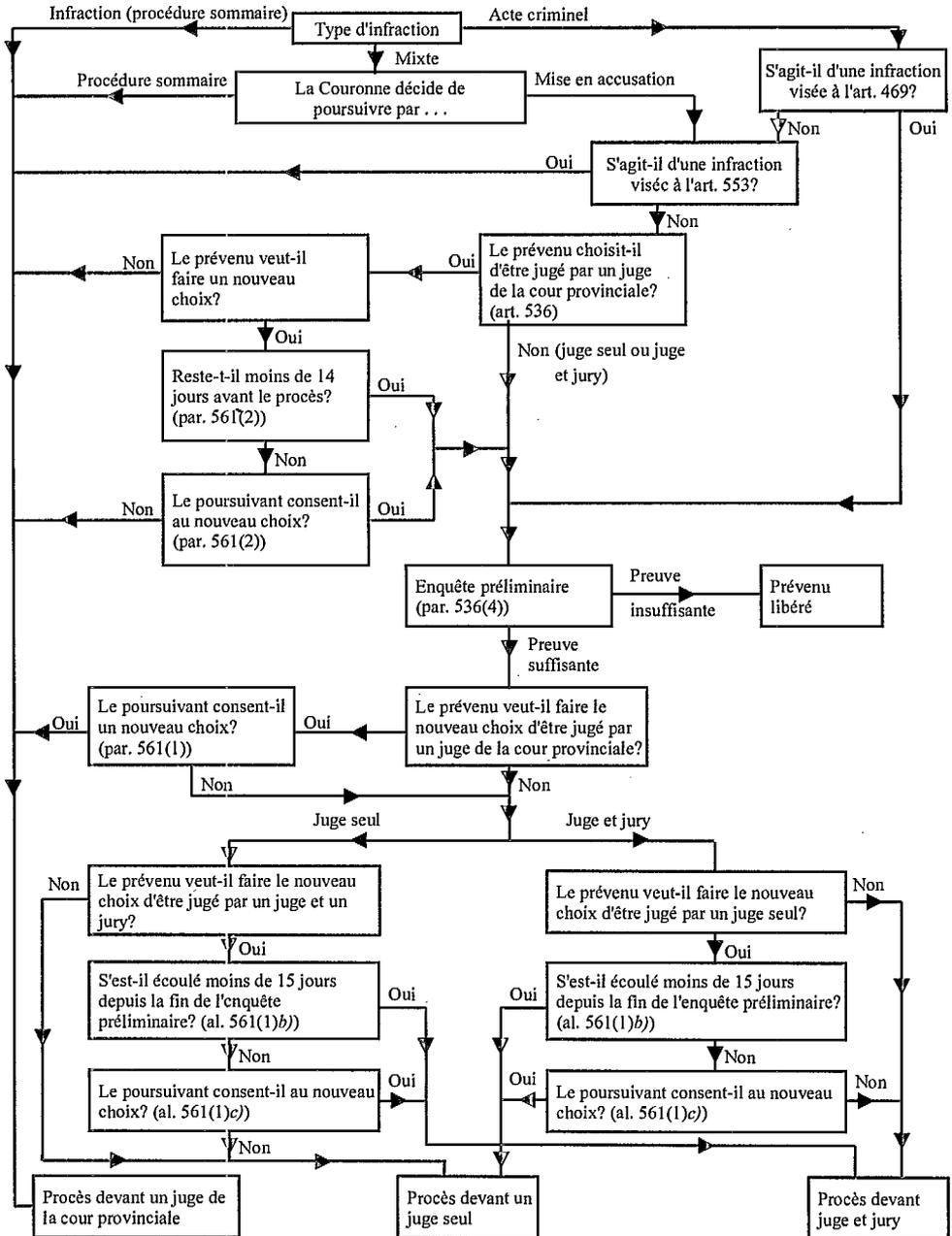
284. DOHERTY, *loc. cit.*, note 262, p. 227.

Un accusé peut ainsi inscrire promptement un plaidoyer de culpabilité. Par contre, l'accusé peut en tirer un avantage en raison du délai occasionné par le nouveau choix.

Pourtant, malgré cette impression que l'accusé bénéficie d'une plus grande équité, les choix peuvent compliquer et allonger considérablement le processus avant procès. Ils ouvrent la voie aux manipulations, occasionnant des délais inutiles. Il serait possible de simplifier les choix et de diminuer grandement les manoeuvres inopportunes sans pour autant sacrifier l'équité procédurale ou les avantages légitimes.

TABLEAU 2

Choix et nouveaux choix en vertu du Code criminel



NOTE A : Les procédures relatives au nouveau choix lorsque l'accusé a choisi d'être jugé autrement que par un juge de la cour provinciale figurent après l'enquête préliminaire : le paragraphe 561(1) du Code criminel permet aussi de faire un nouveau choix avant l'enquête préliminaire. Les infractions énumérées à l'article 469 doivent être jugées par un juge et un jury et la personne accusée d'une de ces infractions ne peut se prévaloir des procédures normales en matière de choix et de nouveau choix.

NOTE B : Le Code ne contient aucune disposition qui empêche un accusé qui a déjà fait un nouveau choix d'en faire un autre. Toutefois, une certaine jurisprudence donne à entendre qu'un premier exercice du droit de faire un nouveau choix épuise ce droit : voir *Ishmail v. The Queen* (1981), 22 C.R. (3d) 81 (C.S. C.-B.).

NOTE C : Le diagramme n'indique aucun choix présumé ni aucune restriction imposée par la Couronne ou les juges.

V. Propositions en vue de réviser les procédures relatives aux divers types de choix

Nous proposons ici plusieurs changements à la procédure relative aux choix et à leur modification²⁸⁵. Nous examinerons ces changements à la lumière du régime de classification proposé dans le Document de travail n° 54, *La classification des infractions*²⁸⁶, et compte tenu d'une juridiction criminelle unifiée (ou substantiellement unifiée)²⁸⁷. Au Tableau 3 ci-après figure un diagramme des procédures que nous proposons.

A. Les choix

Il convient d'abord de se demander quand il faut faire un choix. Dans le Document de travail n° 54, *La classification des infractions*²⁸⁸, nous avons recommandé de simplifier le régime actuel de la classification des infractions. Tous les actes criminels visés à l'article 553 — ceux qui relèvent de la compétence absolue des juges de la cour provinciale — feraient partie de la catégorie des crimes punissables d'un emprisonnement d'au plus deux ans²⁸⁹. Tous les autres actes criminels actuellement punissables d'un emprisonnement d'au plus deux ans, et toutes les infractions punissables par procédure sommaire, feraient partie de la catégorie des crimes punissables d'un emprisonnement d'au plus deux ans²⁹⁰. Tous les autres actes criminels figurant au *Code criminel* s'inscriraient dans la deuxième catégorie des crimes — les crimes punissables d'un emprisonnement d'au moins deux ans²⁹¹.

285. Ces changements remplacent nos recommandations antérieures au sujet des choix et de leur modification figurant dans *Procédure pénale — Première partie : amendements divers, op. cit.*, note 177.

286. *Op. cit.*, note 31.

287. Tel que proposé dans *Pour une cour criminelle unifiée, op. cit.*, note 30. Seule la Nouvelle-Écosse conserve une structure de cours criminelles à trois niveaux mais un rapport récent publié dans cette province appuyait le principe d'une cour criminelle unifiée, quoique le document de travail recommandait de retarder la mise en oeuvre de cette modification jusqu'à ce qu'au moins un projet-pilote ait été établi au Canada et que la Commission de réforme du droit du Canada ait donné son opinion sur les différents aspects de la procédure : voir le document intitulé *Report of the Nova Scotia Court Structure Task Force*, Halifax, The Task Force, 1991.

288. *Op. cit.*, note 31.

289. *Id.*, pp. 38-39. À cette époque, le présent art. 553 du *Code* était l'art. 483.

290. *Id.*, rec. 11 et 13, pp. 40-41.

291. *Id.*, rec. 2, p. 41. Il convient également de signaler la proposition que nous avons faite dans *Poursuites pénales, op. cit.*, note 35, rec. 26, p.91, à l'égard des art. 469 et 473 du *Code*. Cette proposition modifie légèrement nos recommandations figurant dans *La classification des infractions, op. cit.*, note 31, en simplifiant encore davantage la question. En vertu de l'art. 469 du *Code*, certaines infractions relèvent de la compétence exclusive des cours supérieures de juridiction criminelle. Cet article et l'art. 473 ont pour

Selon nos propositions, un inculpé n'aurait le droit de subir une enquête préliminaire et de choisir le mode de son procès que s'il était accusé d'un crime punissable d'un emprisonnement d'au moins deux ans. Les avantages procéduraux du choix et de l'enquête préliminaire — et les complications et délais additionnels qui peuvent en découler — devraient être réservés aux infractions les plus graves²⁹².

Nous proposons de séparer la décision de choisir ou non la tenue d'une enquête préliminaire de celle de choisir le mode du procès; un accusé devrait être en mesure de prendre une décision indépendante sur chacune de ces questions.

À la première comparution, l'accusé choisirait de subir ou non une enquête préliminaire. À l'issue de l'enquête préliminaire, ou si l'accusé a choisi de ne pas la subir, il choisirait le mode de son procès.

Dans l'un ou l'autre cas, le juge pourrait accorder à l'accusé un ajournement pour qu'il mûrisse sa décision. Cet ajournement serait utile, surtout au regard de la décision de subir une enquête préliminaire, pour permettre à l'accusé de consulter un avocat. De plus, le délai permettrait à l'accusé d'obtenir une communication adéquate de la preuve, ce qui pourrait influencer sur sa décision²⁹³. Nous croyons qu'une courte période de temps suffirait à cet égard.

Cette procédure complète la recommandation que nous avons faite dans le Document de travail n° 63, *L'autorité de la chose jugée, la réponse à l'accusation et le verdict*, en ce qui concerne le moment de l'enregistrement d'un plaidoyer²⁹⁴. Nous y proposons que l'accusé puisse inscrire un plaidoyer dès la première comparution, mais qu'il ne soit pas tenu de le faire avant d'avoir choisi de ne pas subir une enquête préliminaire ou d'avoir été renvoyé pour subir son procès à l'issue d'une enquête préliminaire.

effet d'empêcher un inculpé accusé d'un crime visé à l'art. 469 d'être jugé par un juge sans jury sans le consentement du procureur général. Nous recommandions à l'origine de conserver la distinction établie à l'art. 469 mais nous ne nous étions pas alors penchés sur la nécessité du consentement requis par l'art. 473. Nous avons décidé que dans tous les cas où l'accusé peut faire un choix, la situation devrait être la même : aucun consentement ne devrait être requis. Dans ce cas, il est plus simple non seulement de supprimer l'exigence du consentement mais également de supprimer la distinction qui, au départ, a donné lieu à la nécessité d'obtenir un consentement. Par conséquent, nous recommandons qu'aucune infraction ne devrait relever de la compétence exclusive des cours supérieures de juridiction criminelle; les exceptions relatives à la compétence des cours de juridiction criminelle devraient être retirées de l'art. 469. Cette modification permettrait à un accusé de choisir au départ d'être jugé par un juge seul. Dans ce cas, la question de la renonciation à un procès devant jury ne se posera plus et l'art. 473 peut être abrogé.

292. En vertu de la présente classification, il s'ensuit qu'actuellement, il ne serait pas possible de faire un choix dans le cas des infractions punissables par procédure sommaire ni dans le cas des actes criminels visés à l'art. 553. Ces derniers relèvent de la compétence exclusive d'un juge d'une cour provinciale et ils comptent parmi les actes criminels les moins graves du *Code criminel*.

293. Voir nos propositions concernant la communication de la preuve dans *La communication de la preuve par la poursuite*, *op. cit.*, note 36.

294. *Op. cit.*, note 199, rec. 20, p. 84.

Ces règles régiraient la procédure normale applicable à l'enquête préliminaire et au choix du mode de procès. Nous proposons également de conserver trois exceptions même si nous ne croyons pas qu'elles seront d'application générale.

Nous proposons que le poursuivant ait le pouvoir d'insister pour qu'une enquête préliminaire soit tenue même si l'accusé choisit de ne pas en subir une. Ce pouvoir permet à la Couronne, par exemple, de vérifier la crédibilité de ses propres témoins ou de préserver le témoignage d'un témoin atteint d'une maladie mortelle. Tout comme c'est le cas actuellement, cette preuve pourrait être présentée plus tard au procès²⁹⁵. Toutefois, le poursuivant ne devrait être autorisé à exercer ce pouvoir qu'avant que l'accusé fasse le choix de subir ou non une enquête préliminaire. La décision d'un accusé devrait être respectée sauf dans des cas extrêmes; toutefois, nous ne croyons pas qu'il y en ait dans ces circonstances. En outre, si ce pouvoir pouvait être exercé tard dans le processus, un poursuivant pourrait l'utiliser à mauvais escient afin de faire allonger le délai dans les cas où il n'aurait aucun motif de demander une prorogation : si une enquête préliminaire avait lieu, le délai limite pour commencer le procès passerait de six mois à un an.

En second lieu, l'article 577 du *Code* accorde actuellement au procureur général lui-même le droit de procéder par inculpation directe : par cette procédure, l'accusé doit subir son procès sans qu'il y ait eu enquête préliminaire. L'exercice de ce pouvoir peut se justifier lorsque les témoins ont fait l'objet de menaces ou que ce sont des personnes âgées qui ne pourront peut-être pas témoigner si le procès est retardé. Dans le Document de travail n° 62, *Poursuites pénales*²⁹⁶, nous avons recommandé que ce pouvoir soit conservé mais modifié. Nous y proposons que le procureur général lui-même puisse exiger qu'une cause soit jugée sans enquête préliminaire mais que le tribunal qui instruira l'affaire au fond puisse accorder un ajournement en attendant la communication complète et équitable de la preuve. Afin d'offrir une certaine protection à l'accusé dans ces circonstances, nous proposons l'élaboration de lignes directrices qui préciseraient les circonstances dans lesquelles ce pouvoir peut être exercé²⁹⁷ ainsi que les motifs justifiant le recours à cette procédure²⁹⁸.

295. *Code criminel*, art. 715.

296. *Op. cit.*, note 35.

297. *Id.*, rec. 31, p. 98. Nous recommandions que les lignes directrices tiennent compte des considérations suivantes :

- a) il y a lieu de craindre pour la sécurité des témoins à charge ou d'autres personnes concernées par la poursuite;
- b) il y a lieu d'instruire l'affaire le plus tôt possible pour préserver la preuve de la Couronne;
- c) il faut éviter de multiplier les procédures;
- d) il n'y a pas d'autre moyen d'éviter des retards déraisonnables ou une prolongation indue des procédures.

298. L'art. 577 du *Code* permet également au procureur général de déposer un acte d'accusation même si le prévenu a été libéré à l'issue de l'enquête préliminaire. Nous proposons dans *Poursuites pénales*, *op. cit.*, note 35, que ce pouvoir soit maintenu mais assorti de conditions : le tribunal qui instruira l'affaire doit donner son consentement et il ne peut le donner que si le prévenu a été libéré en trompant l'administration de la justice ou par suite d'une erreur de droit.

Enfin, nous croyons que la Couronne devrait être en mesure d'insister pour instruire la cause devant un jury. Le procureur général possède actuellement ce pouvoir qu'il peut directement exercer dans le cas des infractions punissables d'un emprisonnement de plus de cinq ans²⁹⁹ et indirectement dans le cas des autres actes criminels³⁰⁰. Nous avons recommandé dans notre Document de travail n° 62, *Poursuites pénales*, que le procureur général devrait pouvoir exiger la tenue d'un procès devant jury lorsque le crime reproché est punissable d'un emprisonnement de plus de deux ans³⁰¹. Le maintien de ce pouvoir est justifié en raison de la nature de certaines infractions (par exemple, les infractions d'obscénité lorsque les normes sociales sont mises en cause) ou de certains contrevenants (par exemple, lorsque l'accusé est un juge ou un haut fonctionnaire du ministère de la Justice, un procès devant jury peut sembler offrir une plus grande garantie d'impartialité). Par ailleurs, vu que ce pouvoir l'emporte sur le choix de l'accusé, il ne devrait être exercé qu'avec modération et c'est pour cette raison que nous avons recommandé qu'il soit exercé par le procureur général lui-même³⁰².

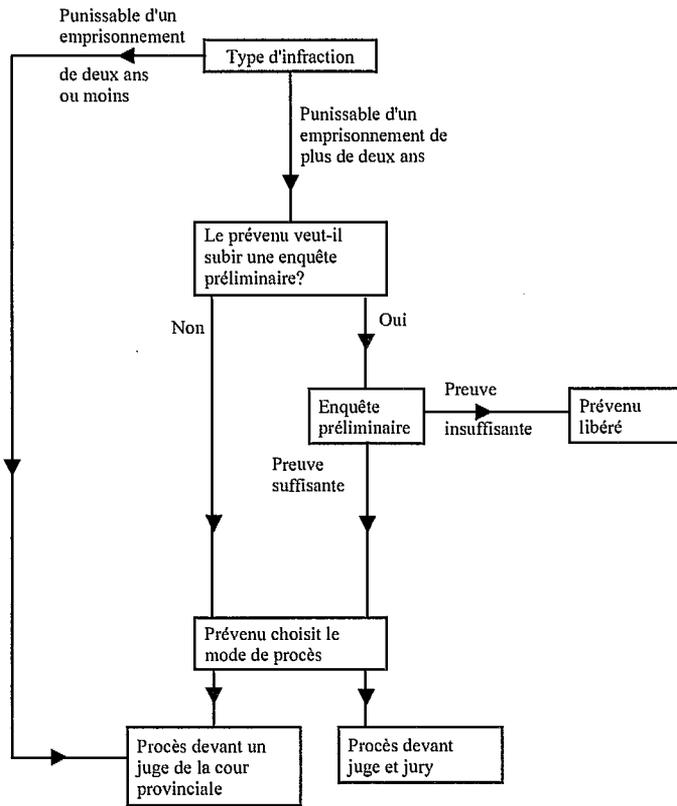
299. *Code criminel*, art. 568.

300. Le procureur général peut présenter un acte d'accusation en vertu de l'art. 577 du *Code* et, par le jeu du par. 565(2), l'accusé sera réputé avoir choisi d'être jugé devant un tribunal composé d'un juge et d'un jury et il ne peut faire un nouveau choix sans le consentement du poursuivant.

301. Voir *op. cit.*, note 35, rec. 25, p. 89.

302. En raison des autres conditions à l'exercice de ce pouvoir, nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire d'exiger que la décision du procureur général de forcer la tenue d'un procès devant jury soit prise au moment où l'accusé fait un choix ou avant ce moment.

TABLEAU 3
Procédure proposée en matière de choix



NOTE : Le diagramme n'indique pas les choix réputés ni les restrictions découlant des pouvoirs de la Couronne.

RECOMMANDATIONS

12. Il ne devrait y avoir aucune enquête préliminaire et aucun choix dans les cas où l'infraction reprochée est punissable d'un emprisonnement d'au plus deux ans.

13. La personne inculpée d'une infraction punissable d'un emprisonnement d'au moins deux ans devrait avoir le droit de subir une enquête préliminaire et de choisir le mode de son procès.

14. (1) L'accusé devrait décider s'il désire une enquête préliminaire à la première comparution ou à une date fixée par le juge siégeant au moment de la première comparution.

(2) L'accusé qui choisit d'être jugé sans enquête préliminaire devrait choisir son mode de procès à la première comparution ou au jour fixé par le juge siégeant à la première comparution.

(3) L'accusé qui choisit d'être jugé après une enquête préliminaire devrait choisir son mode de procès à la fin de l'enquête préliminaire ou au jour fixé par le juge siégeant à l'enquête préliminaire.

15. Le poursuivant devrait être en mesure, avant que l'accusé choisisse ou non la tenue d'une enquête préliminaire, d'exiger la tenue d'une enquête préliminaire.

16. Conformément à nos recommandations dans le Document de travail n° 62, *Poursuites pénales*, le procureur général devrait avoir la possibilité de recourir personnellement à l'inculpation directe même lorsqu'une enquête préliminaire n'a pas eu lieu.

17. Conformément à nos recommandations dans le Document de travail n° 62, *Poursuites pénales*, lorsque le crime reproché est punissable d'un emprisonnement d'au moins deux ans, le procureur général devrait pouvoir exiger personnellement, indépendamment du choix de l'accusé, que celui-ci soit jugé devant un tribunal composé d'un juge et d'un jury.

B. Présomption de choix du mode du procès et choix concernant l'enquête préliminaire

Les changements proposés à l'égard des choix présumés simplifieraient grandement la procédure. À l'heure actuelle, le paragraphe 565(1) du *Code* prévoit qu'un accusé est réputé choisir d'être jugé devant un tribunal composé d'un juge et d'un jury dans les cas suivants : a) lorsqu'un juge de la cour provinciale a continué les procédures dont il était

saisi à titre d'enquête préliminaire³⁰³; b) lorsque deux coaccusés ou plus ne peuvent s'entendre sur le mode de procès; c) lorsque l'accusé refuse de faire un choix. En outre, le paragraphe 565(2) du *Code* prévoit que l'accusé est réputé avoir choisi de subir son procès devant juge et jury lorsque le procureur général présente un acte d'accusation³⁰⁴.

Nous proposons de retenir la présomption de choix lorsque les coaccusés ne s'entendent pas ou lorsqu'un accusé refuse de faire un choix. Ces deux circonstances exigent une disposition sur le choix présumé parce que les accusés ont effectivement refusé de faire un choix. Dans chaque cas, l'accusé sera réputé avoir choisi d'être jugé devant un tribunal composé d'un juge et d'un jury. Cette approche reflète l'hypothèse selon laquelle la plupart des accusés opteraient pour un procès devant juge et jury et elle est conforme à l'esprit de l'alinéa 11f) de la *Charte*³⁰⁵.

Toutefois, il y a lieu de se pencher sur les dispositions relatives au choix réputé dans le cas de coaccusés. Dans une structure judiciaire à trois niveaux, les dispositions actuelles imposent un procès par jury à tous les coaccusés même si aucun ne souhaite un tel procès. Selon nous, cette approche est illogique. Si les structures judiciaires à trois niveaux étaient courantes, nous proposerions de modifier l'article 567³⁰⁶. Lorsque les coaccusés ne s'entendent pas sur le mode de procès, il serait plus logique de présumer qu'ils ont choisi d'être jugés selon le mode « supérieur » de procès choisi par l'un d'eux. Ce n'est que dans le seul cas où au moins un accusé a choisi un procès devant jury que tous devraient être réputés avoir choisi ce mode de procès.

Dans une structure judiciaire unifiée ou substantiellement unifiée, cette difficulté disparaît. Les seules possibilités offertes à l'accusé seraient un procès devant un juge et un jury ou un procès devant un juge seul (procès qui, selon la structure, pourrait être présidé par un juge de la cour provinciale). Si les coaccusés ne s'entendent pas, l'un aura nécessairement choisi un procès devant jury et l'article 567 donne le résultat désiré.

Nous ne croyons pas qu'une disposition déterminative (*deeming provision*) soit nécessaire lorsqu'un juge de la cour provinciale continue les procédures à titre d'enquête préliminaire parce que, selon nous, ce pouvoir ne devrait pas être maintenu. En vertu du paragraphe 555(1), le juge peut continuer les procédures en tenant une enquête préliminaire lorsqu'il lui apparaît « pour une raison quelconque » que l'inculpation devrait être poursuivie sur acte d'accusation. En fait, il a été jugé qu'en dépit de ce libellé large, un juge doit avoir un « motif juridique » pour écarter le choix de l'accusé, notamment

303. En vertu du par. 555(1) du *Code*.

304. En vertu de l'art. 577 du *Code*. Nous recommandons dans *Poursuites pénales, op. cit.*, note 35, rec. 29, p. 97, que le pouvoir de recourir à l'inculpation directe lorsque l'enquête préliminaire n'a pas encore eu lieu devrait être conféré au procureur général personnellement, sous réserve des lignes directrices, et que la cour devrait être habilitée à ajourner les procédures jusqu'à la communication complète et équitale de la preuve à l'accusé.

305. Cette disposition prévoit que toute personne accusée d'une infraction punissable d'un emprisonnement d'au moins cinq ans a le droit « de bénéficier d'un procès avec jury ». (C'est nous qui soulignons.)

306. Nous avons vu plus haut que la question n'est pertinente qu'en Nouvelle-Écosse; voir *supra*, note 287.

l'existence [TRADUCTION] « d'un élément de preuve de nature extraordinaire » laissant supposer « qu'une accusation plus grave devrait être envisagée par la Couronne³⁰⁷ ». Toutefois, même lorsque le pouvoir est ainsi limité, nous ne croyons pas qu'il est nécessaire. En règle générale, l'accusé devrait avoir le droit de choisir le mode de son procès. En outre, le pouvoir discrétionnaire du poursuivant devrait être distinct de celui du juge. Le fait de permettre à un juge d'écarter le choix de l'accusé afin de suggérer indirectement à la Couronne de porter des accusations plus graves va l'encontre de ces deux principes. Par conséquent, nous proposons l'abrogation du paragraphe 555(1) — qui, de toute façon, semble peu utilisé. Dans pareil cas, on n'aurait besoin d'aucune disposition déterminative³⁰⁸.

Enfin, nous recommandons d'éliminer toute disposition déterminative lorsque le procureur général présente une inculpation directe. Compte tenu de nos propositions, une telle disposition n'aurait aucune conséquence pratique. Dans le cas d'une inculpation directe, le procès sera nécessairement entendu devant la cour supérieure où l'acte d'accusation est présenté, et devant un jury. Il ne changerait rien de présumer que ce choix est celui de l'accusé : il ne ferait qu'introduire la fiction que l'accusé est satisfait de la situation³⁰⁹.

Nous proposons de modifier l'article 598 du *Code*. Cette disposition prévoit que lorsqu'un accusé fait défaut de comparaître ou de se présenter à un procès devant jury, il ne peut être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury sauf s'il fait valoir des excuses légitimes ou si le procureur général exerce son pouvoir prévu à l'article 568 de forcer la tenue d'un procès devant jury. Le paragraphe 598(2) prévoit que l'accusé est réputé avoir choisi d'être jugé sans jury par un juge du tribunal où il est accusé. Nous croyons que le résultat final est juste, quoique, encore une fois, la disposition déterminative ne semble pas utile.

Si l'accusé s'absente délibérément de son procès, les frais et les inconvénients liés à un procès par jury ne sont pas justifiés. Cette procédure sera particulièrement utile vu l'article 475 du *Code*, une disposition dont nous souhaitons le maintien³¹⁰. Cette

307. *R. v. Babcock* (1989), 68 C.R. 285, pp. 287-288, (C.A. Ont.).

308. L'art. 555 du *Code* vise également une autre situation. Si on se rend compte au procès qu'une infraction relevant de la juridiction exclusive d'un magistrat a été déposée par erreur (lorsqu'une accusation de vol de moins de 1 000 \$ a été déposée mais que la preuve démontre, par exemple, que le vol était de plus de 1 000 \$), en vertu du par. 555(2), le juge demande à l'accusé de faire un choix et, conformément à ce choix, il continue les procédures à titre de procès ou d'enquête préliminaire. Aucun choix réputé n'est nécessaire en vertu de cette procédure. Notons, toutefois, que cette procédure serait inutile si on adoptait les recommandations que nous avons faites dans *La classification des infractions*, *op. cit.*, note 33, rec. 7-14, pp. 31-42, et selon lesquelles ces infractions de juridiction absolue devraient être abolies.

309. Le seul cas qui pourrait entraîner des conséquences sur le plan pratique serait celui de coaccusés dont l'un des deux pourrait être réputé avoir choisi un procès devant jury alors que l'autre a choisi un juge seul. Toutefois, dans pareil cas, ou bien un acte d'accusation serait déposé contre les deux accusés ou bien les deux accusés feraient l'objet de procès distincts et le problème du désaccord n'existerait plus.

310. Quoique nous recommandons de l'améliorer et de rendre son application plus équitable : voir *L'autorité de la chose jugée, la réponse à l'accusation et le verdict*, *op. cit.*, note 199, rec. 17, p. 80.

disposition permet la continuation du procès en l'absence d'un accusé qui s'est esquivé. Dans ce cas, le procès peut se dérouler rapidement et plus efficacement, sans sacrifier l'équité, s'il n'y a pas de jury³¹¹.

À l'heure actuelle, le paragraphe 598(2) entraîne certaines conséquences en ce qui concerne les nouveaux choix. Toutefois, ces conséquences perdront leur importance dans le régime que nous préconisons en matière de nouveaux choix et, encore ici, nous estimons qu'aucune disposition déterminative n'est nécessaire.

Suivant nos propositions, il serait nécessaire de prévoir différentes dispositions déterminatives en ce qui a trait à l'enquête préliminaire. Premièrement, un accusé qui refuse de faire un choix devrait être réputé avoir choisi de subir une enquête préliminaire : cette approche protégerait le mieux les intérêts de l'accusé. Deuxièmement, les coaccusés qui ne s'entendent pas sur le choix à faire devraient être réputés avoir choisi de subir une enquête préliminaire. D'aucuns pourraient penser au départ que cette question ne cause aucun problème réel — que les coaccusés ne sont pas tenus de faire le même choix à cet égard. Toutefois, en conformité avec nos propositions sur les limites de temps et avec la *Charte*, le délai dans lequel le procès doit commencer varie selon qu'une enquête préliminaire a lieu ou non. Puisque le même délai doit s'appliquer pour tous les coaccusés, ils doivent être réputés avoir choisi de subir une enquête préliminaire. Il vaut mieux exiger que tous les accusés subissent une enquête préliminaire que de priver quelques-uns de cet avantage possible.

RECOMMANDATIONS

18. L'accusé sera réputé avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury dans les cas suivants :

- a) **l'accusé ne fait pas de choix lorsqu'on le lui demande;**
- b) **s'il y a plus d'un accusé, les coaccusés choisissent séparément des modes de procès différents ou sont réputés avoir fait ces choix.**

311. La constitutionnalité du par. 598(2) n'est pas définitivement tranchée. Dans *R. v. Bryant* (1984), 16 C.C.C. (3d) 408, la Cour d'appel de l'Ontario a conclu que cette disposition (l'art. 526.1 à ce moment-là) constituait une atteinte injustifiée à l'alinéa 11f) de la *Charte*. Dans l'affaire plus récente de *Re McNabb and The Queen* (1986), 33 C.C.C. (3d), pp. 266-267, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a exprimé une opinion contraire. Selon cette dernière, un accusé qui néglige de comparaître ou d'être présent à un procès par jury sans une excuse légitime a [TRADUCTION] « renoncé à *exercer* son droit à un procès par jury » [C'est nous qui soulignons] et, par conséquent, « il ne peut se plaindre qu'il a été privé d'un droit garanti par la *Charte* ». La Cour a ajouté que même si le par. 598(2) va à l'encontre de l'al. 11f), il constitue une « limite[.] . . .] raisonnable[.] » au droit de l'accusé énoncé à l'al. 11f), « dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique ». Nous sommes d'accord.

19. L'accusé sera réputé avoir choisi de subir une enquête préliminaire dans les cas suivants :

- a) l'accusé ne prend pas de décision quant à la tenue d'une enquête préliminaire lorsqu'on le lui demande;**
- b) s'il y a plus d'un accusé, les coaccusés choisissent de subir une enquête préliminaire ou sont réputés avoir fait ce choix.**

C. Nouveaux choix et renonciation

Tandis que notre projet maintiendrait sensiblement les mêmes dispositions en matière de choix et de présomption de choix du mode de procès, nous serions d'avis de modifier considérablement la procédure applicable aux nouveaux choix.

Nous avons esquissé plus haut dans le présent chapitre nos raisons pour permettre à un accusé de faire un nouveau choix après un premier choix, après un choix présumé ou même après un nouveau choix antérieurement fait. Nous croyons toutefois que ces raisons ne sont pas suffisantes pour justifier le labyrinthe de procédures associées aux nouveaux choix. Par conséquent, nous proposons trois règles fondamentales en vue de simplifier ces procédures.

D'après nos recommandations, l'accusé n'a pas besoin de choisir le mode de procès à la première comparution : si une enquête préliminaire a lieu, le choix sera fait à l'issue de celle-ci. Aussi, le choix peut être retardé jusqu'à une date fixée par le juge. Cette procédure permettrait à l'accusé de faire un premier choix éclairé. Lorsque l'accusé n'est toujours pas représenté lors de la deuxième comparution, le juge aura le devoir général de veiller à ce que le droit de l'accusé de faire un choix éclairé soit assuré. En outre, le juge aura le devoir spécial de s'assurer qu'un choix éclairé est fait lorsque l'accusé, quoique représenté par un avocat, n'a retenu les services de celui-ci que récemment. Ici, le juge devrait accorder un délai suffisant pour permettre à l'accusé d'évaluer les avantages relatifs à chaque mode de procès.

Tenant pour acquis que l'accusé fait le premier choix sur les conseils d'un avocat et après avoir eu l'occasion d'évaluer les conséquences du choix sur le plan de la procédure, nous croyons que l'accusé devrait être lié par cette décision. Lorsque l'accusé a fait un choix éclairé, aucun nouveau choix ne serait permis. Toutefois, l'accusé devrait avoir le droit à tout stade de la procédure de changer son plaidoyer pour plaider coupable et d'inscrire son nouveau plaidoyer devant le tribunal qui instruira l'affaire au fond.

Nous proposons deux perfectionnements, mais ni l'un ni l'autre ne constitue une exception à la règle générale. Premièrement, l'accusé fait souvent le nouveau choix d'être jugé devant un juge de la cour provinciale dans le seul but de plaider coupable à la totalité

ou à une partie des accusations³¹². On peut supposer, dans ces cas, que le choix initial a été fait pour qu'une enquête préliminaire soit tenue et permette à la défense d'évaluer la preuve de la Couronne. Selon notre projet, cette manoeuvre deviendrait inutile parce que la décision de subir ou non une enquête préliminaire est distincte de celle relative au choix du mode de procès. Toutefois, l'accusé voudrait malgré tout avoir la possibilité d'inscrire un plaidoyer de culpabilité promptement à l'issue de l'enquête préliminaire. Nous proposons donc que l'accusé devrait être en mesure de plaider coupable durant l'enquête préliminaire ou à l'issue de celle-ci. De plus, si à l'issue de l'enquête préliminaire une date est fixée pour que l'accusé fasse un choix, un plaidoyer de culpabilité pourrait aussi être inscrit à ce moment. Nous ne permettrions pas l'inscription d'un plaidoyer de culpabilité devant un juge de la cour provinciale lorsque l'accusé a choisi d'être jugé devant un autre tribunal car ce nouveau choix impliquerait le transfert du dossier d'un tribunal à l'autre, ce qui risquerait de retarder indûment le processus.

Deuxièmement, du point de vue de la simplicité, de la célérité et de l'économie, il est logique de permettre à un accusé qui a choisi un procès par jury de repenser son choix plus tard. Encore une fois, il n'est pas nécessaire de prévoir le droit de faire un nouveau choix. En effet, permettre à l'accusé d'opter pour un procès sans jury dans le cadre d'un nouveau choix est susceptible d'occasionner des délais car la date du procès devant le nouveau tribunal serait probablement plus lointaine. Plutôt que de permettre de faire un nouveau choix, nous proposons que l'accusé puisse renoncer au jury au procès dont la date est déjà fixée. Cette disposition aurait pour effet de permettre à l'accusé de subir un procès sans jury sans qu'il soit nécessaire de changer la date du procès.

Pour renoncer au jury dans ces circonstances, le consentement du juge du procès et du poursuivant serait obligatoire. Au premier abord, cette position semble incompatible avec notre proposition antérieure de supprimer l'exigence du consentement de la poursuite pour renoncer au jury dans le cas des infractions visées à l'article 469³¹³. Cependant, il importe de signaler que, pour les infractions visées à l'article 469, l'accusé ne peut choisir un procès par jury; dans pareil cas, la renonciation interviendrait uniquement après que l'accusé a lui-même choisi en premier lieu d'être jugé par un jury.

De plus, dans les ressorts où les juridictions criminelles ne sont pas unifiées, la renonciation à un procès par jury aboutira à une anomalie car l'accusé devra subir son procès devant un juge seul mais non devant la cour où les procès devant juge seul sont normalement entendus. Par conséquent, nous désirons nous prémunir contre toute tentative d'un accusé d'éviter une juridiction pour être jugé par une autre réputée moins sévère. Nous estimons que cette considération justifie l'exigence du consentement³¹⁴.

312. Voir *Statistiques sur l'enquête préliminaire*, *op. cit.*, note 116, p. 102.

313. Nous y parvenons en supprimant les exceptions relatives à la compétence des cours de juridiction criminelle, qui figurent actuellement à l'art. 469.

314. On ne pourrait soulever cette objection dans un régime de cour criminelle unifiée, où l'exigence du consentement ne serait même pas nécessaire.

Nous abordons brièvement la question du nouveau choix qui se fait dans les circonstances spéciales suivant l'ordonnance d'un nouveau procès. Nous ne trouvons aucune raison valable pour refuser à l'accusé de choisir tout autre mode de procès que le procès par jury. Dans ce cas, nous serions d'avis de donner à l'accusé le même droit en matière de choix qu'il pouvait exercer à son premier procès³¹⁵.

Nous devons également dire un mot sur la question de la renonciation à l'enquête préliminaire. Le but principal de l'enquête préliminaire est de déterminer si la preuve est suffisante pour envoyer l'accusé à son procès. Selon nous, l'accusé devrait pouvoir faire une telle renonciation n'importe quand. De plus, ce droit répondrait à des besoins de commodité, de célérité et d'économie. Par conséquent, nous permettrions à l'accusé qui a choisi une enquête préliminaire d'y renoncer en tout temps. Les mêmes motifs ne sont pas applicables, cependant, dans le cas de l'accusé qui a choisi de ne pas subir une enquête préliminaire. Une nouvelle décision dans ce cas n'aurait pour seul effet que de provoquer des délais inutiles.

Nos propositions devraient simplifier considérablement les règles applicables aux choix et empêcher qu'elles servent à gagner du temps. L'accusé ne pourrait plus retarder le début du procès en faisant un nouveau choix qui nécessite des changements d'ordre administratif, des transferts de dossiers et la disponibilité des juges et des poursuivants dans la cour choisie par l'accusé. Il en résulterait une procédure qui, tout en demeurant équitable, ne tolérerait plus les délais et les complications inutiles.

RECOMMANDATIONS

20. Aucun nouveau choix ne devrait être permis après un choix éclairé; toutefois, l'accusé devrait pouvoir en tout temps inscrire un plaidoyer de culpabilité devant le tribunal chargé du procès après avis à la poursuite et au tribunal.

21. L'accusé devrait avoir le droit d'inscrire un plaidoyer de culpabilité devant un juge de la cour provinciale durant l'enquête préliminaire ou à l'issue de celle-ci, ou encore à la date fixée pour choisir le mode de procès.

22. L'accusé devrait pouvoir, en tout temps avant la présentation de la preuve, renoncer au jury à condition que le tribunal et le poursuivant y consentent.

23. L'accusé devrait avoir le droit de choisir le mode du nouveau procès dont la cour d'appel ordonne la tenue.

24. L'accusé qui a choisi de subir une enquête préliminaire devrait pouvoir y renoncer en tout temps.

315. Voir la *Conférence sur l'uniformisation des lois de 1991, Section du droit pénal*, « Droit de choisir le mode de procès après une ordonnance de la cour d'appel intimant l'ordre de tenir un nouveau procès », où figure essentiellement la même recommandation.

CHAPITRE QUATRE

Les procédures préliminaires visant à accélérer la tenue des procès

I. Introduction

Nous avons déjà vu que la gestion des causes constitue un moyen important pour assurer la tenue des procès dans un délai raisonnable³¹⁶. Plus particulièrement, les tribunaux ne doivent pas se contenter de laisser les causes suivre leur chemin jusqu'au procès, mais ils doivent plutôt participer activement à leur bon cheminement: D'aucuns ont semblé indiquer que [TRADUCTION] « les cours plus rapides se distinguent des cours plus lentes non pas tant par l'utilisation de contrôles de gestion des causes dans le processus pénal mais plutôt par le moment où ces contrôles sont exercés³¹⁷ ». D'autres ont laissé entendre que les cours plus rapides se signalaient par la communication de la preuve de la poursuite et par la présentation et le règlement des requêtes (y compris les requêtes relatives à l'admissibilité de la preuve) aux premiers stades du processus, ainsi que par l'audition des requêtes et des conférences préparatoires à intervalles rapprochés³¹⁸.

Nous trouvons dans nos documents de travail antérieurs des recommandations qui visent les objectifs susmentionnés³¹⁹. Dans le présent chapitre, nous examinerons plus à fond les moyens permettant d'accélérer le règlement des litiges. Ces mesures seront utiles à deux points de vue. Premièrement, elles font appel à la participation active du tribunal tôt dans le processus, favorisant par le fait même le règlement de points particuliers ou de la cause elle-même : cette participation devrait aider à réduire le temps nécessaire pour arriver au procès. Deuxièmement, le règlement hâtif de points particuliers devrait réduire le temps consacré au procès lui-même. En fait, dans certains cas, le procès pourra être complètement évité.

Les retards, tant avant que pendant le procès, peuvent souvent être attribués à l'inefficacité des procédures antérieures au procès. Lorsqu'on laisse en plan des questions susceptibles d'être réglées plus tôt dans le processus, celles-ci peuvent compliquer le procès et retarder la décision. Avant l'adoption des récentes modifications du *Code*

316. Voir les commentaires aux pages 18-19.

317. *Justice Delayed*, *op. cit.*, note 47, p. 62.

318. *Changing Times*, *op. cit.*, note 49, conclusion principale 7, pp. 194-195.

319. Voir, p. ex., *La communication de la preuve par la poursuite*, *op. cit.*, note 36, ou *Les discussions et ententes sur le plaidoyer*, *op. cit.*, note 34.

*criminel*³²⁰, il était permis d'affirmer que notre procédure pénale incitait peu au règlement prompt de certains points. Cette situation a pu encourager certaines personnes à faire mentir le proverbe « Il ne faut jamais remettre à demain ce qu'on peut faire le jour même ».

Pour ajouter à ces lacunes, la procédure est loin d'encourager les parties à partager, dès les premières étapes, des renseignements sur la preuve à présenter. L'accusé qui se prépare à son procès sans savoir quelles preuves seront présentées contre lui sera forcé de passer un temps énorme à préparer des réponses à des questions que la poursuite ne pourrait même pas soulever. De la même manière, la poursuite doit être en mesure de répliquer aux moyens que la défense pourrait faire valoir. L'accusé pourrait, par exemple, contester le caractère volontaire d'un aveu, réfuter une preuve, soulever certains points de droit, invoquer des moyens de défense spécifiques (l'aliénation mentale, par exemple), mettre en doute la compétence des témoins experts assignés par la poursuite, demander un changement de circonscription territoriale, tenter de faire un nouveau choix et ainsi de suite.

Si l'accusé et la poursuite peuvent s'entendre, même en partie, sur un exposé conjoint des faits, beaucoup de temps pourrait être économisé tant au niveau de la préparation que du procès lui-même. On pourrait également gagner du temps si les parties étaient en mesure de s'entendre sur les points de droit que l'affaire soulève. L'élimination de questions particulières au début du processus, même par décision judiciaire, aiderait à circonscrire le débat. Les parties pourront mieux évaluer la durée du procès si, dans la mesure où le permet leur position respective au sein du système contradictoire, elles connaissent la preuve de l'adversaire et sont capables de régler les questions préliminaires avant le procès; le temps d'audience sera ainsi utilisé plus efficacement. De plus, les rencontres entre les parties avant le procès peuvent donner lieu à des négociations sur le plaidoyer et éliminer la nécessité d'un procès.

Dans le présent chapitre, nous examinons deux mécanismes qui ont pour but d'accélérer et de simplifier le traitement des causes criminelles : les requêtes préalables et les conférences préparatoires. Ces procédures peuvent servir à déplacer « le centre de gravité » du processus pénal en favorisant le règlement des questions dès les premiers stades du processus. Ces procédures peuvent revêtir un grand intérêt pour les parties car, mieux renseignées sur leurs intentions respectives, elles seront en mesure de régler des points de droit sans attendre que la cause soit trop avancée. Il faudra bien entendu consacrer du temps au déroulement de ces procédures, mais nous croyons que ces étapes se traduiront par une diminution nette du temps nécessaire pour régler la cause en entier.

320. Il s'agit de l'art. 625.1 du *Code*, adopté par la *Loi de 1985 modifiant le droit pénal*, précitée, note 268, art. 127, prévoyant l'obligation de tenir une conférence préparatoire dans le cas des procès devant jury et rendant cette conférence possible dans d'autres cas, avec l'accord des parties, afin « de discuter de ce qui serait de nature à favoriser une audition rapide et équitable ».

II. Les requêtes préalables

A. Les requêtes préalables devraient être permises

Les requêtes préalables sont des requêtes qui peuvent être utilement entendues avant le procès et en l'absence d'un jury. De plus, elles ne nécessitent pas la présentation de la preuve qui est élaborée dans la cause même. Ces requêtes visent à traiter des questions litigieuses à une étape rapprochée du processus.

Avant la décision de la Cour suprême du Canada rendue en 1980 dans l'affaire *R. c. Chabot*³²¹, on pensait dans certains milieux qu'après le dépôt d'un acte d'accusation, les demandes s'y rapportant pouvaient être présentées par voie de requêtes préalables [TRADUCTION] « devant un juge qui, conformément à la pratique du tribunal, sera appelé à entendre ces demandes³²² », et le juge qui entendait une telle requête n'était pas d'emblée saisi de l'affaire³²³. En effet, on estimait préférable dans certains cas qu'un autre juge que le juge du procès entende les requêtes puisque le juge des requêtes pourrait avoir besoin d'examiner la transcription de la preuve présentée à l'enquête préliminaire³²⁴.

Toutefois, dans l'arrêt *Chabot*, la Cour suprême a statué qu'un acte d'accusation n'était pas présenté contre un prévenu tant « qu'il n'est pas produit devant la cour de première instance à l'ouverture du procès du prévenu, et que la cour n'est pas prête à commencer le procès³²⁵ ». On pourrait en déduire que cette décision a pour effet d'empêcher l'utilisation de requêtes préalables : s'il n'y a pas eu présentation d'un acte d'accusation, la cour n'a pas la compétence pour entendre la requête³²⁶.

321. [1980] 2 R.C.S. 985.

322. *R. v. Deol* (1979), 51 C.C.C. (2d) 40, p. 42 (C.B.R. Alb.), motifs du juge Kerans.

323. *Id.*, p. 46.

324. *Ibid.*

325. Précité, note 321, p. 999, motifs du juge Dickson.

326. Voir R.E. SALHANY, *Canadian Criminal Procedure*, 5^e éd., Aurora, Canada Law Book, 1989, p. 189. Dans *R. v. Brackenbury* (1981), 61 C.C.C. (2d) 6 (C.B.R. Alb.), il a été jugé que les remarques de la Cour suprême dans l'arrêt *Chabot* constituaient une opinion incidente dans la mesure où elles avaient trait à la pratique en vigueur en Alberta, mais dans l'affaire *R. v. Dahlem* (1983), 25 Sask. R. 10 (B.R.), l'arrêt *Chabot* a été interprété comme empêchant le dépôt d'une demande de suspension des procédures avant la présentation formelle de l'acte d'accusation : voir SALHANY, p. 189, n. 79.

Il est à noter que le *Code* prévoit le pouvoir d'entendre certaines requêtes. Par exemple, en vertu du par. 591(4), une ordonnance visant à séparer les chefs d'accusation peut être rendue « avant ou pendant le procès ». Une ordonnance pour changement de lieu du procès en vertu du par. 599(1) peut être rendue « à tout moment avant ou après la mise en accusation ». En effet, conformément à l'art. 601 du *Code*,

Nous recommandons l'adoption d'une disposition législative générale autorisant la présentation des requêtes préalables. Une telle disposition, selon nous, serait avantageuse car elle permettrait aux tribunaux de trancher de nombreuses questions litigieuses avant le début du procès. Le règlement des requêtes aux premiers stades du processus est un aspect important d'une gestion efficace des causes³²⁷.

Le règlement rapide des questions litigieuses au moyen de requêtes préalables permettrait à la défense et à la poursuite de concentrer leurs efforts sur les principaux éléments du procès tout en ayant moins à craindre les surprises. Vu que de nombreux points seraient déjà réglés, les deux parties se présenteraient au procès avec une idée plus précise des dernières questions à débattre. En fait, la décision rendue sur une requête préalable pourrait même rendre le procès inutile. Si la constitutionnalité d'une loi était contestée avec succès, par exemple, il ne serait pas nécessaire de tenir un procès. De la même manière, une décision concernant la violation d'un droit garanti dans la *Charte*, par exemple, ou le succès d'un argument juridique particulier pourraient inciter la défense ou la poursuite à mettre fin aux procédures.

RECOMMANDATIONS

25. (1) La poursuite et la défense devraient être autorisées à présenter des requêtes préalables, de la manière décrite dans les présentes recommandations, à l'égard de toutes les infractions.

(2) Les requêtes préalables sont des requêtes qui peuvent être utilement entendues avant le procès et en l'absence d'un jury (le cas échéant) et dont le règlement ne dépend pas de la preuve devant être présentée dans la cause.

B. Requêtes présentées au juge du procès au début des procès par jury

Dans une certaine mesure, le Parlement a déjà légiféré afin d'écarter l'effet de l'arrêt *Chabot*, En 1985, le *Code* s'est enrichi du paragraphe 645(5) :

une objection pour un vice de forme apparent à la face même d'un acte d'accusation doit être faite avant que l'accusé ait plaidé et, par la suite, seulement sur permission du tribunal.

Il convient de signaler également que dans l'arrêt *Mills*, précité, note 2, aux pp. 957-958, le juge McIntyre est d'avis que les requêtes préalables sont une façon appropriée de présenter des demandes fondées sur la *Charte* et il semble supposer qu'elles sont disponibles dans d'autres cas que ceux dont il est question en l'espèce et qu'il mentionne. Le juge McIntyre ne commente pas l'arrêt *Chabot* dans ce contexte.

327. *Examining Court Delay*, *op. cit.*, note 49, pp. 80-83; MAHONEY et SIPES (1988), *loc. cit.*, note 63, pp. 35-36; *Changing Times*, *op. cit.*, note 49, p. 195.

Dans le cas d'un procès par jury, le juge peut, avant que les candidats-jurés ne soient appelés en vertu du paragraphe 631(3) et en l'absence de ceux-ci, décider des questions qui normalement ou nécessairement feraient l'objet d'une décision en l'absence du jury, une fois celui-ci constitué.

Les avantages de cette disposition sont évidents sur les plans de la rationalisation du processus judiciaire et de l'économie du temps des jurés.

Par ailleurs, nous croyons que le paragraphe 645(5) n'a pas pour effet d'écartier complètement l'arrêt *Chabot*. La disposition semble autoriser uniquement le juge qui instruira l'affaire au fond à entendre les requêtes³²⁸.

Nous estimons que les requêtes relatives à l'admissibilité de la preuve et à des questions semblables devraient relever de la compétence du juge du procès pour le motif qu'elles sont liées de près au fond de l'affaire. Nous proposons donc le maintien du paragraphe 645(5) du *Code* parce que nous croyons également que le juge du procès devrait pouvoir décider du moment de l'audition de ces requêtes. En outre, nous croyons que d'autres juges devraient avoir le pouvoir d'entendre certaines requêtes. Ainsi, nous recommandons que le pouvoir de présenter des requêtes préalables soit élargi.

RECOMMANDATION

26. Dans le cas d'un procès par jury, le juge qui présidera le procès devrait pouvoir, avant que les candidats-jurés ne soient appelés et en l'absence de ceux-ci, décider des questions qui normalement ou nécessairement feraient l'objet d'une décision en l'absence du jury, une fois celui-ci constitué.

C. Le tribunal compétent et l'effet des requêtes préalables

La définition que nous avons donnée de la requête préalable à la recommandation 25(2) exclut déjà les questions qui, selon nous, devraient relever du juge du procès. Par conséquent, nous proposons qu'un juge siégeant dans une cour de même niveau que le juge du procès devrait être autorisé à entendre les requêtes préalables. De plus, si une requête est présentée avant que l'accusé ait choisi le mode de son procès, elle serait entendue par la cour provinciale. Dans tout ressort où il existe une cour criminelle unifiée, la requête serait bien entendu présentée devant cette cour à n'importe quelle étape de la procédure.

328. Voir SALHANY, *op. cit.*, note 326, pp. 189-190.

Peu importe quel tribunal statue sur la requête préalable, la décision aura le même effet que si elle était rendue au procès. Elle pourrait notamment fonder un appel. De plus, la décision lierait le juge du procès et la question ne pourrait plus être soulevée au procès³²⁹. Dans la plupart des cas, cette décision ne pourrait être contestée car elle aurait été rendue par un juge du même niveau que le juge du procès. Toutefois, si la requête est présentée avant que l'accusé ait choisi le mode de son procès et qu'il choisit d'être jugé par une juridiction plus élevée, celle-ci serait liée par la décision de la cour provinciale.

Cette conséquence ne nous préoccupe pas vraiment. Le meilleur temps pour présenter bon nombre de requêtes serait tôt dans le processus, avant l'enquête préliminaire. À ce stade, l'affaire se trouve devant la cour provinciale de sorte que les requêtes préalables peuvent être facilement présentées devant cette cour. Si la décision sur la requête ne lie pas le juge du procès, pourquoi présenterait-on une telle requête en premier lieu? Cependant, nous faisons remarquer que dans les ressorts où la cour criminelle est unifiée, cette objection n'existerait pas.

Selon nous, une question plus délicate est celle de savoir si le juge qui entend la requête préalable devrait présider le procès. À notre avis, il n'y a aucune raison pour l'interdire. Ainsi, personne ne semble s'opposer, par exemple, à ce qu'un juge qui entend avant le procès une requête pour détails instruisse par la suite l'affaire au fond.

Par contre, il existera des circonstances où il sera préférable qu'un autre juge siège au procès, par exemple, lorsque le juge entend, à l'occasion d'une requête préalable, une preuve qui ne serait pas admissible au procès. Nous ne voyons pas l'utilité d'une disposition générale visant à exclure les juges dans ce cas. Nous sommes persuadés que les juges peuvent généralement mettre de côté une preuve qui n'a aucun effet juridique. Néanmoins, il est nécessaire de prévoir certains mécanismes visant à contester l'affectation de certaines affectations.

Selon nous, il appartient au juge responsable des affectations de décider si le juge saisi de la requête préalable siégera au procès. Cette formule, qui semble la plus souple, aidera aussi à accélérer le processus. De plus, il devrait être possible de récuser le juge de la requête pour cause de préjugé réel ou appréhendé. La demande de récusation pourrait être présentée par la défense ou par la Couronne, ou encore le juge pourrait d'office refuser d'entendre la cause. Cette approche réglerait les cas possibles de préjugé tout en assurant toute la souplesse au régime.

Nous pensons également que le juge qui entend une requête préalable devrait normalement pouvoir présider une conférence préparatoire. Le juge pourrait alors encourager les deux parties à atteindre un consensus sur les questions non litigieuses et trancher les requêtes sur les questions litigieuses : il n'y a aucune incompatibilité inhérente à ce que le même juge s'occupe des deux procédures. Par ailleurs, il ne devrait

329. Sauf dans les circonstances spéciales dont il sera question sous le titre « Renouvellement des requêtes préalables », *infra*, p. 96.

pas être obligatoire de présenter les requêtes préalables devant le juge qui a présidé la conférence préparatoire. En outre, toute partie devrait avoir la faculté de faire déclarer le juge inhabile à exercer les deux fonctions pour cause de préjugé réel ou appréhendé et le juge devrait pouvoir d'office refuser d'accomplir les deux fonctions pour la même raison.

RECOMMANDATIONS

27. La décision rendue sur une requête préalable devrait avoir le même effet que si elle était rendue au procès.

28. (1) Une requête préalable peut être présentée devant le juge du procès, devant un autre juge d'une cour de même niveau ou, lorsque la requête est présentée avant que l'accusé ait choisi le mode de son procès, devant un juge de la cour provinciale.

(2) La défense et la Couronne peuvent demander la récusation du juge qui a entendu la requête préalable pour cause de préjugé réel ou appréhendé.

(3) Le juge qui a entendu une requête préalable peut refuser d'office d'instruire la cause à laquelle la requête se rapporte pour cause de préjugé possible.

29. Sous réserve du droit de la défense ou de la poursuite de présenter une demande de récusation du juge pour cause de préjugé réel ou appréhendé, et sous réserve du droit du juge de se récuser pour la même raison, il devrait être permis au même juge d'entendre des requêtes préalables et de présider une conférence préparatoire.

D. Questions pouvant être réglées dans le cadre des requêtes préalables

Les requêtes préalables devraient être limitées aux questions qui peuvent être entendues en l'absence du jury (le cas échéant) et dont le règlement ne dépend pas de la preuve qui est élaborée dans la cause même. Nous ne croyons pas qu'il soit possible d'énumérer de façon exhaustive les questions qui se prêtent aux requêtes préalables. Nous préférons plutôt dresser une liste de points qui devraient normalement être réglés dans le cadre des requêtes préalables.

C'est à dessein que nous avons exclu de notre liste un type de requête. Vu que nous avons recommandé que d'autres juges que le juge du procès puissent entendre les requêtes préalables (recommandation 28), nous proposons que les requêtes qui devraient normalement être entendues par le juge du procès en l'absence du jury — surtout les questions relatives à l'admissibilité de la preuve — ne devraient pas faire partie de la liste des sujets propres aux requêtes préalables. Nous ne voulons pas laisser entendre que ces matières ne peuvent jamais être traitées avant le procès. Toutefois, ces questions devraient être soumises au juge du procès.

De plus, nous reconnaissons que, dans certains cas, le juge pourrait estimer qu'il lui faut une preuve plus complète que celle qui peut raisonnablement être présentée dans le cadre d'une requête préalable. Par conséquent, nous recommandons que le juge saisi de pareilles requêtes ait le pouvoir d'en renvoyer la décision au procès.

RECOMMANDATION

30. (1) Une requête préalable peut porter notamment sur les points suivants :
- a) les demandes visant à empêcher une poursuite ou une déclaration de culpabilité³³⁰;
 - b) l'arrêt permanent des procédures;
 - c) le changement du lieu du procès;
 - d) les erreurs dans le document d'inculpation;
 - e) la contestation de la compétence du tribunal ou du juge;
 - f) la séparation des chefs d'accusation ou des procès distincts pour les coaccusés;
 - g) les recours en vertu du Code de procédure pénale;
 - h) les recours en vertu du par. 24(1) de la *Charte*;
 - i) la contestation de la constitutionnalité de la loi créant l'infraction.

330. Selon certains arrêts, le plaidoyer relatif à l'autorité de la chose jugée ne peut être présenté lors des étapes préliminaires d'une cause : voir, p. ex., *R. v. Martin*, [1979] 4 W.W.R. 765 (C.B.R. Sask.), *Re Schmidt and The Queen* (1984), 44 O.R. (2d) 777 (C.A. Ont.) ou *R. v. Rothman*, [1966] 4 C.C.C. 316 (H.C. Ont.). Toutefois, ces décisions sont fondées sur des motifs de compétence, savoir que l'enquête préliminaire ne vise qu'à déterminer s'il existe une preuve suffisante pour renvoyer l'accusé à procès ou qu'un bref de prérogative ne devrait pas être délivré lorsque d'autres recours sont disponibles. Toutefois, nous proposons que la loi autorise notamment la cour provinciale à entendre des requêtes préalables. On ne pourrait plus alors contester la compétence des tribunaux.

Dans l'affaire *Martin*, précitée, on lit à la p. 767 que [TRADUCTION] « lorsque l'accusé a choisi d'être jugé devant un tribunal composé d'un juge et d'un jury, il serait plus utile de présenter les requêtes de ce genre au juge en son cabinet plutôt que de présenter une défense d'*autrefois acquit* devant le juge justé avant l'interpellation et en présence des jurés ».

L'ancien juge en chef Dickson laissait entendre dans l'arrêt *R. c. Prince*, [1986] 2 R.C.S. 480, que les cours devraient normalement refuser de faire droit à une demande interlocutoire de bref de prérogative pour empêcher une déclaration de culpabilité, c.-à-d. en vue d'obtenir une décision selon laquelle deux infractions sont suffisamment semblables que, quoique l'accusé soit coupable des deux, une condamnation ne peut être prononcée que pour une seule (une règle énoncée à l'origine dans l'arrêt *R. c. Kienapple*, [1975] 1 R.C.S. 729). La justification de cette conclusion porte que s'il s'agit « d'une application erronée du principe de l'arrêt *Kienapple* avant la fin du procès », un délai en résulte (p. 508). Nous sommes d'accord qu'un juge qui estime avoir besoin de plus d'information devrait pouvoir renvoyer la requête au procès, mais nous ne voyons nullement l'utilité d'interdire l'audition d'une requête pour empêcher une déclaration de culpabilité dans tous les cas.

(2) Le juge saisi de la requête, estimant ne pas avoir suffisamment d'information pour trancher la question, peut renvoyer cette question au procès.

E. Quand convient-il de présenter les requêtes préalables?

Les requêtes préalables ont pour principal avantage de permettre de décider rapidement des questions importantes, sans attendre que le procès commence. Par conséquent, nous estimons qu'il devrait être possible de présenter une requête préalable n'importe quand après le dépôt des accusations. Une telle requête peut être présentée très tôt dans les procédures afin de trancher une question de droit : si l'accusé prétend dans sa requête que l'accusation ne montre aucune infraction connue en droit, les procédures pourraient prendre fin sans délai. Le moment approprié pour présenter la requête varierait en fonction du type de requête.

D'un point de vue administratif, il serait préférable de présenter toutes les requêtes préalables en même temps. Toutefois, l'issue d'une requête peut en soulever d'autres. Advenant le rejet de sa requête alléguant que l'accusation ne montre aucune infraction connue en droit, l'accusé pourrait vouloir présenter d'autres requêtes — par exemple, pour être jugé séparément ou soulever la violation d'un droit garanti par la *Charte*. Nous ne faisons donc aucune recommandation pour que toutes les requêtes préalables soient présentées en même temps. Nous sommes convaincus que les tentatives de prolonger le processus avant procès en présentant inutilement une requête après l'autre dans le cadre de procédures séparées seraient considérées comme un abus de procédure que les tribunaux n'hésiteraient pas à sanctionner.

Nous ne prévoyons qu'une seule restriction quant à la présentation des requêtes préalables. Afin d'éviter les procédures parallèles, la présentation d'une requête préalable devant un juge différent ne devrait pas être permise quand une enquête préliminaire est en cours. À l'heure actuelle, le juge saisi d'une enquête préliminaire peut exercer un pouvoir limité en matière de requête; en particulier, le tribunal chargé de l'enquête préliminaire n'est pas compétent pour accueillir un recours fondé sur la *Charte* pour violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable³³¹. Conformément à nos propositions dans le Document de travail n° 59, *Pour une cour criminelle unifiée*³³², dans un prochain document de travail portant sur les recours en matière pénale³³³ et dans le présent document, le juge à l'enquête préliminaire aurait des pouvoirs plus larges qu'en ce moment et il serait possible de présenter des requêtes préalables à l'enquête préliminaire elle-même. Mais, en tout état de cause, les requêtes préalables ne devraient être présentées devant aucune autre instance alors que l'enquête préliminaire est en cours.

331. *Mills*, précité, note 2.

332. *Op. cit.*, note 30.

333. *Op. cit.*, note 206. Nous prévoyons recommander dans ce document de travail que toutes les cours aient la même compétence pour accorder des recours.

RECOMMANDATION

31 (1) Une requête préalable peut être présentée n'importe quand entre le dépôt d'une accusation et le début du procès.

(2) Alors qu'une enquête préliminaire est en cours, aucune requête préalable ne peut être présentée devant un autre juge que le juge chargé de l'enquête préliminaire.

F. Formalités des requêtes préalables

Même si nous ne nous prononçons pas pour l'instant sur la forme précise que devraient revêtir les requêtes préalables, nous sommes en faveur d'une certaine uniformité. Les milieux juridiques acceptent sûrement que les requêtes soient présentées par écrit, exposent les motifs sur lesquels elles se fondent, soient appuyées d'un affidavit et prévoient un avis suffisant.

RECOMMANDATION

32. Les requêtes préalables devraient être présentées par écrit, prévoir un avis suffisant, faire valoir des motifs raisonnables et être appuyées d'un affidavit.

G. Renouvellement des requêtes préalables

En règle générale, il ne devrait pas être possible de présenter plus d'une fois la même requête préalable. Le but premier étant de régler les questions dès que possible, s'il était permis de soulever de nouveau les mêmes points, les procédures seraient plutôt retardées qu'accélérées.

Cependant, il ne serait pas question d'interdire absolument les demandes subséquentes présentées par l'accusé ou la poursuite sur le même sujet. Ces demandes devraient toutefois être fondées sur de nouveaux motifs ou, le cas échéant, sur une nouvelle preuve.

Par *nouveaux motifs* nous entendons des faits qui auraient été pertinents mais qui n'existaient pas quand la requête a été présentée la première fois. Par exemple, un accusé pourrait demander sans succès un changement de lieu du procès pour cause de publicité préjudiciable avant le procès. Si, subséquentement à cette demande, un surcroît de publicité compromettrait davantage le droit de l'accusé à un procès équitable, une nouvelle demande pourrait alors être présentée. Si cette nouvelle publicité avait eu lieu avant la présentation

de la première requête sans que l'accusé n'en ait eu connaissance, on ne pourrait alors parler de nouveaux motifs³³⁴.

Nous traiterions les nouvelles preuves de la même façon. Une nouvelle preuve devrait justifier une nouvelle demande seulement dans des circonstances analogues à celles dont il est question dans le jugement unanime de la Cour suprême du Canada rendu dans l'affaire *Palmer c. La Reine*³³⁵. La Cour y déclarait relativement à l'admissibilité d'une nouvelle preuve :

Les principes suivants se dégagent de ces arrêts et d'autres dont plusieurs sont cités dans la jurisprudence susmentionnée :

- (1) On ne devrait généralement pas admettre une déposition qui, avec diligence raisonnable, aurait pu être produite au procès, à condition de ne pas appliquer ce principe général de manière aussi stricte dans les affaires criminelles que dans les affaires civiles : voir *McMartin c. La Reine*.
- (2) La déposition doit être pertinente, en ce sens qu'elle doit porter sur une question décisive ou potentiellement décisive quant au procès.
- (3) La déposition doit être plausible, en ce sens qu'on puisse raisonnablement y ajouter foi, et
- (4) elle doit être telle que si l'on y ajoute foi, on puisse raisonnablement penser qu'avec les autres éléments de preuve produits au procès, elle aurait influé sur le résultat³³⁶.

Nous sommes convaincus que pareilles demandes seraient rares et que, par ailleurs, elles seraient probablement rejetées. Le juge saisi de la requête subséquente hésiterait vraisemblablement à contredire le premier juge sauf si la preuve était contraignante.

RECOMMANDATION

33. Les requêtes subséquentes à l'égard de la même question devraient être permises lorsqu'elles sont fondées sur un nouveau motif qui n'existait pas au moment de la présentation de la première requête ou sur une nouvelle preuve qui :

- a) **n'aurait pu, avec diligence raisonnable, être produite lors de la première requête,**

334. De même, si un accusé avait présenté une requête préalable visant à faire cesser la poursuite et fondée sur un abus de procédure, seule la conduite reprochable qui s'est manifestée après cette requête pourrait fonder une nouvelle demande pour le même motif. La conduite que l'on reproche à la Couronne mais dont l'accusé ne s'est pas plaint au moment de la première requête ne saurait être soulevée plus tard.

335. [1980] 1 R.C.S. 759.

336. *Id.*, p. 775.

- b) est pertinente,
- c) est crédible, et
- d) si on y ajoute foi, aurait influé sur le résultat de la première requête.

H. La révision des décisions sur les requêtes préalables

Les requêtes préalables ont pour but de simplifier et de clarifier la preuve présentée contre l'accusé et, ultimement, d'accélérer le déroulement du procès. Si la décision sur une requête préalable est immédiatement révisable, la procédure ne remplit pas son but. Au lieu d'accélérer le procès, les requêtes préalables pourraient devenir une source de retard, les appels encombrant le processus. Il y a donc lieu de limiter *avant le procès* la révision de ces décisions³³⁷.

Dans un prochain document de travail³³⁸, nous aborderons le sujet de la révision de tous les types de décisions judiciaires. C'est à ce moment que nous ferons connaître nos vues sur le contrôle juridictionnel des requêtes préalables.

RECOMMANDATION

34. Le contrôle juridictionnel des décisions rendues sur les requêtes préalables ne devrait pas s'exercer avant le prononcé du verdict à l'issue du procès, sauf dans les cas prévus dans un prochain document de travail portant sur le contrôle juridictionnel dans les causes criminelles.

337. Nous avons signalé plus haut que les décisions sur les requêtes préalables ont le même effet que si elles étaient rendues au procès et, par conséquent, elles peuvent fonder un appel. Ainsi, une décision sur une requête préalable est susceptible de révision à l'issue du procès suivant la procédure d'appel ordinaire.

338. Voir un prochain document de travail portant sur le contrôle juridictionnel des causes criminelles. Dans le cas des requêtes préalables, la décision qui fait l'objet du contrôle aura souvent été rendue par un juge d'une cour supérieure. Ce document contiendra des recommandations sur ce sujet.

III. Les conférences préparatoires

A. Leur origine et leur développement

Avant 1985, le *Code criminel* ne prévoyait aucun cadre général pour examiner les questions soulevées avant le procès. Quoiqu'il fût possible de présenter des requêtes préalables dans plusieurs cas³³⁹, aucun mécanisme général n'en régissait l'application.

La recherche a démontré qu'une gestion efficace des causes constituait le meilleur moyen de réduire les retards devant les tribunaux³⁴⁰. Ce qui est important dans cette gestion c'est le contrôle continu qui s'exerce dès le début, le juge connaissant le dossier et suivant la cause depuis les premières étapes, la communication de la preuve tôt dans le processus et le règlement rapide des questions. Dans certains ressorts, les causes sont acheminées vers différentes « voies » selon leur degré de complexité³⁴¹, alors que dans d'autres, un calendrier est élaboré pour chaque cause en consultation avec les parties³⁴². La conférence préparatoire se prête bien à toutes ces fonctions³⁴³.

Même avant l'introduction dans le *Code* des dispositions actuelles sur les conférences préparatoires, qui ne sont entrées en vigueur qu'en 1989, certains tribunaux avaient mis sur pied leur propre système de rencontres avant procès au cours desquelles les parties, assistées d'un juge — un juge qui ne serait pas normalement appelé à présider le procès — tenteraient de régler certains points afin d'accélérer la tenue du procès³⁴⁴. L'article 625.1³⁴⁵ du *Code* prévoit désormais un mécanisme formel, appelé « conférence préparatoire », qui a donné un cadre législatif à tous les régimes de conférences préparatoires.

339. Par exemple, les demandes d'annulation d'actes d'accusation en raison de vices de fond ou de forme, les demandes de précisions, les demandes en vue de faire séparer des chefs d'accusation ou d'obtenir des procès distincts pour les coaccusés : SALHANY, *op. cit.*, note 326, p. 189.

340. Voir *supra*, pp. 17-33.

341. *Examining Court Delay*, *op. cit.*, note 49, p. 105.

342. SOLOMON et SOMERLOT, *op. cit.*, note 19, p. 12.

343. MAHONEY et SIPES (1988), *loc. cit.*, note 63, pp. 35-36.

344. Voir, p. ex., en Ontario, le texte du juge en chef G.T. Evans, « Pre-trial Procedures, Conferences and Disclosures », reproduit dans l'ouvrage de Sandra Oxner, ed., *Criminal Justice : Papers prepared for presentation at the Canadian Institute for the Administration of Justice Conference on Criminal Justice held in Halifax, October 28, 29 and 30, 1981*, Toronto, Carswell, 1982, 23, pp. 28-29.

345. Précité, note 320.

L'article 625.1 prévoit ce qui suit :

(1) Sous réserve du paragraphe (2), sur demande du poursuivant ou de l'accusé ou de sa propre initiative, le tribunal, le juge, le juge d'une cour provinciale ou le juge de paix devant qui des procédures doivent se dérouler peut, avec le consentement du poursuivant et de l'accusé, ordonner qu'une conférence préparatoire entre les parties ou leurs avocats, présidée par le tribunal, juge, juge d'une cour provinciale ou juge de paix, selon le cas, soit tenue afin de discuter de ce qui serait de nature à favoriser une audition rapide et équitable.

(2) Lors d'un procès par jury, un juge du tribunal devant lequel l'accusé doit subir son procès ordonne, avant le procès, la tenue d'une conférence préparatoire entre les parties ou leurs avocats, présidée par un juge de ce tribunal, afin de discuter de ce qui serait de nature à favoriser une audition rapide et équitable; la conférence est tenue en conformité avec les règles de cour établies en vertu de l'article 482.

Le paragraphe 482(1) du *Code* autorise les cours supérieures de juridiction criminelle et les cours d'appel à « établir des règles de cour non incompatibles avec la présente loi ou toute autre loi fédérale ». Le paragraphe 482(2) confère des pouvoirs semblables aux cours de juridiction criminelle autres que les cours supérieures et les cours d'appel; toutefois, les pouvoirs des cours provinciales d'établir des règles ne peuvent être exercés que sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil de la province. Parmi les pouvoirs conférés par l'article 482, on compte le pouvoir d'établir des règles « pour régler, en matière pénale, la plaidoirie, la pratique et la procédure devant le tribunal, y compris les conférences préparatoires tenues en vertu de l'article 625.1³⁴⁶ ». Malgré le pouvoir d'établir des règles conféré aux tribunaux, « le gouverneur en conseil peut établir les dispositions qu'il juge opportunes pour assurer l'uniformité des règles de cour en matière pénale³⁴⁷ ». Les règles de cour établies en vertu de l'article 482 doivent être publiées dans la *Gazette du Canada*³⁴⁸.

Les conférences préparatoires envisagées dans le *Code* sont donc une variété hybride, mi-législative, mi-réglementaire. Chaque province et territoire a adopté des règles³⁴⁹

346. *Code criminel*, al. 482(3)c). (C'est nous qui soulignons).

347. *Code criminel*, par. 482(5).

348. *Code criminel*, par. 482(4).

349. *Règles de la Cour suprême de la Colombie-Britannique concernant les conférences préparatoires au procès*, TR/86-102; *Règles de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta concernant les conférences préparatoires au procès*, TR/86-79; *Règles de la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan concernant les conférences préparatoires au procès*, TR/86-158; *Règles de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba concernant les conférences préparatoires au procès (criminel)*, TR/85-210; *Règles de la Cour de district de l'Ontario concernant les conférences préparatoires en matière criminelle*, TR/86-214; *Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière criminelle*, TR/86-81; *Règles de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick concernant les conférences préparatoires au procès*, TR/86-78; *Règles de la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard concernant les conférences préparatoires au procès*, TR/86-87; *Règles de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse concernant les conférences préparatoires au procès*, TR/86-103; *Règles de la Cour suprême, Division de première instance de Terre-Neuve concernant les conférences préparatoires au procès*, TR/86-80; *Règles de la Cour suprême des Territoires du Nord*

régissant les conférences préparatoires devant la cour supérieure en vertu de l'article 625.1.

B. La conférence préparatoire, mécanisme utile pour atteindre un consensus sur des questions non litigieuses

Les conférences préparatoires peuvent servir à plusieurs fins pour rendre le processus avant procès plus efficace sans pour autant sacrifier l'équité. En effet, dans la plupart des cas, les conférences préparatoires pourraient aider à améliorer encore davantage les mesures d'équité.

La conférence préparatoire pourrait être l'occasion de communiquer la preuve. La Couronne pourrait faire une divulgation plus complète de la preuve qu'elle entend présenter au procès et préciser la peine qu'elle demandera sur une déclaration de culpabilité, une procédure qui sera particulièrement utile à la défense lorsqu'il n'y a pas d'enquête préliminaire. La nécessité de présenter une requête pour détails pourrait être écartée en soulevant la question à la conférence préparatoire.

Aussi, la conférence préparatoire pourrait être l'occasion pour les parties d'entreprendre des négociations sur le plaidoyer³⁵⁰. Des négociations fructueuses élimineraient le besoin de tenir le procès, ce qui se traduirait par une amélioration spectaculaire du système.

Même si les négociations ne sont pas un succès sur tous les plans, une conférence préparatoire pourrait être l'occasion de tenter de conclure une entente sur les questions qui ne sont pas réellement contestées : les parties pourraient s'entendre sur un exposé conjoint des faits ou la défense pourrait admettre la chaîne de possession des pièces à conviction ou la propriété des biens. On pourrait aussi déterminer les questions de droit qui peuvent être soulevées au procès : par exemple, l'allégation de la violation d'un droit garanti par la *Charte*, une demande en vue de faire déclarer l'accusé un criminel dangereux ou une demande de peine plus sévère. Tout cela servirait à circonscrire le débat au procès et permettrait aux deux parties de mieux se préparer.

La conférence préparatoire pourrait également être utilisée par le tribunal comme un moyen d'exercer un contrôle sur la cause et de veiller à ce que les questions soient réglées promptement. L'entente entre les parties n'étant pas possible dans tous les domaines, le tribunal devra s'en charger. Toutefois, plusieurs de ces questions peuvent se régler avant le procès : l'admissibilité de certaines preuves, par exemple, ou une allégation d'abus de procédure peuvent être soulevées dans une requête préalable. Le règlement rapide de ces

Quest concernant les conférences préparatoires au procès, TR/86-86; Règles de la Cour suprême du Yukon sur les conférences préparatoires en matière criminelle, DORS/88-427.

350. Toutefois, si une négociation de plaidoyer était menée lors de la conférence préparatoire, selon nos recommandations dans le document intitulé *Les discussions et les ententes sur le plaidoyer, op. cit.*, note 34, la conférence devrait être tenue devant un autre juge que celui qui présidera le procès.

questions, lorsque la chose est possible, permet au tribunal d'exercer un contrôle tôt dans le processus : le rôle se renouvellera ainsi plus rapidement car certaines causes seront réglées au cours des étapes intermédiaires tandis que les autres nécessiteront moins de temps d'audience.

Enfin, lorsque les autres fonctions de la conférence préparatoire ont été remplies, les parties sont plus en mesure de déterminer la durée du procès et même de savoir si un procès est vraiment nécessaire. En effet, si la date du procès n'est pas fixée avant la fin de la conférence préparatoire (mais peu de temps après la conférence), moins de causes seront fixées pour procès, et celles qui le seront procéderont vraisemblablement à la date fixée. Dans ce cas, le rôle pourra être constitué de façon plus réaliste et cette meilleure utilisation des ressources disponibles permettra au tribunal de faire avancer rapidement les causes jusqu'au procès³⁵¹.

La conférence préparatoire offre donc la possibilité de préciser les questions et de diminuer considérablement les surprises, la confusion et la complexité qu'apportent souvent les procès criminels. En abrégant les procès, elle peut désengorger les tribunaux et faciliter la progression des causes restantes jusqu'au procès³⁵². Pour ces raisons, nous appuyons le recours aux conférences préparatoires.

Par ailleurs, certaines fonctions de la conférence préparatoire sont incompatibles entre elles. D'une part, si le tribunal veut que la conférence serve à la présentation des requêtes préalables, il convient alors de tenir la conférence à une date rapprochée. D'autre part, ce n'est que peu de temps avant le procès qu'on peut vraisemblablement évaluer avec précision la durée du procès ou même le besoin d'en tenir un³⁵³. Ainsi, les avantages de la conférence préparatoire peuvent être nombreux mais encore faut-il bien choisir ceux que l'on recherche. Enfin, rien n'empêche un tribunal de tenir plus d'une conférence.

C. Le régime des conférences préparatoires devrait être exposé en détail

Les modifications apportées au *Code criminel*³⁵⁴ en 1985 ont donné une existence légale aux conférences préparatoires : l'article 625.1 en définit le cadre tandis que le paragraphe 482(1) confère en grande partie aux provinces le pouvoir d'adopter des règlements pour déterminer les détails de fonctionnement et les sujets qui y seront traités. Un régime exposé dans le *Code* se distinguerait par l'uniformité et l'accessibilité de ses dispositions; celui qui paraîtrait dans les règles de cour provinciales aurait l'avantage de

351. Rappelons-nous que [TRADUCTION] « [l]a meilleure façon d'accélérer le traitement des causes était une politique ferme en matière de fixation des dates de procès » : *Examining Court Delay, op. cit.*, note 49, p. 101.

352. Voir BORINS, *loc. cit.*, note 29, p. 147.

353. À ce moment, les avocats sauront probablement quels témoins ils assigneront.

354. *Loi de 1985 modifiant le droit pénal*, précitée, note 268; *Loi corrective de 1987*, L.R.C. 1985, ch. 1 (4^e suppl.).

la souplesse. Les problèmes particuliers qu'une province rencontre avant le procès pourraient ne pas trouver leur solution dans un régime uniforme et rigide.

Le *Code* ne précise pas quels sujets peuvent être examinés dans le cadre des conférences : il ne confère que l'autorité de « discuter de ce qui serait de nature à favoriser une audition rapide et équitable³⁵⁵ ». Il appartient à la magistrature dans chaque province de préciser les dispositions particulières des règles qui seront prises en application du paragraphe 482(1).

Les provinces et les territoires ont suivi le cadre général tracé dans le *Code*. Une certaine uniformité est inévitable : par exemple, toutes les provinces exigent la présence de l'avocat de l'accusé et d'un poursuivant — normalement celui qui comparaitra au procès ou un avocat principal responsable des poursuites. En général, les règles n'imposent aucune formalité particulière : la conférence se tient dans le cabinet du juge et les discussions ont lieu sous réserve des droits des parties³⁵⁶. Rien n'empêche de tenir d'autres conférences informelles pour régler d'autres questions³⁵⁷. Toutefois, outre ces points relativement courants, dans les règles prises en application de l'article 625.1 du *Code*, les provinces se servent du cadre de la conférence préparatoire pour examiner les requêtes préalables que les parties entendent présenter ainsi que les questions qui peuvent être soulevées dans un procès et qui seraient normalement réglées en l'absence du jury³⁵⁸. Les règles permettent généralement aussi au juge de fixer une date, avant le début du procès, pour entendre et trancher ces questions³⁵⁹. D'autres questions susceptibles d'être soulevées ne le sont généralement pas lors des conférences préparatoires : l'étendue de la communication de la preuve, la possibilité de régler certaines questions ou de s'entendre sur un exposé conjoint des faits, la possibilité d'entreprendre des

355. *Code criminel*, par. 625.1(1).

356. Seuls le Manitoba et le Québec ne le prévoient pas, quoique ni l'une ni l'autre province n'énoncent que les instances lient les parties ou sont tenues sous réserve des droits des parties. Toutefois, au Québec, la conférence a lieu en cour et les procédures sont enregistrées. Voir *supra*, note 349.

357. Encore une fois, seuls le Manitoba et le Québec ne prévoient pas spécifiquement cette possibilité. Voir *supra*, note 349.

358. Chaque province et territoire a prévu une disposition permettant de soulever ces questions, quoique avec certaines différences. Le Québec ne dit mot des questions à régler en l'absence du jury mais s'intéresse plutôt aux questions de droit concernant l'admissibilité de la preuve. Selon les règles du Yukon, le juge n'a pas à demander si des requêtes préalables seront présentées mais il peut fixer les dates de l'audition de ces requêtes avant le procès.

359. En règle générale, le juge qui préside la conférence a le pouvoir de fixer une date pour l'audition des requêtes préalables, mais seul le juge du procès peut déterminer quand les questions à décider sans jury seront entendues. Seuls l'Ontario et le Québec n'accordent pas spécifiquement au juge présidant la conférence le pouvoir de fixer une date pour l'audition des requêtes. En vertu des règles du Québec, toutefois, on ne peut dire clairement si les questions doivent être réglées avant la constitution du jury. En Ontario, il semble que les requêtes préalables seront présentées au début du procès.

D'après l'arrêt *Chabot*, précité, note 321, il ne semble pas qu'un juge puisse actuellement entendre les requêtes préalables sauf celles prévues spécifiquement dans le *Code* — par exemple, le changement du lieu du procès à l'art. 599. Nos recommandations faites ci-dessus remédient, bien entendu, à la situation.

négociations sur le plaidoyer et la durée et la date du procès ne sont prévues que par deux provinces et un territoire³⁶⁰.

Nous sommes d'accord que le régime des conférences préparatoires reflète des particularités provinciales. Par contre, nous croyons que les modifications apportées au *Code criminel* en 1985³⁶¹ sont trop vagues. Il conviendrait de refaire quelque peu l'équilibre en y décrivant les éléments qui devraient être communs aux conférences préparatoires dans toutes les provinces. En particulier, on devrait trouver dans le *Code* les éléments qui favorisent une meilleure gestion des causes.

En fait, les provinces et territoires se sont entendus sur un bon nombre de points au sujet du rôle des conférences préparatoires³⁶². Chaque province et territoire a retenu un modèle qui permet au tribunal de cerner au début du processus les questions qui seront soulevées dans l'affaire, et presque tous ont conféré au juge président la conférence le pouvoir de fixer une date rapprochée pour trancher ces questions. Vu ces faits, nous croyons que le *Code criminel* devrait contenir des dispositions qui reflètent cette pratique uniforme.

Tout d'abord, le *Code* prévoirait que le juge président la conférence préparatoire devrait déterminer si une partie entend soulever un point susceptible d'être réglé dans le cadre d'une requête préalable et fixer une date avant le procès pour l'audition de la requête. Ces points comprendraient notamment les demandes visant à empêcher la continuation des procédures ou une déclaration de culpabilité, les demandes de réparation fondées sur le Code de procédure pénale ou la *Charte* et autres questions semblables (voir la recommandation 35). De plus, il y a d'autres points qu'on ne peut soulever dans une requête préalable mais qui devraient aussi être réglés très tôt dans le processus. Cette distinction se retrouve actuellement dans la plupart des règles provinciales qui traitent séparément les questions susceptibles d'être réglées hors la présence du jury. Nos recommandations (la recommandation 35, en particulier) maintiennent l'approche adoptée par les provinces; malgré que le juge président la conférence puisse déterminer s'il existe des questions semblables, seul le juge du procès pourrait effectivement fixer une date pour entendre et trancher ces questions.

Il est très utile que ces questions soient examinées dans une conférence préparatoire. Par exemple, le juge du procès peut à l'heure actuelle entendre plus tôt dans le processus les requêtes qui doivent être examinées en l'absence du jury. Toutefois, la poursuite ou la défense ne seront pas toujours intéressées à soulever ces questions en vue d'obtenir une

360. Il en est question dans les règles de l'Ontario, du Québec et du Yukon, précitées, note 349.

361. Précitée, note 268.

362. À la fin de 1985, le Conseil canadien de la magistrature a formé un comité composé des juges en chef des sections de première instance des cours dans tout le pays ou de leur représentant. Ce comité s'est réuni en février 1986 et a rédigé un projet de règles concernant les conférences préparatoires. La majorité des cours ont adopté ces règles ou une version légèrement modifiée de celles-ci (correspondance personnelle du juge Constance Rachelle Glube, juge en chef de la section de première instance, Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, 10 juillet 1990).

audition rapide. Par conséquent, si la décision de recourir à cette procédure était laissée entièrement aux parties, les propositions relatives aux requêtes préalables pourraient être de peu de valeur en raison de leur faible utilisation. En revanche, si le tribunal, qui a toujours un intérêt à procéder rapidement au procès, a le pouvoir de déterminer si ces requêtes sont nécessaires et d'en fixer l'audition, le système pourra profiter pleinement de tous les avantages de ces dispositions.

Nous serions également d'avis d'élargir le cadre des sujets actuellement prévus dans les règles provinciales pour permettre de soulever de nombreux autres points. Les requêtes préalables ne sont nécessaires que lorsqu'il existe des points de désaccord entre les parties. Au cours de son examen, le juge pourra également déterminer quels sont les points sur lesquels les parties s'entendent. Il serait par conséquent utile au juge de décider si un exposé conjoint des faits peut être préparé et si une partie est disposée à faire des admissions, par exemple, quant à la continuité de la preuve.

Enfin, si la conférence doit servir à contrôler le cheminement des causes, le tribunal pourrait en profiter pour établir le calendrier de la cause. Le juge pourrait évaluer le temps que les parties doivent consacrer au procès et en fixer la date³⁶³.

Le fait de prévoir spécifiquement ces points ne signifie pas que les dispositions du *Code* ne devraient pas laisser aux provinces le pouvoir d'adapter les conférences préparatoires à leurs besoins en permettant de discuter de « ce qui serait de nature à favoriser une audition rapide et équitable³⁶⁴ ».

La possibilité de tenir le procès dans un délai raisonnable est considérablement accrue si le tribunal se sert de la conférence préparatoire pour exercer un contrôle aux premiers stades de la cause. Le fait de prévoir cet objectif dans le *Code* serait reconnaître l'importance du règlement rapide des causes. En même temps, les provinces auraient la liberté de traiter ces questions et de gérer les causes à leur façon : il appartiendrait toujours au tribunal de décider comment procéder une fois que les points d'entente et de mésentente ont été déterminés³⁶⁵.

363. L'estimation du temps nécessaire serait vraisemblablement moins précise qu'elle pourrait l'être si la conférence avait lieu à une date proche de celle du procès, mais la démarche demeure valable.

364. *Code criminel*, art. 625.1.

365. Il convient de signaler les divers niveaux de l'obligation que les provinces imposent aux avocats eu égard à la divulgation de leur intention de présenter des requêtes préalables. Cinq provinces et un territoire prévoient que les avocats « dévoilent la nature et les particularités de toutes les requêtes [ou questions] préliminaires qu'ils entendent présenter [ou soulever] » (C.-B., Alb., Sask., Man., Î.-P.-É. et T. N.-O.), deux provinces prévoient que les avocats « seront incités à faire connaître » cette intention (N.-B. et N.-É.) et une prévoit que les avocats « peuvent dévoiler » les requêtes (T.-N.). Deux autres provinces ne s'intéressent aux requêtes qu'à titre de questions pouvant être soulevées dans le cadre de la conférence (Ont. et Qué.). Pour que le tribunal exerce un contrôle efficace sur les causes, il faudrait que l'obligation de l'avocat ne se limite pas à la simple communication au juge de son intention de présenter ces requêtes. D'autre part, nous reconnaissons que l'imposition d'une obligation stricte pourrait occasionner des conflits, particulièrement dans la relation avocat-client de la défense. Aussi, nous voyons difficilement comment il serait possible de faire exécuter une telle obligation ou même s'il est sage d'exiger que les avocats

Le cadre législatif rendrait aussi les règles beaucoup plus accessibles : les règles provinciales se trouveraient pour la plupart réunies en un seul endroit, le *Code criminel*, plutôt qu'éparpillées dans la *Gazette du Canada*³⁶⁶.

Enfin, même si la loi prévoit que ces questions sont traitées dans une conférence préparatoire, rien n'empêche la tenue de conférences ou d'audiences sous d'autres formes. Dans le Rapport n° 22, *La communication de la preuve par la poursuite*³⁶⁷, par exemple, nous avons décrit un projet expérimental mis en oeuvre à Montréal où une séance de communication de la preuve avait lieu entre les avocats seulement, suivie d'une audition devant un juge. La procédure s'est traduite par le règlement de 26,4 pour 100 des causes au moment de la conférence et une augmentation du nombre de plaidoyers de culpabilité et de retraits des accusations. Il n'y a aucune raison pour qu'une telle procédure ne fasse pas partie de la conférence préparatoire où l'on examine également l'opportunité de présenter des requêtes préalables. À l'exemple de nos autres recommandations visant à accélérer l'audition des causes criminelles, la présente recommandation ne doit pas être envisagée seule.

RECOMMANDATIONS

35. (1) Il convient de modifier l'article 625.1 du *Code criminel* afin d'y prévoir que les conférences préparatoires pourront traiter des points suivants :

- a) **déterminer qui sera le représentant de la poursuite et de la défense;**
- b) **si l'accusé ou la poursuite entendent soulever des questions susceptibles d'être traitées dans le cadre d'une requête préalable**³⁶⁸;
- c) **la date à laquelle, à la discrétion du juge président la conférence préparatoire, une question soulevée en vertu de l'alinéa b) sera entendue et tranchée;**

divulguent toutes les questions « pouvant être soulevées » dans le cours du procès. De toute manière, nous sommes d'avis de laisser ces questions à l'appréciation de chaque ressort dans l'application d'un régime de gestion des causes.

366. Voir *supra*, note 349.

367. *Op. cit.*, note 36, pp. 6-9.

368. À l'heure actuelle, les règles les plus strictes exigent que « les avocats dévoilent la nature et la teneur de toutes les requêtes préliminaires qu'ils entendent présenter » : voir, p. ex., les *Règles de la Cour suprême de la Colombie-Britannique concernant les conférences préparatoires au procès*, précitées, note 349, art. 5. Apparemment, si les avocats *n'entendent pas* présenter une requête préalable, bien que la question soit susceptible d'être soulevée de cette manière, la disposition de la Colombie-Britannique n'exige pas que les avocats la dévoilent. Notre recommandation porte sur la question de savoir si les avocats entendent soulever une question et si celle-ci peut l'être dans le cadre d'une requête préalable — il importe peu de savoir si les avocats entendent réellement la soulever dans une requête préalable ou au procès.

- d) si l'accusé ou la poursuite entendent soulever une question qui devrait normalement être traitée en l'absence du jury lorsque celui-ci a été constitué et la durée prévue de l'audition de cette question;
- e) la date à laquelle, à la discrétion du juge du procès, une question soulevée en vertu de l'alinéa d) sera entendue et tranchée;
- f) si un exposé conjoint des faits peut être préparé;
- g) si une partie est disposée à faire des admissions;
- h) la durée du procès;
- i) la date appropriée pour commencer le procès.

(2) La magistrature devrait être autorisée, au moyen des règles de cour, à ajouter à la liste de points pouvant être traités aux conférences préparatoires ceux qu'elle estime indiqués.

D. Disponibilité des conférences préparatoires

L'article 625.1 figure à la Partie XX du *Code* relative à la présentation de l'acte d'accusation. Cette disposition s'applique également, « compte tenu des adaptations de circonstance », aux procédures sommaires en vertu de l'article 795 du *Code*.

Selon nous, il est logique que la conférence préparatoire puisse être tenue tant pour les infractions punissables par procédure sommaire que pour les actes criminels, pourvu que son usage soit discrétionnaire. Cette procédure a des avantages dans les deux cas : elle simplifie et clarifie les questions et favorise la tenue rapide des procès. Si la conférence préparatoire améliore la gestion des causes, son emploi doit être généralisé. Nous croyons que la loi devrait prévoir les conférences préparatoires pour les deux types d'infractions du nouveau régime de classification proposé dans le Document de travail n° 54, *La classification des infractions*³⁶⁹.

RECOMMANDATION

36. Les conférences préparatoires devraient être disponibles dans tous les types de procès.

369. *Op. cit.*, note 31.

E. Les conférences préparatoires ne devraient pas être obligatoires

Le paragraphe 625.1(2) du *Code criminel* dispose que les conférences préparatoires sont obligatoires dans le cas des procès par jury. Pour ce qui est des procès sans jury, les conférences préparatoires n'auront lieu que si le poursuivant et la défense y consentent. On peut en déduire que la possibilité d'économiser temps et argent et d'éliminer la confusion est particulièrement importante dans le cas des procès devant jury.

Dans le *Rapport de l'enquête sur le fonctionnement des tribunaux de l'Ontario*, le juge Zuber signalait que la durée et la difficulté d'un procès ne dépendent pas de la présence d'un jury et que les conférences préparatoires pourraient être aussi utiles dans les cas devant être jugés sans jury³⁷⁰. C'est pourquoi il était d'avis que le consentement des parties ne devrait pas être exigé dans le cas des procès sans jury : la cour devrait avoir le pouvoir d'ordonner la tenue d'une conférence préparatoire³⁷¹. Nous partageons cette opinion; du point de vue de la gestion des causes, la cour doit disposer de cette forme de contrôle.

Nous irions un peu plus loin. Selon nous, chacune des parties devrait avoir le droit d'exiger la tenue d'une conférence préparatoire. Si l'une des parties désire discuter des sujets qu'elle croit « de nature à favoriser une audition rapide et équitable³⁷² », nous ne voyons aucune raison d'empêcher la tenue d'une telle conférence. Bien qu'il soit possible qu'une partie forcée de participer à une conférence préparatoire puisse se croire obligée de faire des concessions, ce danger peut être évité simplement en prévoyant clairement dans la loi qu'une telle obligation n'existe pas.

En ce qui concerne la conférence préparatoire qui doit être tenue dans tous les cas de procès devant jury, nous doutons de la valeur de cette obligation. Si ni le juge ni les parties ne croient qu'un sujet mérite d'être discuté, la conférence préparatoire obligatoire ne peut être utile³⁷³.

370. *Op. cit.*, note 24, p. 221.

371. *Ibid.*

372. *Code criminel*, par. 625.1(2).

373. Notons à cet égard le projet concernant les conférences préparatoires en Grande-Bretagne, commenté dans *The Distribution of Criminal Business between the Crown Court and Magistrates' Court: Report of the Interdepartmental Committee*, Cmnd 6323, London, HMSO, 1975. On lit aux pp. 117 et 118 que dans des conférences tenues devant la Crown Court, on a soulevé plusieurs questions, semblables à celles que nous recommandons d'examiner, dans le cadre d'une « demande de directives », essentiellement une conférence préparatoire. Le rapport conclut que ces conférences ont été utiles car la durée prévue des causes a été diminuée. Toutefois, le rapport laisse supposer que la procédure occasionnerait plus de délais, de problèmes et de frais qu'elle n'en épargne dans les cas non complexes et qu'elle ne devrait donc pas être obligatoire.

Un projet similaire a été mis en oeuvre à l'échelle nationale : voir CELIA HAMPTON, *Criminal Procedure*, London, Sweet and Maxwell, 1982, p. 178.

Par conséquent, nous établirions les mêmes exigences pour tous les procès, avec ou sans jury : une conférence préparatoire devrait avoir lieu si une partie ou le tribunal le demande.

Nous nous attendons à ce que certaines cours décident d'exiger la tenue d'une conférence préparatoire dans tous les cas ou dans tous les cas graves³⁷⁴. À plusieurs égards, cette façon de procéder semble souhaitable. Dans certains cas, ni la défense ni la poursuite ne veulent être perçues comme ayant pris l'initiative de la conférence. Dans d'autres cas, ni la défense ni la poursuite ne veulent accélérer le processus. Toutefois, la tenue présumée d'une conférence préparatoire aiderait les tribunaux à exercer un contrôle rapide et efficace sur les causes. Encore une fois, même si nous pensons qu'une telle pratique est souhaitable, nous laissons la décision à chaque cour.

RECOMMANDATION

37. (1) Une conférence préparatoire devrait avoir lieu, dans le cas des procès devant jury ou non, lorsque le tribunal l'ordonne d'office ou à la demande de l'accusé ou de la poursuite.

(2) Ni la poursuite ni la défense ne sont tenues de faire des concessions lors d'une conférence préparatoire.

F. Les ententes conclues lors des conférences préparatoires ne devraient pas lier les parties

L'article 625.1 ne dit pas si les ententes conclues lors des conférences préparatoires devraient lier les parties. Selon nous, elles ne le devraient pas.

Notre opinion correspond à ce qui semble avoir été mis en pratique jusqu'ici³⁷⁵. Nous sommes convaincus que les parties à une entente quelconque, par exemple, à un exposé conjoint des faits, ne la renieront pas par caprice. Si de nouveaux faits surgissent, ou si les parties décident de changer de stratégie, elles devraient pouvoir le faire. Cependant, la partie qui souhaite rescinder une entente devrait être tenue de motiver sa décision; cette exigence agirait, à tout le moins, comme un contrôle moral à l'égard d'une partie qui désire repousser une entente. Si nécessaire, le tribunal pourrait accorder un ajournement à la partie qui subit un préjudice à cause de la révocation de l'entente.

374. Les actes criminels en vertu de la classification actuelle, ou les infractions punissables d'un emprisonnement d'au moins deux ans selon la nouvelle classification que nous proposons.

375. Toutes les provinces et tous les territoires, sauf le Manitoba et le Québec, prévoient dans leur réglementation que la conférence sera tenue « sous réserve des droits des parties » : voir les règles citées à la note 356. Notre recommandation rejoint pour l'essentiel celle de la NEW SOUTH WALES LAW REFORM COMMISSION, *op. cit.*, note 167, vol. 2, pp. 401 et 410.

RECOMMANDATION

38. (1) Les ententes conclues à la conférence préparatoire ne devraient pas lier les parties.

(2) Une partie qui désire révoquer une entente conclue à la conférence préparatoire devrait être tenue d'expliquer au tribunal les raisons justifiant la révocation de l'entente.

(3) Le tribunal devrait pouvoir accorder un ajournement à la partie qui subit un préjudice à cause de la révocation de l'entente.

G. Le juge qui préside la conférence préparatoire devrait être autorisé à présider le procès

L'article 625.1 du *Code* semble permettre au juge qui préside la conférence préparatoire de présider par la suite le procès³⁷⁶. Les règles provinciales et territoriales prises en application de l'article 625.1 sont au même effet³⁷⁷.

Nous croyons que le juge de la conférence préparatoire devrait pouvoir présider le procès³⁷⁸. Le juge qui préside la conférence préparatoire connaît déjà un peu l'affaire, ce qui pourrait faire gagner du temps lors du procès. En effet, si les principes de la gestion des causes dont il est question plus haut dans le présent document de travail doivent être appliqués, il serait normal que le juge présidant la conférence préparatoire soit celui qui sera éventuellement chargé du procès.

Toutefois, la défense ou la poursuite devrait pouvoir demander la récusation d'un juge pour cause de préjugé. Le juge devrait également pouvoir se récuser.

Le système d'affectation des juges conserverait ainsi toute sa souplesse et il serait en même temps tenu compte des cas où il ne conviendrait pas que le juge de la conférence préparatoire préside le procès. Les textes législatifs régissant les conférences préparatoires devraient refléter cette approche. Nous ne faisons toutefois aucune recommandation sur l'opportunité d'une disposition législative qui indiquerait une préférence pour les instances présidées par le même juge.

376. Cf. *Procédure pénale — Première partie : amendements divers*, *op. cit.*, note 177, p. 13.

377. Les règles du Manitoba prévoient expressément que le juge qui préside la conférence préparatoire peut présider le procès. *Règles de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba concernant les conférences préparatoires* (criminel), précitées, note 349, art. 1. Aucun territoire ni aucune autre province ne mentionnent explicitement cette question quoique les règles de nombreux ressorts permettent implicitement au juge du procès de présider la conférence préparatoire en faisant une distinction entre les pouvoirs pouvant apparemment être exercés à la conférence préparatoire et ceux du juge du procès.

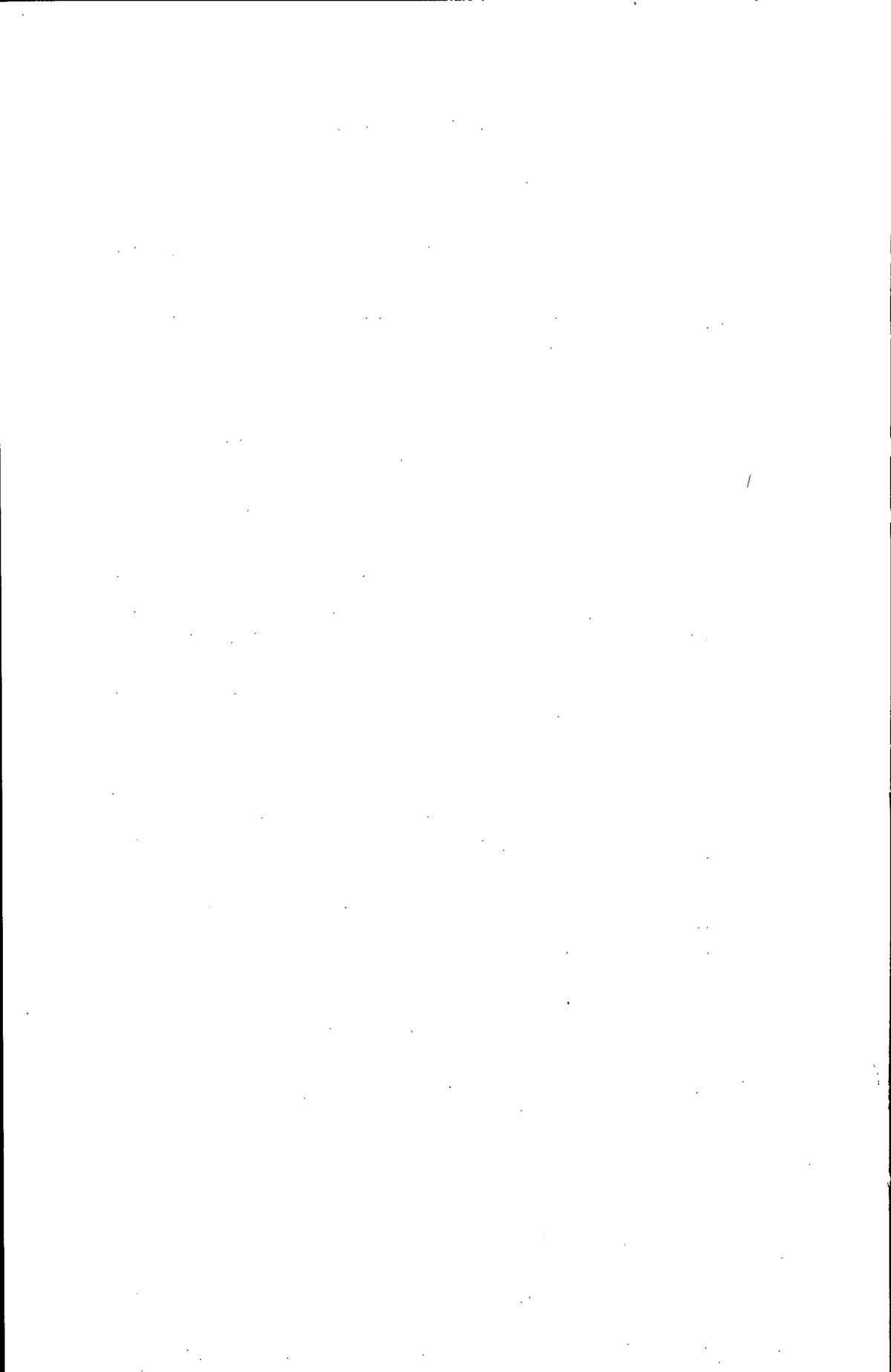
378. Voir NEW SOUTH WALES LAW REFORM COMMISSION, *op. cit.*, note 167, vol. 2, pp. 400, 401 et 409.

RECOMMANDATION

39. (1) Le fait d'avoir présidé la conférence préparatoire ne devrait pas rendre un juge inapte à présider le procès.

(2) La défense ou la poursuite devrait pouvoir demander la récusation du juge pour cause de préjugé réel ou appréhendé.

(3) Le juge de la conférence préparatoire devrait pouvoir refuser de présider le procès pour cause de préjugé possible.



SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS

La gestion des causes au Canada

1. Les tribunaux devraient mettre sur pied des comités permanents, formés de juges, de représentants de la poursuite et de la défense, d'administrateurs judiciaires, de la police et d'autres intervenants du système de justice en vue d'élaborer et de mettre en oeuvre des mesures visant à améliorer les techniques de gestion des causes.

Délais de prescription imposés par la loi

2. Un régime de prescription devrait être adopté par voie législative en vue de favoriser la tenue des procès dans un délai raisonnable.

3. « Le délai après l'inculpation » devrait viser le temps qui s'écoule entre l'inculpation et le début du procès.

4. Le délai après l'inculpation se calcule comme suit :

- a) une personne est accusée à compter de la délivrance d'un acte judiciaire, du dépôt ou de la présentation de l'acte d'accusation ou de son arrestation sans mandat;**
- b) le procès commence lorsque l'accusé est confié au jury ou, dans le cas des procès sans jury, lorsque la preuve est présentée.**

5. (1) Le procès d'une personne accusée d'une infraction punissable par procédure sommaire (ou, selon notre projet de classification, une infraction punissable d'un emprisonnement d'au plus deux ans) devrait débiter dans les six mois; si l'accusé est incarcéré en attendant son procès, celui-ci devrait débiter dans les trois mois.

(2) Le procès d'une personne accusée d'un acte criminel (ou, selon notre projet de classification, un crime punissable d'un emprisonnement d'au moins deux ans) devrait débiter dans les douze mois lorsque l'accusé a choisi de subir une enquête préliminaire, et dans les six mois lorsque l'accusé n'a pas fait ce choix; si l'accusé est incarcéré en attendant son procès, celui-ci devrait débiter dans les six mois lorsque l'accusé a choisi de subir une enquête préliminaire, et dans les trois mois lorsque l'accusé n'a pas fait ce choix.

6. Ces délais devraient être variables mais les tribunaux ne devraient être autorisés à les proroger que dans les circonstances prévues à la recommandation 8(1).

7. (1) Les délais devraient être l'objet d'une étude empirique permanente et ils devraient être rectifiés périodiquement conformément aux résultats de l'étude.

(2) Les provinces devraient être autorisées à raccourcir les délais fixant le début du procès sur leur territoire respectif.

8. (1) Le juge ne doit pas fixer une date de procès en dehors des délais sauf s'il l'estime indiqué compte tenu :

- a) des exigences de la Couronne fondées sur
 - (i) des circonstances indépendantes de la volonté du poursuivant, qui empêchent ce dernier de présenter une preuve importante;
 - (ii) du temps anormalement long mais justifiable pour signifier une dénonciation ou exécuter un mandat d'arrestation;
 - (iii) de la complexité inhabituelle des faits d'une infraction exigeant de la part du poursuivant un délai additionnel pour se préparer au procès;
 - (iv) du temps nécessaire à la tenue de l'enquête préliminaire; ou
 - (v) de nouvelles circonstances ou de la découverte de faits après le dépôt des accusations exigeant raisonnablement un délai additionnel pour déposer de nouvelles accusations à l'égard de la même infraction ou d'une infraction substantiellement la même, et pour se préparer au procès; ou
- b) de la prolongation des délais demandée ou occasionnée par l'accusé.

(2) Le juge qui fixe une date de procès en dehors des délais doit consigner au dossier les motifs justifiant sa décision.

9. La décision du tribunal sur la demande de fixer la date du procès en dehors des délais devrait être susceptible de révision et être subordonnée à la procédure du contrôle juridictionnel proposée dans un prochain document de travail intitulé « Les recours extraordinaires ».

10. Lorsque le délai expire avant que ne débute l'instance ou que ne soit prise la décision de fixer la cause en dehors du délai conformément à la recommandation 8, le juge devra, d'office ou sur demande, rendre une ordonnance de cessation des procédures.

11. (1) Il faudrait attribuer les ressources nécessaires à la réalisation d'une étude sur le fonctionnement des tribunaux afin de déterminer, entre autres, la vitesse à laquelle les affaires criminelles sont traitées, les facteurs qui ont une incidence sur les retards et la longueur idéale des délais.

(2) L'étude devrait recueillir des statistiques afin de constituer une base empirique pour l'établissement et la comparaison des normes régissant le fonctionnement des tribunaux.

(3) Si possible, il faudrait attribuer des ressources afin d'établir des normes de rendement qui permettraient de mesurer l'efficacité et l'équité du fonctionnement des tribunaux.

Procédure simplifiée en matière de choix pour accélérer la tenue des procès

12. Il ne devrait y avoir aucune enquête préliminaire et aucun choix dans les cas où l'infraction reprochée est punissable d'un emprisonnement d'au plus deux ans.

13. La personne inculpée d'une infraction punissable d'un emprisonnement d'au moins deux ans devrait avoir le droit de subir une enquête préliminaire et de choisir le mode de son procès.

14. (1) L'accusé devrait décider s'il désire une enquête préliminaire à la première comparution ou à une date fixée par le juge siégeant au moment de la première comparution.

(2) L'accusé qui choisit d'être jugé sans enquête préliminaire devrait choisir son mode de procès à la première comparution ou au jour fixé par le juge siégeant à la première comparution.

(3) L'accusé qui choisit d'être jugé après une enquête préliminaire devrait choisir son mode de procès à la fin de l'enquête préliminaire ou au jour fixé par le juge siégeant à l'enquête préliminaire.

15. Le poursuivant devrait être en mesure, avant que l'accusé choisisse ou non la tenue d'une enquête préliminaire, d'exiger la tenue d'une enquête préliminaire.

16. Conformément à nos recommandations dans le Document de travail n° 62, *Poursuites pénales*, le procureur général devrait avoir la possibilité de recourir personnellement à l'inculpation directe même lorsqu'une enquête préliminaire n'a pas eu lieu.

17. Conformément à nos recommandations dans le Document de travail n° 62, *Poursuites pénales*, lorsque le crime reproché est punissable d'un emprisonnement d'au moins deux ans, le procureur général devrait pouvoir exiger personnellement, indépendamment du choix de l'accusé, que celui-ci soit jugé devant un tribunal composé d'un juge et d'un jury.

18. L'accusé sera réputé avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury dans les cas suivants :

- a) l'accusé ne fait pas de choix lorsqu'on le lui demande;
- b) s'il y a plus d'un accusé, les coaccusés choisissent séparément des modes de procès différents ou sont réputés avoir fait ces choix.

19. L'accusé sera réputé avoir choisi de subir une enquête préliminaire dans les cas suivants :

- a) l'accusé ne prend pas de décision quant à la tenue d'une enquête préliminaire lorsqu'on le lui demande;
- b) s'il y a plus d'un accusé, les coaccusés choisissent de subir une enquête préliminaire ou sont réputés avoir fait ce choix.

20. Aucun nouveau choix ne devrait être permis après un choix *éclairé*; toutefois, l'accusé devrait pouvoir en tout temps inscrire un plaidoyer de culpabilité devant le tribunal chargé du procès après avis à la poursuite et au tribunal.

21. L'accusé devrait avoir le droit d'inscrire un plaidoyer de culpabilité devant un juge de la cour provinciale durant l'enquête préliminaire ou à l'issue de celle-ci, ou encore à la date fixée pour choisir le mode de procès.

22. L'accusé devrait pouvoir, en tout temps avant la présentation de la preuve, renoncer au jury à condition que le tribunal et le poursuivant y consentent.

23. L'accusé devrait avoir le droit de choisir le mode du nouveau procès dont la cour d'appel ordonne la tenue.

24. L'accusé qui a choisi de subir une enquête préliminaire devrait pouvoir y renoncer en tout temps.

Procédures préliminaires et rapidité du processus

25. (1) La poursuite et la défense devraient être autorisées à présenter des requêtes préalables, de la manière décrite dans les présentes recommandations, à l'égard de toutes les infractions.

(2) Les requêtes préalables sont des requêtes qui peuvent être utilement entendues avant le procès et en l'absence d'un jury (le cas échéant) et dont le règlement ne dépend pas de la preuve devant être présentée dans la cause.

26. Dans le cas d'un procès par jury, le juge qui présidera le procès devrait pouvoir, avant que les candidats-jurés ne soient appelés et en l'absence de ceux-ci, décider des questions qui normalement ou nécessairement feraient l'objet d'une décision en l'absence du jury, une fois celui-ci constitué.

27. La décision rendue sur une requête préalable devrait avoir le même effet que si elle était rendue au procès.

28. (1) Une requête préalable peut être présentée devant le juge du procès, devant un autre juge d'une cour de même niveau ou, lorsque la requête est présentée avant que l'accusé ait choisi le mode de son procès, devant un juge de la cour provinciale.

(2) La défense et la Couronne peuvent demander la récusation du juge qui a entendu la requête préalable pour cause de préjugé réel ou appréhendé.

(3) Le juge qui a entendu une requête préalable peut refuser d'office d'instruire la cause à laquelle la requête se rapporte pour cause de préjugé possible.

29. Sous réserve du droit de la défense ou de la poursuite de présenter une demande de récusation du juge pour cause de préjugé réel ou appréhendé, et sous réserve du droit du juge de se récuser pour la même raison, il devrait être permis au même juge d'entendre des requêtes préalables et de présider une conférence préparatoire.

30. (1) Une requête préalable peut porter notamment sur les points suivants :

- a) les demandes visant à empêcher une poursuite ou une déclaration de culpabilité;
- b) l'arrêt permanent des procédures;
- c) le changement du lieu du procès;
- d) les erreurs dans le document d'inculpation;
- e) la contestation de la compétence du tribunal ou du juge;
- f) la séparation des chefs d'accusation ou des procès distincts pour les coaccusés;
- g) les recours en vertu du Code de procédure pénale;
- h) les recours en vertu du par. 24(1) de la *Charte*;
- i) la contestation de la constitutionnalité de la loi créant l'infraction.

(2) Le juge saisi de la requête, estimant ne pas avoir suffisamment d'information pour trancher la question, peut renvoyer cette question au procès.

31 (1) Une requête préalable peut être présentée n'importe quand entre le dépôt d'une accusation et le début du procès.

(2) Alors qu'une enquête préliminaire est en cours, aucune requête préalable ne peut être présentée devant un autre juge que le juge chargé de l'enquête préliminaire.

32. Les requêtes préalables devraient être présentées par écrit, prévoir un avis suffisant, faire valoir des motifs raisonnables et être appuyées d'un affidavit.

33. Les requêtes subséquentes à l'égard de la même question devraient être permises lorsqu'elles sont fondées sur un nouveau motif qui n'existait pas au moment de la présentation de la première requête ou sur une nouvelle preuve qui :

- a) n'aurait pu, avec diligence raisonnable, être produite lors de la première requête,
- b) est pertinente,
- c) est crédible, et
- d) si on y ajoute foi, aurait influé sur le résultat de la première requête.

34. Le contrôle juridictionnel des décisions rendues sur les requêtes préalables ne devrait pas s'exercer avant le prononcé du verdict à l'issue du procès, sauf dans les cas prévus dans un prochain document de travail portant sur le contrôle juridictionnel dans les causes criminelles.

35. (1) Il convient de modifier l'article 625.1 du *Code criminel* afin d'y prévoir que les conférences préparatoires pourront traiter des points suivants :

- a) déterminer qui sera le représentant de la poursuite et de la défense;
- b) si l'accusé ou la poursuite entendent soulever des questions susceptibles d'être traitées dans le cadre d'une requête préalable;
- c) la date à laquelle, à la discrétion du juge présidant la conférence préparatoire, une question soulevée en vertu de l'alinéa b) sera entendue et tranchée;
- d) si l'accusé ou la poursuite entendent soulever une question qui devrait normalement être traitée en l'absence du jury lorsque celui-ci a été constitué et la durée prévue de l'audition de cette question;
- e) la date à laquelle, à la discrétion du juge du procès, une question soulevée en vertu de l'alinéa d) sera entendue et tranchée;
- f) si un exposé conjoint des faits peut être préparé;
- g) si une partie est disposée à faire des admissions;
- h) la durée du procès;
- i) la date appropriée pour commencer le procès.

(2) La magistrature devrait être autorisée, au moyen des règles de cour, à ajouter à la liste de points pouvant être traités aux conférences préparatoires ceux qu'elle estime indiqués.

36. Les conférences préparatoires devraient être disponibles dans tous les types de procès.

37. (1) Une conférence préparatoire devrait avoir lieu, dans le cas des procès devant jury ou non, lorsque le tribunal l'ordonne d'office ou à la demande de l'accusé ou de la poursuite.

(2) Ni la poursuite ni la défense ne sont tenues de faire des concessions lors d'une conférence préparatoire.

38. (1) Les ententes conclues à la conférence préparatoire ne devraient pas lier les parties.

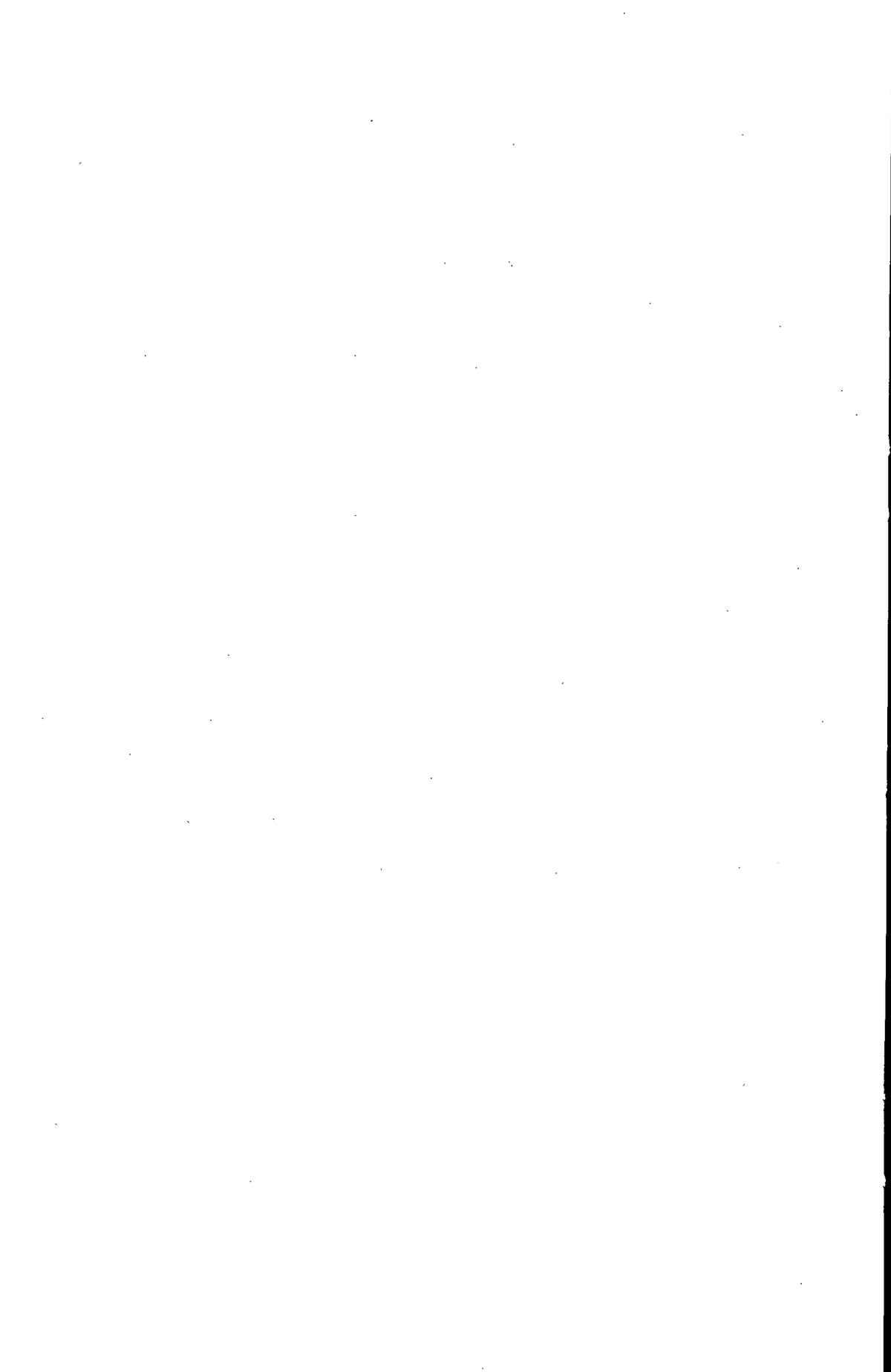
(2) Une partie qui désire révoquer une entente conclue à la conférence préparatoire devrait être tenue d'expliquer au tribunal les raisons justifiant la révocation de l'entente.

(3) Le tribunal devrait pouvoir accorder un ajournement à la partie qui subit un préjudice à cause de la révocation de l'entente.

39. (1) Le fait d'avoir présidé la conférence préparatoire ne devrait pas rendre un juge inapte à présider le procès.

(2) La défense ou la poursuite devrait pouvoir demander la récusation du juge pour cause de préjugé réel ou appréhendé.

(3) Le juge de la conférence préparatoire devrait pouvoir refuser de présider le procès pour cause de préjugé possible.



Bibliographie en matière de gestion des causes*

- AMERICAN BAR ASSOCIATION, National Conference of State Trial Judges, *Standards Relating to Court Delay Reduction*, Chicago, ABA, 1985. [annexe B de SOLOMON, Maureen et SOMERLOT, Douglas K., *Caseflow Management in the Trial Court — Now and for the Future*, Chicago, American Bar Association, 1987].
- CHURCH, Thomas, Jr., CARLSON, Alan, LEE, Jo-Lynne et autres, *Justice Delayed : The Pace of Litigation in Urban Trial Courts*, Williamsburg, National Center for State Courts, 1978.
- CHURCH, Thomas W. Jr., « The 'Old and the New' Conventional Wisdom of Court Delay », (1982) 7 *Just. Syst. J.* 395.
- FLANDERS, Steven, *Case Management and Court Management in United States District Courts*, Washington, D.C., Federal Judicial Center, 1977.
- FRIESEN, Ernest C., « Cures for Court Congestion », (1984) 23 *Judges' J.* 4.
- GAGE, Hilda, « How to Reduce the Docket », (1984) 23 *Judges' J.* 12.
- GOERDT, John, *Examining Court Delay : The Pace of Litigation in 26 Urban Trial Courts, 1987*, Williamsburg, National Center for State Courts, 1989.
- LAWYERS CONFERENCE TASK FORCE ON REDUCTION OF LITIGATION COST AND DELAY, *Defeating Delay : Developing and Implementing a Court Delay Reduction Program*, Chicago, The Task Force, 1986.
- MAHONEY, Barry, AIKMAN, Alexander B., CASEY, Pamela et autres, *Changing Times in Trial Courts : Caseflow Management and Delay Reduction in Urban Trial Courts*, Williamsburg, National Center for State Courts, 1988.
- MAHONEY, Barry et SIPES, Dale Anne, « Toward Better Management of Criminal Litigation », (1988) 72 *Judicature* 29.
- MAHONEY, Barry et SIPES, Larry, « Zeroing in on Court Delay », (1985) *Court Management Journal* 8.
- MILLAR, Perry S. et BAAR, Carl, *Judicial Administration in Canada*, Kingston, McGill-Queen's University Press, 1981.

* Pour une bibliographie plus complète, voir « Court Delay : A Bibliography », (1985) *Court Management Journal* 20.

- MURRAY, Philip X., « Nine Steps to an Information System », (1984) 23 *Judges' J.* 18.
- NEUBAUER, David W. et autres, *Managing the Pace of Justice : An Evaluation of LEAA's Court Delay-Reduction Programs*, Washington, National Institute of Justice, 1981.
- RYAN, John Paul, LIPETZ, Marcia J., LUSKIN, Mary Lee et NEUBAUER, David W., « Analyzing Court Delay-reduction Programs : Why Do Some Succeed? », (1981) 65 *Judicature* 58.
- SIPES, Larry L. et autres, *Managing to Reduce Delay*, Williamsburg, Va., National Center for State Courts, 1980.
- SIPES, Larry L., « Where Do We Go from Here? The Next Step in Reducing Delay », (1984) 23 *Judges' J.* 44.
- SOLOMON, Maureen, *Caseflow Management in the Trial Court*, Chicago, American Bar Association, 1973.
- SOLOMON, Maureen et SOMERLOT, Dougla K., *Caseflow Management in the Trial Court : Now and for the Future*, Chicago, American Bar Association, 1987.

Annexe I

LE DROIT D'ÊTRE JUGÉ DANS UN DÉLAI RAISONNABLE EXISTE-T-IL ENCORE ?*

par

Stephen G. Coughlan**

Dans la décision *R. c. Morin*, [1992] 1 R.C.S. 771, la Cour suprême du Canada revient, pour la première fois depuis l'arrêt *R. c. Askov*¹, sur la question controversée du droit d'être jugé dans un délai raisonnable. L'arrêt *Askov* a eu des répercussions considérables sur le système judiciaire² et il ne fait pas l'ombre d'un doute que les juges l'avaient à l'esprit au moment de statuer sur l'affaire *Morin*. À première vue, leur décision vient nous rappeler ce qui a véritablement été décidé dans l'arrêt antérieur, auquel elle semble tout à fait conforme³. Mais un examen plus attentif permet de conclure que, en raison d'une insistance nouvelle sur le préjudice, le droit énoncé à l'al. 11*b*) a sans doute subi une transformation radicale, au point où il risque de perdre toute portée véritable.

L'arrêt *Morin* énumère quatre facteurs à prendre en compte pour déterminer s'il y a eu violation de l'al. 11*b*) de la Charte :

1. la longueur du délai;
2. la renonciation à invoquer certaines périodes dans le calcul du délai;
3. les raisons du délai, notamment :
 - a) les délais inhérents à la nature de l'affaire;
 - b) les actes de l'accusé;
 - c) les actes du ministère public;
 - d) les limites des ressources institutionnelles;
 - e) les autres raisons du délai;
4. le préjudice subi par l'accusé.

* Apparaît originellement dans les *Rapports Criminels*, volume 12, série 4.

** Conseiller à la Commission de réforme du droit jusqu'à l'abolition de celle-ci. Les idées exprimées dans cet article sont celles de l'auteur, qui tient cependant à exprimer sa gratitude aux personnes qui l'ont autorisé à utiliser du matériel réuni pour la Commission.

1 [1990] 2 R.C.S. 1199.

2 La cour signale qu'entre le 22 octobre 1990 et le 6 septembre 1991, un total de 47 000 accusations ont été retirées ou ont fait l'objet d'un arrêt des procédures en Ontario. Le juge Cory avait affirmé dans l'arrêt *Askov*, précité, que « cette réparation sera accordée peu souvent » (p. 1247).

3 Sous ce rapport, elle est analogue à la décision de la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *R. c. Bennett* (1991), 6 C.R. (4th) 22, 3 O.R. (3d) 193, 46 O.A.C. 99, 64 C.C.C. (3d) 449, 7 C.R.R. (2d) 145.

À quelques légères différences près, cette liste est essentiellement identique à celle qui figure dans les arrêts *Askov* et *R. c. Smith*⁴. Les différences en question tiennent à la façon dont ces facteurs sont appliqués dans l'affaire *Morin* et, surtout, à l'importance attribuée au rôle du préjudice.

Dans l'arrêt *Morin*, la Cour suprême arrive à une ligne directrice de 8 à 10 mois quand elle tente de déterminer la durée maximale pendant laquelle des causes devraient demeurer devant une cour provinciale. Conscient des conséquences entraînées par l'établissement d'une ligne directrice analogue dans l'affaire *Askov*⁵, le juge Sopinka met beaucoup de soin à souligner qu'il s'agit seulement d'une ligne directrice, qu'il n'existe pas de délai fixe et que toute une gamme de circonstances peuvent justifier des délais plus longs. La cour, du reste, sans doute désireuse d'éviter toute ambiguïté, fixe une ligne directrice de 8 à 10 mois pour conclure l'instant d'après que, en l'espèce⁶, un délai de 12 à 14 mois ne porte aucunement atteinte au droit garanti par la Charte. Cette attitude n'est pas sans soulever quelques difficultés.

Comparaisons de ressorts

Il existe certaines différences entre les arrêts *Morin* et *Askov*. La plus évidente a trait aux comparaisons de ressorts. Dans l'affaire *Askov*, la cour a eu recours à ce moyen pour juger du caractère approprié de délais systémiques. Or, elle déclare maintenant que ces comparaisons exigent la plus grande prudence et ne permettent que des approximations, observant que « la manière de traiter les accusations criminelles à Montréal et à Brampton est suffisamment différente pour que les statistiques provenant des deux juridictions aient une valeur comparative limitée » [p. 797].

Il s'agit là d'un retournement regrettable. La démarche adoptée dans l'arrêt *Askov* était en effet davantage susceptible de garantir la rapidité des procédures judiciaires. Les comparaisons permettent, par la recherche de « la pratique réelle des différents ressorts⁷ », d'éviter l'établissement d'une ligne directrice arbitraire. En outre, la norme retenue n'avait rien de draconien : il s'agissait de « double[r] les périodes d'attentes les plus longues pour tenir compte des circonstances particulières au district de Peel⁸ ». Enfin, bien qu'il existe effectivement des différences entre Montréal et Brampton sur le plan du fonctionnement du système judiciaire, il se pourrait bien que ces différences soient revêtues de la plus grande pertinence. Les tribunaux montréalais ont recours depuis une bonne quinzaine d'années à des techniques de gestion des dossiers dans le but d'atteindre une plus grande efficacité. Ces mesures — au nombre desquelles figurent une politique d'ajournement rigoureuse, la fixation de délais pour les diverses étapes du processus judiciaire et l'existence de règles particulières pour les affaires complexes — ont permis aux autorités judiciaires montréalaises de réduire la durée des procédures, malgré une

4 [1989] 2 R.C.S. 1120.

5 Une période de six à huit mois entre le mandat de dépôt et le procès devant la juridiction supérieure.

6 De même, dans une décision publiée le même jour, *R. c. Sharma*, [1992] 1 R.C.S. 814, la cour accepte un délai de 13 mois.

7 *R. c. Mills*, [1986] 1 R.C.S. 863, le juge Lamer, cité dans *R. c. Askov*, précité, note 1, p. 1227.

8 *Askov*, précité, note 1, p. 1240.

multiplication par quatre du nombre de causes depuis 1974⁹. Dans le district de Brampton, en revanche, où le processus judiciaire était d'une lenteur extrême depuis au moins 1981, ce n'est qu'à la fin de 1988¹⁰ — donc après le déroulement des faits de l'affaire *Askov* — que les responsables ont eu recours à des techniques de gestion des dossiers pour remédier au problème¹¹. La dissemblance entre les deux ressorts, du point de vue de la gestion des causes criminelles, réside peut-être dans le fait qu'on est efficace dans un cas mais pas dans l'autre. Or, c'est exactement le type de différence propre à indiquer que les lenteurs constatées dans le second ressort ne sont pas justifiées.

C'est seulement par de telles comparaisons que nous sommes en mesure de définir ce qu'est un délai raisonnable. Mais la décision *Morin* permet de laisser les « pratiques et conditions locales » déterminer le temps inhérent au déroulement des affaires judiciaires dans des régions différentes. Elle réduit ainsi la nécessité, pour les tribunaux inefficaces, d'améliorer leur façon de faire.

Le rôle du préjudice

Le changement le plus notable, dans l'arrêt *Morin*, consiste dans la manière dont on tient compte du préjudice pour déterminer s'il y a eu violation de l'al. 11*b*). Il est toutefois difficile, à la lecture de la décision, de déterminer d'une façon précise le rôle que le préjudice doit jouer à cet égard.

Le débat remonte à la première décision de la Cour suprême sur l'al. 11*b*), *R. c. Mills*¹² et aux opinions exprimées par les juges Lamer (qui n'était pas encore juge en chef) et Wilson.

Dans l'arrêt *Mills*, le juge Lamer fait valoir que toute personne inculpée d'une infraction criminelle subit un préjudice susceptible de revêtir diverses formes : blâme social (*stigmatization*), atteinte à la vie privée, stress, angoisse, etc. Nous reconnaissons qu'il s'agit là, dans une certaine mesure, d'un préjudice inévitable. Cependant, si la Charte garantit le droit d'être jugé dans un délai « raisonnable », c'est justement pour que les inculpés subissent ce préjudice le moins longtemps possible : « le préjudice constitue l'une des raisons d'être du droit et il découle de la présence même de l'al. 11 *b*) dans la Charte¹³ ». Pour cette raison, il n'est pas nécessaire de faire la preuve de ce préjudice. En outre, tout autre préjudice subi par l'inculpé en raison du retard à subir son procès — détention, perte d'un témoin, par exemple — relève uniquement de l'art. 7 ou de l'al. 11*d*). Le juge Lamer relie les préoccupations relatives au stress et au blâme social

9 Voir Commission de réforme du droit du Canada, *La tenue du procès dans un délai raisonnable*, document à paraître.

10 *Askov*, précité, note 1, p. 1236-1240.

11 La Cour suprême conclut que ces techniques ne seraient pas suffisantes à Brampton. Il ressort pourtant de certaines études que, lorsqu'on instaure des techniques de gestion des dossiers, il n'y a parfois aucune amélioration apparente dans un premier temps, et l'on peut même constater une augmentation apparente du délai moyen, pendant que les causes les plus anciennes sortent peu à peu du système. Voir Barry Mahoney et Larry Sipes, « Zeroing In On Court Delay », (1985) *Court Management J.* 8, p. 12.

12 Précité, note 7.

13 *Id.*, p. 926.

à la notion de sécurité de la personne, bien distincte des droits à la liberté et à un procès équitable.

Le juge souhaite ainsi empêcher les accusés de présenter des éléments de preuve relatifs à un éventuel préjudice sur le plan du droit à un procès équitable. À son avis, le préjudice relatif à la sécurité de la personne qui découle du simple passage du temps suffit à lui seul à démontrer la violation du droit garanti par l'al. 11*b*). Mais si des accusés produisent des éléments de preuve quant à d'autres types de préjudices, ces éléments sembleront renforcer leur thèse — et si à l'inverse ils ne le font pas, leur thèse s'en trouvera affaiblie, ce qui est justement la conclusion à laquelle le juge cherche à échapper. Pour éviter ce résultat, le préjudice doit faire l'objet d'une présomption irréfragable; et non seulement il n'est pas nécessaire d'en établir l'existence, mais « un dommage réel prouvé [n'est pas] pertinent [...] pour établir qu'il y a violation de l'al. 11*b*)¹⁴ ».

La juge Wilson ne partage pas ce point de vue. En premier lieu, elle exprime l'avis que l'atteinte au droit de l'accusé à la sécurité de sa personne doit découler du délai et non de l'inculpation en tant que telle : même jugé dans un délai raisonnable, dit la juge, l'accusé n'en doit pas moins subir un stress et un certain blâme social. Mais ce désaccord entre les deux juges porte davantage sur la forme que sur le fond. Comme son collègue, la juge Wilson estime que le stress et le blâme social ne constituent pas à eux seuls un préjudice suffisant pour justifier une réparation, et que l'al. 11*b*) a pour objet de garantir que les accusés n'aient pas à subir ces types de préjudice pendant un temps déraisonnable. Elle choisit néanmoins de caractériser la situation autrement, en déclarant que « [à] un certain moment, ce qui était jusque-là un préjudice légal devient un délai illégal et inconstitutionnel¹⁵ ».

Mais la juge Wilson fait aussi valoir — et il s'agit d'une différence plus sérieuse — que la preuve d'autres types de préjudice est pertinente. Selon elle, les divers alinéas de l'art. 11 ne sauraient être « traités comme s'ils étaient séparés par des cloisons étanches¹⁶ ». C'est pourquoi elle indique que la preuve d'un préjudice lié au droit à un procès équitable devrait être recevable dans le cadre d'une contestation fondée sur l'al. 11*b*).

Le débat amorcé dans l'affaire *Mills* — et poursuivi dans les affaires *R. c. Rahey*¹⁷, *R. c. Kalan*¹⁸, *R. c. Conway*¹⁹ et *Askov* — oppose deux points de vue parfaitement défendables. D'une part, l'idée qu'une distinction absolue doive être faite entre les al. 11*b*) et 11*d*), sans recoupements possibles entre leur portée, semble relever d'un très grand formalisme. Il paraît logique, aussi, que l'accusé qui perd des éléments de preuve à cause de l'écoulement du temps invoque une atteinte à son droit d'être jugé dans un délai raisonnable. En revanche, le juge Lamer craint qu'à long terme, le fait de recevoir de tels éléments de preuve n'affaiblisse le droit garanti à l'al. 11*b*).

14 *Ibid.*

15 *Id.*, p. 968.

16 *Id.*, p. 969.

17 [1987] 1 R.C.S. 588.

18 [1989] 1 R.C.S. 1594.

19 [1989] 1 R.C.S. 1659.

Malheureusement, l'arrêt *Morin* a confirmé le bien fondé de cette crainte.

Les deux juges sont arrivés à la même conclusion dans l'affaire *Smith*, où il a été décidé que le préjudice est l'un des facteurs à prendre en compte. Mais ils ont expressément fait état de leur désaccord au sujet de la pertinence du préjudice lié au droit à un procès équitable et de l'existence d'une présomption irréfragable de préjudice²⁰. Dans l'arrêt *Askov*, cependant, le juge Cory déclare au nom de la majorité qu'« il faudrait inférer d'un délai très long et déraisonnable que l'accusé a subi un préjudice [...]. Toutefois, le ministère public pourrait essayer de démontrer que l'accusé n'a pas subi de préjudice²¹ ». En outre, la preuve d'autres types de préjudice devrait être tenue pour pertinente. Le juge précise que cette solution « se rapproche davantage de l'avis du juge Wilson dans l'arrêt *Mills*²² », bien que son raisonnement repose sur des considérations différentes (la nécessité de reconnaître que la société a intérêt à voir le procès tenu dans un délai raisonnable). En plus, l'arrêt *Askov* n'indique pas clairement à l'égard de quel type de droit il doit y avoir préjudice : droit de l'accusé à la sécurité de sa personne, droit à la liberté, droit à un procès équitable.

Le juge Sopinka affirme dans l'arrêt *Morin* la pertinence des trois aspects (sécurité, liberté, procès équitable) et exprime l'avis que le préjudice en cause est lié à chacun d'eux. En fait, la décision rendue par la majorité est centrée sur le rôle du préjudice, mais d'une manière qui n'est pas sans soulever certains problèmes.

Le premier est signalé par le juge Lamer (dissident). Jusque-là, nul n'avait prétendu qu'un préjudice causé à la sécurité de l'accusé par le biais du stress et du blâme social était dénué de toute pertinence — mais simplement que d'autres formes de préjudice étaient également pertinentes²³. Or, dans l'arrêt *Morin*, la majorité attribue un rôle déterminant à l'absence de ces autres types de préjudice — justement le résultat redouté par le juge Lamer dans la décision *Mills*. La majorité semble n'avoir tenu aucun compte du préjudice subi par l'accusé sous le rapport de la sécurité de la personne²⁴.

Elle se contente de déclarer que l'accusé « n'a présenté aucune preuve de préjudice » (p. 807). Le juge en chef Lamer souligne qu'on se trouve dès lors à imposer

20 *Smith*, précité, note 4, pp. 1130-1132. L'arrêt *Smith* est la seule décision unanime de la Cour suprême sur l'al. 11*b*), outre la décision très brève rendue oralement dans l'affaire *R. c. Stensrud*, [1989] 2 R.C.S. 1115.

21 *Askov*, précité, note 1, p. 1230.

22 *Id.*, p. 1222.

23 Dans l'arrêt *Mills*, précité, note 7, par exemple, le juge Wilson a déclaré : « [I] peut y avoir des cas où un délai est déraisonnable, même s'il n'a pas nui à la capacité de l'inculpé de présenter une réponse et une défense complètes. Je n'en ai pas le moindre doute. La longueur du temps elle-même peut être à l'origine des raisons psychologiques et sociologiques mentionnées par mon collègue » (p. 969). Et dans l'arrêt *Smith*, précité, note 4, la cour a conclu à l'unanimité que « "[l'accusé] aura à appréhender une accusation criminelle pendant une période importante". Voilà l'essence même du préjudice causé aux droits de l'inculpé à la sécurité de sa personne » (p. 1139).

24 Dans l'arrêt *Sharma*, précité, note 6, publié le même jour que l'arrêt *Morin*, la majorité traite brièvement du préjudice subi sur le plan de la sécurité de l'accusé. Elle signale que sa connaissance de la justice pénale, due à de précédentes accusations, « peut réduire le stress et l'angoisse résultant de procédures en cours » (p. 829). Dans l'arrêt *Morin*, en revanche, on ne tient aucun compte, explicitement, d'une éventuelle atteinte à la sécurité de la personne.

à l'accusé la charge de la preuve, contrairement au principe établi dans l'arrêt *Askov*²⁵. Il est néanmoins difficile de croire que l'intention de la cour est vraiment d'obliger les accusés à établir l'existence d'un préjudice lié à la sécurité de la personne. On voit aisément comment un accusé peut établir qu'il a subi un préjudice du point de vue de son droit à la liberté ou à un procès équitable (en prouvant le caractère abusif des conditions de sa mise en liberté sous caution, ou encore la perte d'éléments de preuve par suite du temps écoulé). Mais lui faudra-t-il en plus citer des voisins devenus soudain distants afin de leur faire confirmer qu'il a baissé dans leur estime ? Faire témoigner des médecins pour démontrer que l'attente a engendré chez lui des tensions nerveuses particulièrement fortes ? En invitant les accusés à présenter des éléments de preuve de cette nature, on se trouve à faire entrer la théorie de la « vulnérabilité de la victime » (*thin skull doctrine*) dans la jurisprudence relative à la Charte : la personne qui est particulièrement nerveuse ou fragile jouira de droits plus importants. Cette solution, certes possible, ne semble pas souhaitable à première vue.

Au surplus, il est difficile de savoir quel est exactement le lien entre le préjudice et la ligne directrice de 8 à 10 mois, ni le rôle que celui-ci joue véritablement. La cour semble définir une démarche, pour s'en écarter tout de suite après.

En discutant de la « longueur du délai », la cour déclare que l'examen relatif à l'al. 11*b*) ne devrait être entrepris que si la période « est suffisamment longue pour soulever des doutes quant à son caractère raisonnable » ou si, bien qu'elle n'ait rien d'exceptionnel, l'accusé présente des éléments de preuve quant à l'existence d'un préjudice. Par conséquent, il faut établir l'existence d'un préjudice inhabituel si le délai est conforme à la ligne directrice, mais pas dans le cas contraire. Dans la même perspective, le juge Sopinka, traitant de l'objet de la ligne directrice, déclare que « [s]i l'accusé est sous garde ou [...] s'il subit quelque autre préjudice important, la longueur du délai institutionnel acceptable peut être réduite afin de répondre à la préoccupation du tribunal. Par ailleurs, dans une affaire où il n'y a aucun préjudice ou si le préjudice n'est pas grave, la ligne directrice peut être appliquée en conséquence » (p. 798) (c'est nous qui soulignons)²⁶.

Cette solution est parfaitement logique : la ligne directrice devrait s'appliquer aux situations ordinaires, dans lesquelles le préjudice subi par l'accusé est vraisemblablement inexistant ou peu sérieux — étant limité au préjudice habituel lié à la sécurité de la personne. Mais dans cette hypothèse, s'il est vrai qu'il est loisible à l'accusé de présenter des preuves relatives au préjudice subi même dans un cas où le délai dépasse la ligne

25 Le juge Sopinka semble nier que l'arrêt *Askov* ait le moins imposé le fardeau de la preuve au ministère public ; il cite un passage de la décision *Smith*, précitée, note 4, suivant lequel « le fardeau ultime de la preuve incombe à l'accusé. [...] [I]l peut y avoir déplacement du fardeau secondaire de présentation d'éléments de preuve ou d'arguments selon les circonstances de chaque cas » (p. 1132). Mais d'une façon générale, ce passage n'est pas incompatible avec cette énonciation très spécifique tirée de l'arrêt *Askov*, précité, note 1 : « [Le] ministère public [a] le fardeau de prouver que, par ses actes, l'accusé a délibérément causé les délais, que ceux-ci équivalent à une renonciation ou encore que l'accusé n'a pas subi de préjudice en raison du délai (c'est nous qui soulignons) » (p. 1232).

26 Le juge Sopinka ajoute qu'« on peut déduire qu'un délai prolongé peut causer un préjudice à l'accusé » (p. 801) : il faut sans doute présumer qu'un délai est « prolongé » lorsqu'il dépasse ce que la ligne directrice tient pour raisonnable.

directrice, cela n'est pas indispensable. De même, le peu de gravité du préjudice (voire son inexistence) n'a aucune importance dans un tel cas — l'accusé a droit à une réparation à moins que le délai ne puisse être justifié par d'autres considérations.

Malgré l'apparente clarté de cette solution, la décision à laquelle la Cour suprême est effectivement arrivée dans l'affaire *Morin* ne s'accorde malheureusement pas avec elle. La cour établit une ligne directrice de 8 à 10 mois. Le juge Sopinka ne fait ensuite aucune observation particulière sur la plupart des autres facteurs, sauf pour signaler qu'en l'espèce, les limites des ressources institutionnelles justifient qu'on accepte le délai maximal de la ligne directrice, soit 10 mois. En réalité, toutefois, le délai atteignait 14 mois (ou peut-être 12 mois — il y a une légère ambiguïté sur ce point²⁷). Le seul facteur mentionné par la cour pour justifier son refus d'accorder réparation à l'accusé malgré le dépassement de la limite supérieure de la ligne directrice est le suivant : « [l]e délai n'a causé que peu de préjudice, sinon aucun ».

C'est la raison pour laquelle la cour refuse d'appliquer le critère qu'elle venait tout juste d'établir. Selon ce critère, la ligne directrice sera appliquée lorsque le préjudice est peu sérieux ou inexistant. Or, en l'espèce, on autorise un délai qui outrepassse cette ligne directrice parce que l'accusé n'a subi que peu de préjudice, sinon aucun²⁸.

Nous ferons encore deux observations au sujet du rôle attribué au préjudice par la cour.

En premier lieu, si la cour entend élargir la signification du préjudice comme elle paraît l'avoir fait en l'occurrence, il n'y aura sans doute plus aucune raison d'inclure la « renonciation » parmi les quatre facteurs devant être pris en compte par les tribunaux. Car tout acte susceptible d'être assimilé à une renonciation pourrait tout aussi bien servir à démontrer que l'accusé estimait n'avoir subi aucun préjudice. Or, il semble inutile de considérer deux fois le même fait.

En second lieu, la volonté exprimée par le tribunal de mettre davantage l'accent sur le préjudice véritable est motivée par le sentiment que :

27 Le juge Sopinka conclut que le délai *institutionnel* était seulement de 12 mois, pas de 14, et précise que ce délai « court du moment où les parties étaient prêtes à la tenue du procès jusqu'à celui où les tribunaux ont été en mesure d'entendre cette affaire » (p. 806). Si l'on en déduit que la période pertinente n'est que de 12 mois, la décision est inconciliable avec l'arrêt *Kalanj*, précité, note 18, suivant lequel il faut calculer le délai à partir du dépôt d'une accusation — et cet arrêt est réaffirmé dans la présente espèce. Si telle n'est pas la signification qu'il faut donner au chiffre de 12 mois, on voit mal quel sens il pourrait bien avoir : jusqu'ici, la cour ne s'est jamais sentie contrainte d'attribuer un nombre précis de mois au « délai institutionnel ». Le juge Sopinka précise en outre le temps qu'il faut attribuer aux exigences inhérentes de la cause en question, exercice qui est répété dans *Sharma*, précité, note 6. Des jugements ultérieurs viendront peut-être préciser si la cour a voulu ainsi établir une nouvelle façon d'aborder le problème.

28 La décision est en outre difficile à concilier avec l'arrêt antérieur *Smith*, précité, note 4, où le juge Sopinka a déclaré au nom de tous ses collègues que « [a]près avoir constaté que le délai est beaucoup plus long que ce qui peut être justifié de quelque façon acceptable [dans l'affaire *Smith*, le délai était de 14 mois, comme dans l'affaire *Morin*], il serait vraiment difficile de conclure qu'il n'y a pas eu violation des droits que l'al. 11b) garantit à l'appelant parce que celui-ci n'a subi aucun préjudice » (p. 1138).

« L'accusé souhaite rarement faire valoir les droits que l'al. 11*b*) lui garantit. Il espère plutôt que le ministère public violera ses droits de sorte qu'il n'aura pas à subir de procès sur le fond²⁹. »

Du reste, la cour donne à entendre que si la plupart des accusés ne souhaitent pas être jugés rapidement, « l'al. 11*b*) vise à protéger le particulier, dont les droits n'ont pas à être déterminés en fonction des désirs ou des pratiques de la majorité » (p. 801). Implicitement, donc, le droit d'être jugé dans un délai raisonnable est limité à la minorité des accusés qui souhaitent sincèrement être jugés le plus tôt possible³⁰.

Dans cette optique, le droit d'être jugé dans un délai raisonnable appartiendrait à une minorité, et non à « tout inculpé ». Toutefois, comme il sera reconnu à quiconque souhaite vraiment en jouir, peut-être n'y a-t-il pas matière à s'en plaindre.

Il n'en demeure pas moins opportun de tenir compte également de l'objectif auquel répond l'application de l'al. 11*b*). L'importance attribuée à la tenue du procès dans un délai raisonnable est fondée, d'une part sur l'intérêt de l'accusé à obtenir réparation en cas de violation de son droit à cet égard, et d'autre part sur l'intérêt de la société à disposer d'un système judiciaire rapide et efficace. La cour réaffirme ici que l'al. 11*b*) vise aussi à protéger les intérêts de la société.

Dans l'affaire *Morin*, on avait offert à l'accusée, en termes généraux, de trouver des dates plus rapprochées pour la tenue du procès. La cour tire argument du rejet de cette offre pour conclure que l'accusée n'estimait pas subir de préjudice. Mais l'offre en question consistait à prendre des dispositions spéciales à l'égard de certains accusés, plutôt qu'à améliorer la rapidité du système dans son ensemble. La cour semble donc dire que l'accusé qui laisse le système fonctionner selon le rythme habituel perd la possibilité de demander réparation en invoquant l'al. 11*b*). Or, un tel raisonnement supprime toute incitation à remédier aux lenteurs de la justice : on n'accordera pas de réparations fondées

29 *Morin*, précité, p. 802, citation tirée d'un article du juge Doherty intitulé « Delay », présenté à la Conférence nationale sur la justice criminelle tenue à Halifax en juillet 1989. Avant d'accéder à la magistrature, le juge Doherty avait représenté le ministère public dans l'affaire *Mills*, précitée, note 7.

30 Ce raisonnement appelle quelques observations. On présume que, puisque les accusés souhaitent que le procès soit retardé, ils en tirent un avantage : autrement dit, on assimile le fait de souhaiter un retard au fait d'avoir intérêt à ce qu'il y en ait un. Or il peut arriver qu'une personne accusée à tort craigne le résultat d'un procès — ou tout simplement l'expérience du procès lui-même — et se réjouisse de voir la tenue de celui-ci retardée, alors qu'en réalité, ce retard lui est préjudiciable (tout comme bien des gens retardent une consultation médicale même si cela risque d'avoir des conséquences néfastes). La tendance humaine à éviter des expériences déplaisantes ne mérite assurément pas l'importance constitutionnelle qu'on se trouve à lui accorder. En outre, dans la mesure où ce raisonnement est axé sur la supposition que la plupart des accusés sont en fait coupables, il viole la présomption d'innocence et ne devrait pas contribuer à l'évolution de la common law. Enfin, il est loin d'être évident que les retards profitent effectivement à la plupart des accusés, même ceux qui sont « en fait coupables ». Comme le souligne David Paciocco, un affaiblissement présumé des chances de l'accusation est dénué d'importance à moins d'être suffisamment sérieux pour donner lieu à un acquittement : voir « *Morin: The Transitional Reasonableness of Excessive Systemic Delay* » (1990), 76 *C.R.* (3d) 56.

sur la Charte si le système, pris globalement, entraîne des retards déraisonnables, dès lors que quelques accusés peuvent être jugés dans un délai plus court que les autres³¹.

Ici encore, il serait possible de tenir ce résultat pour acceptable dans la mesure où l'arrêt des procédures contre certains inculpés ne favorise que de la manière la plus brutale l'accélération du processus. Mais en revanche, l'élimination de cet élément incitatif serait, paradoxalement, incompatible avec l'intérêt de la société à disposer d'un système judiciaire qui, normalement et pas seulement dans des cas exceptionnels, fonctionne d'une manière rapide et efficace.

Conclusion

Dès ses premières décisions rendues en la matière, notre cour de dernier ressort a déclaré ne pas vouloir adopter la solution retenue par la Cour suprême des États-Unis dans l'affaire *Barker v. Wingo*³² — une solution qui, pour l'essentiel, a réduit grandement, chez nos voisins, la portée du droit d'être jugé dans un délai raisonnable. Ce désaccord tenait dans une large mesure au rôle que la preuve d'un préjudice doit jouer dans la détermination d'une éventuelle violation de ce droit.

À cause de l'insistance mise sur la preuve d'un préjudice, la décision rendue dans l'affaire qui nous occupe contribue grandement à rapprocher la jurisprudence canadienne de la jurisprudence américaine. En concluant à l'absence de violation de l'al. 11*b*), la cour entendait-elle simplement montrer la possibilité d'écarts légitimes par rapport à une ligne de conduite ? C'est possible. Mais si tel n'est pas le cas, la preuve du préjudice a acquis une importance considérable. Malgré l'habituelle énumération des facteurs à prendre en compte, la cour se trouverait à avoir établi dans ses grandes lignes une toute nouvelle façon d'envisager le droit d'être jugé dans un délai raisonnable. Seules les décisions futures nous indiqueront si ce droit existe encore autrement qu'en théorie.

31 Il n'est pas facile non plus de concilier cette façon d'aborder le problème avec certaines déclarations antérieures de la cour : « il n'y a de la part de l'accusé aucune obligation d'insister pour procéder » : *Smith*, précité note 4, p. 1136.

32 407 U.S. 514, 33 L. Ed. 2d 101, 92 S. Ct. 2182 (1972).